

N°37

9 OCT.
2003

Page 2133
à 2224

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**PERSONNELS ITARF :
GUIDE 2003
POUR LA SAISIE
DES VŒUX
SUR INTERNET**

Personnels ITARF : guide 2003 pour la saisie des vœux sur internet (pages I à VIII)

- *Personnels ITARF de catégories A et B : guide 2003 pour la saisie des vœux d'affectation par internet des lauréats de concours. Avis du 25-9-2003 (NOR : MENA0302096V)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2139 **Administration académique** (RLR : 140-2g ; 143-2)
Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux IA-DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du MEN.
A. du 11-9-2003. JO du 23-9-2003 (NOR : MENA0301825A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 2142 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Versements au titre du capital décès.
A. du 19-9-2003. JO du 27-9-2003 (NOR : MENF0302050A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2143 **ENS de Fontenay - Saint-Cloud** (RLR : 441-0c)
Conditions d'admission à l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud.
A. du 11-8-2003. JO du 28-9-2003 (NOR : MENS0301857A)
- 2149 **Enseignement supérieur privé** (RLR : 443-0)
Renouvellement de l'autorisation des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 22-8-2003. JO du 23-9-2003 (NOR : MENS0301717A)
- 2152 **Constructions universitaires** (RLR : 174-0)
Déconcentration de la procédure d'expertise des projets de constructions universitaires.
C. n° 2003-151 du 26-9-2003 (NOR : MENS0302126C)
- 2154 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 473-1)
Programme de certaines options des CPGE littéraires.
Rectificatif du 25-9-2003 (NOR : MENS0301341Z)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2155 **Baccalauréat** (RLR : 933-6)
Épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats général et technologique : ajustement du référentiel national.
N.S. n° 2003-154 du 2-10-2003 (NOR : MENE0302027N)
- 2171 **Baccalauréat** (RLR : 544-1c)
Baccalauréat technologique "techniques de la musique et de la danse"
A. du 11-9-2003. JO du 23-9-2003 (NOR : MENE0301976A)
- 2173 **Sécurité routière** (RLR : 553-1)
Éducation à la sécurité routière - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-153 du 2-10-2003 (NOR : MENE0302149N)
- 2183 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Opération "le Parlement des enfants" - année 2004.
C. n° 2003-155 du 2-10-2003 (NOR : MENE0302158C)

PERSONNELS

- 2187 **Mouvement** (RLR : 720-4a)
Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2004
N.S. n° 2003-156 du 2-10-2003 (NOR : MENP0302164N)
- 2200 **Mutations** (RLR : 716-0)
Mutations des personnels ITARF au 1er septembre 2004.
C. n° 2003-150 du 25-9-2003 (NOR : MENA0302129C)
- 2204 **Mutations** (RLR : 610-4f)
Candidatures à un poste relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - année 2004-2005
N.S. n° 2003-152 du 29-9-2003 (NOR : MEND0302150N)
- 2211 **Concours** (RLR : 627-4)
Modalités d'organisation, nature des épreuves et programme des concours d'accès au corps des médecins de l'éducation nationale.
A. du 28-8-2003. JO du 12-9-2003 (NOR : MENA0301608A)
- 2215 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche
Réunion du 13-6-2003 (NOR : MENA0302094X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2218 **Nomination**
Directeur du CIES Aquitaine.
A. du 29-9-2003 (NOR : MENS0302142A)
- 2218 **Nominations**
CAP des assistants des bibliothèques.
A. du 30-9-2003 (NOR : MENP0302156A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2219 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université d'Angers.
Avis du 25-9-2003 (NOR : MEND0302090V)
- 2220 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'IUFM de l'académie de Corse.
Avis du 29-9-2003 (NOR : MEND0302143V)
- 2221 **Vacance de poste**
CASU, directeur des ressources humaines de l'université de Pau
et des Pays de l'Adour.
Avis du 29-9-2003 (NOR : MEND0302144V)
- 2222 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université Michel de Montaigne Bordeaux III.
Avis du 26-9-2003 (NOR : MEND0302145V)

Un nouveau projet dans votre vie professionnelle ?

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES PERSONNELS DE DIRECTION
SUR DOSSIER ET ENTRETIEN
SESSION 2004**

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, renseignez-vous !

Inscriptions :

à partir du 6 octobre et retour des dossiers jusqu'au 14 novembre 2003,
auprès de la division des examens et concours de votre rectorat, vice-rectorat,
service d'enseignement ou service culturel près l'ambassade de France
à l'étranger ; pour l'Ile-de-France, au SIEC d'Arcueil.

Informations complémentaires :

- auprès de votre chef d'établissement, du DRH ou du responsable "vie scolaire" de votre académie
- dans le B.O. n° 35 du 25 septembre 2003, rubrique "Personnels"
- sur internet : <http://www.education.gouv.fr>
"Personnels d'encadrement/Concours/Pour en savoir plus"

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE**

NOR : MENA0301825A
RLR : 140-2g ; 143-2

ARRÊTÉ DU 11-9-2003
JO DU 23-9-2003

MEN
DPMA B2

Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux IA-DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du MEN

Vu Ord. n° 82-297 du 31-3-1982 mod. ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 91-715 du 26-7-1991, not. art. 11 mod. par art. 17 de L. n° 94-628 du 25-7-1994 ; L. n° 96-1093 du 16-12-1996 ; D. n° 73-418 du 27-3-1973 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-801 du 30-7-1985 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. pris pour applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 95-178 du 20-2-1995 pris pour applic. de art. 5-1 de Ord. n° 82-297 du 31-3-1982 ; D. n° 95-313 du 21-3-1995 mod. par D. n° 95-724 du 9-5-1995 ; D. n° 95-979 du 25-8-1995 en applic. de art. 27 de L. n° 84-16 mod. ; D. n° 96-1232 du 27-12-1996 pris pour applic. du titre II de L. n° 96-1093 du 16-12-1996 ; A. du 1-3-1971 ; C. du 9-3-1976

Article 1 - Les recteurs d'académie reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour le recrutement sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée des agents non titulaires appelés à

exercer les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, situés dans le ressort de leur académie.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables au recrutement sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée des médecins de l'éducation nationale non titulaires.

Article 2 - Les recteurs d'académie reçoivent, dans les limites fixées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour la gestion des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, situés dans le ressort de leur académie, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception des médecins de l'éducation nationale non titulaires recrutés en application de l'article 4 de cette même loi ;

2° Agents non titulaires employés dans les

conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

- a) agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;
- b) médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.

Article 3 - Excepté pour ce qui concerne les agents non titulaires mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 2 ci-dessus et les agents contractuels hors catégorie mentionnés au c) du 2° de l'article 2 ci-dessus, les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie pour la gestion des agents non titulaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

- 1° Établissement des avenants éventuels aux contrats ;
- 2° Affectation et mutation au sein de l'académie d'accueil ;
- 3° Appréciation des conditions de réemploi à l'issue des différents types de congés ;
- 4° Avancement d'échelon, lorsque des dispositions particulières le prévoient ;
- 5° Promotion à la catégorie supérieure, lorsque des dispositions particulières la prévoient ;
- 6° Application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 7° Acceptation de démission ;
- 8° Admission à la retraite ;
- 9° Licenciement, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 46 et des titres V, VI et XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 4 - Pour les agents contractuels hors catégorie mentionnés au c) du 2° de l'article 2 ci-dessus, les recteurs ont compétence pour :

- 2° L'appréciation des conditions de réemploi à l'issue des différents types de congés ;
- 3° L'application des sanctions disciplinaires

prévues à l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 5 - Pour les personnels mentionnés au d) du 2° de l'article 2 ci-dessus, les recteurs d'académie ont compétence pour :

- 1° L'affectation et la mutation au sein de l'académie d'accueil ;
- 2° L'appréciation des conditions de réemploi à l'issue des différents types de congés ;
- 3° L'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 4° L'avancement d'échelon, lorsque des dispositions particulières le prévoient.

Article 6 - Outre les pouvoirs mentionnés aux articles 3 à 5 du présent arrêté et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie pour la gestion des agents non titulaires mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

- 1° Octroi des congés prévus aux titres III, IV (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), V et VI du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ;
- 3° Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, conformément aux dispositions du IX du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 4° Mise en cessation progressive d'activité ;
- 5° Octroi du congé de fin d'activité ;
- 6° Notation.

Article 7 - S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 8 - S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus, affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré, les

établissements régionaux d'enseignement adapté et les autres établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature par arrêté aux chefs desdits établissements pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 9 - L'arrêté du 24 mars 1988 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services

déconcentrés du ministère de l'éducation nationale est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0302050A
RLR : 531-5

**ARRÊTÉ DU 19-9-2003
JO DU 27-9-2003**

**MEN - DAF
ECO**

V ersements au titre du capital décès

Vu art. L. 914-1 du code de l'éducation ; art. 48 de L. de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30-12-1998) ; D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 60-746 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 78-252 du 8-3-1978 mod. ; D. n° 2000-805 du 24-8-2000 pris pour applic. de art. 48 de L. de finances rectificatives pour 1998 (n° 98-1267 du 30-12-1998), not. art. 1er-II

Article 1 - Pour la période du 6 décembre 1997 au 31 décembre 2000, la part, remboursée par l'État aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat, correspondant au capital décès de la cotisation afférente aux régimes complémentaires de prévoyance des maîtres ne relevant pas de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, est fixée à 0,024 % du salaire brut d'un maître rémunéré

sur l'échelle des instituteurs titulaires de l'enseignement public.

Article 2 - Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE
Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
L'administrateur civil
F. CARAYON

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ENS DE FONTENAY -
SAINT-CLOUD**

NOR : MENS0301857A
RLR : 441-0c

ARRÊTÉ DU 11-8-2003
JO DU 28-9-2003

**MEN
DES A 10**

Conditions d'admission à l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud

Vu L. du n° 83-634 du 13-7-1983 ; D. n° 87-696 du 26-8-1987 mod. par décrets n° 94-1161 du 22-12-1994 et n° 2003-105 du 5-2-2003 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 7-1-2002 modifiant A. du 27-11-1998 ; avis du CNESER du 21-7-2003

Article 1 - Dans le titre de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé, les mots : "modifiant l'arrêté du 27 novembre 1998" sont **supprimés**.

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé est **modifié** comme suit :

Au 1, le 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"1° Série lettres et arts :

- option lettres modernes ;
- option lettres classiques ;
- option arts."

Article 3 - L'article 10 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 10 - Les épreuves du premier concours sont fixées comme suit :

Épreuves écrites d'admissibilité des séries : lettres et arts, langues vivantes et sciences humaines

1° Composition française (durée : cinq heures ; coefficient 2).

2° Composition d'histoire (durée : cinq heures ; coefficient 1).

3° Composition de géographie. L'usage d'un atlas est interdit (durée : cinq heures ; coefficient 1).

4° Version de langue vivante étrangère : l'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée : quatre heures ; coefficient 1).

5° Composition de philosophie (durée : cinq heures ; coefficient 1).

6° L'épreuve ou les épreuves suivantes, en fonction de l'option choisie par le candidat lors de son inscription :

a) Option lettres classiques :

Version latine ou version grecque.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;

b) Option lettres modernes :

Étude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600.

Ce texte est choisi en dehors de tout programme (durée : cinq heures ; coefficient 2) ;

c) Option arts :

L'une des quatre épreuves, au choix du candidat :

- **Études théâtrales** : composition de dramaturgie. Le programme, défini par arrêté du ministre et renouvelé chaque année, comporte deux questions. Le sujet portera soit sur l'une des deux questions (dramaturgies du passé, dramaturgies du présent) soit sur un recoupement entre les deux questions. Chaque question est constituée d'une ou plusieurs œuvres dramatiques et d'un ou plusieurs textes théoriques (durée six heures, coefficient : 2) ;

- **Études cinématographiques** : composition d'études cinématographiques. Le programme, défini par arrêté du ministre et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions. Le sujet portera soit sur l'une des questions, soit sur l'autre, soit sur un recoupement entre les deux questions au programme (durée six heures, coefficient : 2) ;

Question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale.

Question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.) ;

- **Histoire de la musique** : composition d'histoire de la musique. Le programme, défini par arrêté du ministre et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions. Cette option existe depuis plusieurs années au concours de l'ENS (Paris). L'épreuve est commune à partir de 2004 (durée six heures, coefficient : 2) ;

- **Histoire des arts** : composition d'histoire et théorie des arts. Le programme, défini par arrêté du ministre et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions. Le sujet portera soit sur l'une des questions, soit sur l'autre, soit sur un recoupement entre les deux questions au programme (durée six heures, coefficient : 2).

Question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine).

Question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique ;

d) Option histoire et géographie :

- une explication de texte ou de documents historiques (durée : trois heures ; coefficient 1) ;
- un commentaire de carte géographique (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

e) Option philosophie :

Deuxième composition de philosophie (durée : cinq heures ; coefficient 2) ;

f) Option langue vivante :

Thème en langue vivante étrangère : cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de version.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage d'un dictionnaire bilingue (français-japonais) et d'un dictionnaire unilingue en langue japonaise de caractères chinois est autorisé (durée : quatre heures ; coefficient 2).

Épreuves orales d'admission des séries : lettres et arts, langues vivantes et sciences humaines

1° Explication d'un texte littéraire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2).

2° Culture générale littéraire et artistique :

Le choix entre littérature, études théâtrales, études cinématographiques, musique et histoire des arts est fait par le candidat au moment de l'épreuve. Pour la matière qu'il a choisie, il a, en outre, le choix entre trois sujets : un sujet de type 1, un sujet de type 2, un sujet de type 3. Pour toutes les matières à l'exclusion de la littérature, et à tous les types de sujets, pourra être joint un texte ou un document musical ou un document visuel (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, vingt minutes devant le jury ; coefficient : 1).

● Littérature :

3 sujets au choix (hors programme).

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un auteur, éventuellement un genre ou une école littéraire ou un thème.

Les sujets de type 2 portent sur des notions littéraires, rhétoriques ou linguistiques.

Les sujets de type 3 sont des citations, des questions ou des formulations plus paradoxales ;

● Études théâtrales :

3 sujets au choix (hors programme).

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un metteur en scène, un acteur, une institution théâtrale.

Les sujets de type 2 portent sur une notion.

Les sujets de type 3 sont des citations, des questions ou des formulations plus paradoxales ou encore des questions sur les métiers du théâtre ;

● Études cinématographiques :

3 sujets au choix (hors programme).

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un metteur en scène ou un acteur, éventuellement une école ou un genre, de l'image fixe à l'image animée.

Les sujets de type 2 portent sur la maîtrise du langage et l'analyse d'image.

Les sujets de type 3 portent sur l'économie et le droit du cinéma et de l'audiovisuel ;

● Histoire de la musique :

3 sujets au choix (hors programme).

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un compositeur, éventuellement un genre ou une école ou un thème.

Les sujets de type 2 portent sur une ou deux notions du langage musical, sur la conception ou l'interprétation de l'œuvre musicale.

Les sujets de type 3 sont des citations, des questions ou des formulations plus paradoxales ;

● Histoire des arts :

3 sujets au choix (hors programme).

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un artiste, éventuellement une école ou un genre voire un thème.

Les sujets de type 2 portent sur les grands aspects des écritures plastiques et architecturales ou des catégories esthétiques.

Les sujets de type 3 portent sur les institutions et les métiers de l'art et les problématiques patrimoniales.

3° L'un des groupes d'épreuves suivants en fonction de l'option choisie par le candidat lors de son inscription :

a) Option lettres classiques :

1. Explication d'un texte latin.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. Explication d'un texte grec.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires grec-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

b) Option lettres modernes :

1. Explication d'un texte français antérieur à 1715 (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. L'une des deux épreuves suivantes, au choix du candidat :

- analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes, au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte ; cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

- traduction et commentaire d'un texte latin d'une douzaine de lignes. L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la

préparation, trente minutes devant le jury ;
coefficient 1,5) ;

c) Option arts :

1. L'une des quatre épreuves au choix du candidat. Le choix entre études théâtrales, études cinématographiques, musique et histoire des arts sera précisé par le candidat au moment de l'inscription : il est obligatoirement le même pour l'écrit et pour l'oral :

● **Études théâtrales :**

Commentaire dramaturgique d'un extrait d'une pièce au programme, examen des connaissances pratiques des candidats et entretien. Un document audiovisuel pourra être joint au texte de l'extrait (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient : 1,5) ;

● **Études cinématographiques :**

Une épreuve de commentaire d'extrait de films relevant de la question 2, examen des connaissances pratiques des candidats et entretien (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient : 1,5) ;

● **Histoire des arts :**

Un commentaire d'œuvre ou un commentaire comparé d'œuvres relevant de la question n° 2, l'examen des connaissances pratiques des candidats et l'entretien. Un document visuel au moins est fourni aux candidats (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient : 1,5) ;

● **Musique :**

L'épreuve est en deux sessions chacune comptant pour moitié dans la note finale (coefficient : 1,5) ;

1ère session : interprétation suivie d'un entretien (durée de l'épreuve : sans préparation, trente minutes devant le jury, coefficient : 0,75) ;

2ème session : écriture musicale (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, quinze minutes devant le jury, coefficient : 0,75) ;

2. L'une des deux épreuves suivantes au choix du candidat :

- analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes, au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte ; cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe,

chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury, coefficient : 1,5) ;
- traduction et commentaire d'un texte latin hors programme d'une douzaine de lignes.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury, coefficient : 1,5).

d) Option histoire et géographie :

1. Interrogation d'histoire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. Interrogation de géographie (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

e) Option philosophie :

1. Explication d'un texte philosophique (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. Exposé sur une question de philosophie (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

f) Option langue vivante :

1. Explication d'un texte d'auteur étranger ; cette épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre des épreuves de thème et de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée

de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;
2. Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes, au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte ; cette épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.
La langue est la même que celle choisie au titre des épreuves de thème et de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75) ;

3. Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes, au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte ; cette épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.
La langue est différente de celle choisie au titre des épreuves de thème et de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75) ;

Pour ceux des candidats qui ont opté au titre des deux épreuves précédentes pour une langue étrangère romane (espagnol, italien et portugais), cette épreuve peut consister en la traduction et le commentaire d'un texte latin hors programme d'une douzaine de lignes. L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est

autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75).

Épreuves écrites d'admissibilité de la série sciences économiques et sociales

1° Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures ; coefficient 2).

3° Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 1).

4° Composition de sciences sociales.

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents.

Pour cette épreuve, le jury est composé, en proportion égale, de représentants des disciplines économie et sociologie (durée : six heures ; coefficient 2).

5° Composition française (durée : six heures ; coefficient 1).

6° Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 1) :

a) **Langue vivante étrangère** : analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique ; cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

L'usage d'un seul dictionnaire unilingue est autorisé, sauf pour le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée : six heures) ;

b) **Composition de géographie** : l'usage d'un atlas est interdit (durée : six heures) ;

c) **Version latine** : l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée : quatre heures) ;

d) **Version grecque** : l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires grec-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée : quatre heures).

L'usage de calculatrices électroniques de

poche à alimentation autonome, dépourvues d'imprimantes et sans document d'accompagnement, peut être autorisé, pour la composition de mathématiques uniquement. Dans ce cas, une seule calculatrice à la fois est admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Épreuves orales d'admission de la série sciences économiques et sociales

Les épreuves orales d'admission sont au nombre de cinq, deux épreuves communes à tous les candidats et trois choisies parmi un groupe de cinq épreuves. Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury :

1° Économie : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury ; un document dont la longueur n'excédera pas une page pourra être remis au candidat (coefficient 1,5).

2° Sociologie : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury : un document dont la longueur n'excédera pas une page pourra être remis au candidat (coefficient 1,5).

3° Épreuves aux choix :

a) **Géographie** : commentaire de documents géographiques (coefficient 1) ;

b) **Histoire** : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury (coefficient 1) ;

c) **Langue vivante 1** : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (coefficient 1) ;

d) **Langue vivante 2** : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain relatif à la civilisation d'une autre aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury.

La langue est différente de celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lequel l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (coefficient 1) ;

e) **Latin** : traduction et commentaire d'un texte latin hors programme d'une douzaine de lignes. L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (coefficient 1).

Article 4 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR PRIVÉNOR : MENS0301717A
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 22-8-2003
JO DU 23-9-2003MEN
DES A13

Renouvellement de l'autorisation des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion des 12-3-2002, 14-5-2002, 18-6-2002, 10-9-
2002, 22-10-2002, 3-12-2002, 14-1-2003, 11-2-2003,
2-4-2003 et 8-7-2003 ; avis du CNESE du 21-7-2003*

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de renouveler l'autorisation des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'organiser la procédure d'évaluation périodique prévue par l'arrêté du 8 mars 2001 susvisé.

L'évaluation périodique s'effectuera sur des cycles de six ans, par vague annuelle, selon la répartition géographique suivante :

Vague A : année 2004 (Nord-Est)

Académies d'Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg.

Vague B : année 2005 (Sud-Ouest et outre-mer)

Académies de Bordeaux, Limoges, Poitiers, Toulouse, Guadeloupe, Guyane, et Martinique.

Vague C : année 2006 (Ile-de-France)

Académie de Paris.

Vague D : année 2007 (Ile-de-France)

Académies de Créteil et Versailles.

Vague E : année 2008 (Nord-Ouest)

Académies de Caen, Nantes, Orléans-Tours, Rennes et Rouen.

Vague F : année 2009 (Sud-Est et outre-mer)

Académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice et la Réunion.

À compter de l'année 2010, l'évaluation périodique se déroulera, par cycle de six ans, selon les mêmes vagues annuelles.

Article 2 - Compte tenu des dispositions prévues à l'article 1er et des avis proposés par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, les établissements figurant dans le tableau ci-après annexé sont autorisés à délivrer à compter du 1er septembre 2003, pour les durées mentionnées, un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

A **nnexe**

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LIBELLÉ COURT	Durée du visa à compter du 1-9-2003
Vague A			
Amiens	École supérieure de commerce d' Amiens	ESC Amiens	1 an
Amiens	Institut supérieur d' administration et de management	ISAM Amiens	1 an
Dijon	École supérieure de commerce de Dijon	ESC Dijon	1 an
Lille	École supérieure de commerce de Lille	ESC Lille	1 an
Lille	École de hautes études commerciales du Nord	EDHEC Lille -Nice	1 an
Lille	Institut d' économie scientifique et de gestion	IESEG Lille	1 an
Reims	École supérieure de commerce de Reims	ESC Reims	1 an
Reims	Centre d' études supérieures européennes de management	CESEM Reims	1 an
Reims	École supérieure de commerce de Troyes	ESC Troyes	1 an
Vague B			
Bordeaux	École supérieure de commerce de Bordeaux	ESC Bordeaux	2 ans
Bordeaux	École multinationale des affaires	EMA EBP	2 ans
Bordeaux	Institut des hautes études économiques et commerciales	INSEEC Bordeaux-Paris	2 ans
Bordeaux	École supérieure de commerce de Pau	ESC Pau	2 ans
Limoges	École de gestion et de commerce de Brive	EGC Brive	2 ans
Poitiers	École supérieure de commerce de La Rochelle	ESC La Rochelle	2 ans
Poitiers	Institut européen de commerce et de gestion de La Rochelle	IECG	2 ans
Toulouse	École supérieure de commerce de Toulouse	ESC Toulouse	2 ans
Vague C			
Paris	École supérieure de management	ESCP-EAP Paris	3 ans
Paris	Académie commerciale internationale	ACI	3 ans
Paris	Institut de commerce international	ICI	3 ans
Paris	École supérieure de négociation commerciale	NEGOSUP	3 ans
Paris	Centre de perfectionnement aux affaires (Paris, Lille, Nice, Toulouse)	CPA	3 ans
Paris	École supérieure libre des sciences commerciales appliquées	ESLSCA Paris	1 an
Paris	Institut supérieur du commerce	ISC Paris	1 an
Paris	Institut de préparation à l' administration et à la gestion	IPAG	3 ans
Paris	Institut supérieur privé des sciences, techniques et économie commerciales	ISTEC Paris	3 ans
Paris	École commerciale de la chambre de commerce et d' industrie de Paris (Advancia)	ECCIP Paris	3 ans
Paris	École supérieure de gestion	ESG Paris	2 ans

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LIBELLÉ COURT	Durée du visa à compter du 1-9-2003
Vague D			
Créteil	Institut supérieur de technologie et management	ISTM	4 ans
Versailles	École des hautes études commerciales	HEC Jouy-en-Josas	4 ans
Versailles	Institut supérieur des affaires	ISA Jouy-en-Josas	4 ans
Versailles	École supérieure des sciences économiques et commerciales	ESSEC	4 ans
Versailles	École des praticiens du commerce international	EPSCI	4 ans
Versailles	École des dirigeants et créateurs d'entreprise	EDC	4 ans
Versailles	École supérieure du commerce extérieur	ESCE	3 ans
Vague E			
Caen	Centre d'études supérieures européennes de Caen	CESEC	5 ans
Nantes	Audencia Nantes (école de management)	AUDENCIA	5 ans
Nantes	École supérieure des sciences commerciales d'Angers	ESSCA Angers	5 ans
Orléans-Tours	École supérieure de commerce et de management	ESCEM Tours/Poitiers	5 ans
Orléans-Tours	École de commerce et de gestion d'Orléans	ECG	5 ans
Rennes	École supérieure de commerce de Brest	ESC Brest	3 ans
Rennes	École supérieure de commerce de Rennes	ESC Rennes	5 ans
Rouen	École supérieure de commerce du Havre	ESC Le Havre	5 ans
Rouen	École supérieure de commerce de Rouen	ESC Rouen	5 ans
Rouen	Institut de formation internationale	IFI Rouen	5 ans
Vague F			
Aix-Marseille	École supérieure de commerce de Marseille	ESC Marseille	6 ans
Aix-Marseille	Centre d'études supérieures européennes de management	CESEM Méditerranée	6 ans
Aix-Marseille	Institut supérieur d'études financières et d'ingénierie	ISEFI Marseille	1 an
Clermont-Ferrand	École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand	ESC Clermont	6 ans
Grenoble	École supérieure de commerce de Chambéry	ESC Chambéry	3 ans
Grenoble	École supérieure de commerce de Grenoble	ESC Grenoble	6 ans
Lyon	École de management de Lyon	EM Lyon	6 ans
Lyon	Centre de perfectionnement aux affaires de Lyon	CPA Lyon	6 ans
Lyon	École supérieure de commerce de Saint-Étienne	ESC Saint-Étienne	3 ans
Montpellier	École supérieure de commerce de Montpellier	ESC Montpellier	3 ans
Nice	Centre d'enseignement et de recherche appliquée au management. École supérieure de commerce de Nice	ESC Nice	6 ans

Déconcentration de la procédure d'expertise des projets de constructions universitaires

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ;
aux trésoriers-payeurs généraux de région ;
aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes
et présidents, directrices et directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur ; au directeur du CNOUS ;
aux directrices et directeurs des CROUS*

■ Depuis 1994, la procédure d'expertise des projets de constructions universitaires est destinée à permettre à l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, d'assurer "son rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle" et en particulier de vérifier la cohérence du projet immobilier soumis à expertise avec la carte des formations existantes, avec les stratégies nationales, régionales et locales de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'avec les disponibilités budgétaires en emplois et en fonctionnement.

L'élaboration du dossier d'expertise par l'établissement lui offre l'opportunité de s'impliquer pleinement dans la définition de l'opération après avoir au préalable évalué ses besoins et défini ses objectifs au plan scientifique, pédagogique ou de la vie étudiante.

Cette procédure d'expertise, était jusqu'à présent régie par la circulaire DPD n° 2001-186 du 26 septembre 2001.

Dans le cadre de la modernisation des missions de l'État, et plus particulièrement de son administration centrale, et afin de rapprocher les décisions au plus près des publics qu'elles concernent, le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) qui s'est réuni le 13 décembre 2002 a arrêté le principe de la déconcentration, dès 2003, de la procédure

d'expertise des opérations inscrites dans les contrats de plan État/régions (CPER).

La présente circulaire détermine les dispositions applicables à la nouvelle procédure d'expertise des projets de constructions universitaires.

I - Champ d'application

La procédure déconcentrée décrite par la présente circulaire ne concerne que les opérations inscrites aux CPER ou dans des contrats de nature comparable (contrat triennal de Strasbourg...) - y compris les opérations des CPER dont le plan de financement fait l'objet d'un abondement par des crédits complémentaires hors contrat de plan - quelle que soit la personne maître d'ouvrage.

Elle s'applique à toutes les opérations :

- d'extension ou de restructuration immobilière par construction, acquisition, mise à disposition ou location ;
- d'aménagement de campus ;
- d'équipement, hors recherche.

Sont concernés les établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics administratifs y compris les EPA n'ayant pas de mission d'enseignement ou de recherche) et, le cas échéant les établissements privés, relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Les opérations immobilières autres que celles mentionnées ci-dessus continuent à faire l'objet d'un agrément par les services centraux du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche selon la procédure décrite par la circulaire du 26 septembre 2001.

De même, les opérations d'équipement concernant les activités de recherche, de transfert de technologie ou ayant trait à la culture scientifique et technique ne relèvent pas non plus de la présente circulaire. Leur agrément est délivré selon une procédure spécifique, définie et conduite par la direction de la recherche et la

direction de la technologie du ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies.

II - Contenu du dossier et procédure d'examen

Le chef d'établissement concerné élabore, en liaison avec le maître d'ouvrage pressenti, le dossier d'expertise qu'il adresse au recteur. Certains projets, communs à plusieurs établissements, peuvent être directement élaborés par le recteur, en association avec les établissements. Dans tous les cas, le dossier doit comporter une délibération du conseil d'administration du ou des établissements concernés.

Si nécessaire, une analyse de la Mission d'expertise économique et financière (MEEF) peut être sollicitée dans les conditions prévues par la circulaire DGES-DCP du 25 juillet 1996. En outre, si l'opération comporte un volet recherche, le recteur sollicite l'avis du délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), préalablement à toute transmission du dossier au préfet de région.

Le recteur, garant de la cohérence pédagogique et scientifique du projet, instruit le dossier. L'instruction conduite par le recteur est globale et porte sur l'ensemble des éléments du projet nécessaires pour évaluer l'opportunité et les conditions de sa réalisation.

Elle doit vérifier la cohérence de l'opération, d'une part, avec le contrat quadriennal d'établissement et avec le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche et, d'autre part, avec tout futur document de cadrage prospectif de l'enseignement supérieur et de la recherche de niveau national, régional ou académique.

Après instruction, le recteur transmet le dossier au préfet de région qui arrête les résultats de l'expertise.

Cette décision est notifiée au chef d'établissement, sous couvert du recteur. Elle est également transmise pour information au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (direction de l'enseignement supérieur, sous-direction de l'aménagement et de la carte universitaires).

III - Portée de l'expertise

Une expertise positive est nécessaire avant toute inscription à la programmation financière annuelle des constructions universitaires. Elle sert de référence pour l'élaboration du programme technique de construction qui fixe définitivement les caractéristiques physiques et financières de l'opération.

Seules les études préalables de faisabilité et de définition du projet peuvent être conduites avant cette expertise : des crédits spécifiques peuvent être obtenus à cette fin dans le cadre de la programmation annuelle ; ils s'imputent sur le montant global de l'opération.

Le respect de l'ensemble de la procédure est à cet égard une condition indispensable à la prise en compte par le ministère des besoins de l'établissement.

IV - Suivi de la procédure

L'ensemble des éléments de nature qualitative et quantitative concernant l'opération qui a fait l'objet d'une expertise favorable par le préfet de région devront être recensés par le recteur (service de l'ingénieur régional de l'équipement) dans une application informatique partagée entre l'administration centrale et les services académiques, afin de permettre la constitution d'une base de données sur les opérations immobilières inscrites dans les CPER pour l'enseignement supérieur et la recherche.

L'achèvement de l'opération devra également être renseigné dans cette application, ce recensement conditionnant l'attribution des moyens de fonctionnement (emplois et crédits) y afférant.

V - Entrée en vigueur de la nouvelle procédure

La déconcentration de la procédure d'expertise des constructions universitaires des CPER entrera en vigueur au 1er novembre 2003.

L'ensemble des dossiers de demande d'agrément transmis au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche avant cette date continueront à être instruits selon les modalités décrites par la circulaire du 26 septembre 2001.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la direction de l'enseignement supérieur, sous-direction de l'aménagement et de la carte universitaires (99, rue de Grenelle, 75007 Paris).

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0301341Z
RLR : 473-1

RECTIFICATIF DU 25-9-2003

MEN
DES A9

Programme de certaines options des CPGE littéraires

*Rectificatif concernant l'instruction du 19-6-2003
(B.O. n° 26 du 26-6-2003)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éduca-
tion ; aux chefs d'établissement disposant de classes
préparatoires littéraires grandes écoles*

■ Je vous prie de vouloir tenir compte du rectificatif concernant l'instruction relative au programme des options : arts plastiques, études

cinématographiques et audiovisuelles, histoire des arts, musique et études théâtrales des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles. Cette instruction en date du 19 juin 2003 [NOR : MENS0301341J] a été publiée au B.O. n° 26 du 26 juin 2003.

● Dans l'annexe I [point 2 -Partenariat] page 1352 :

Au lieu de : "délégations régionales des affaires culturelles [DRAC]",

lire : "directions régionales des affaires culturelles [DRAC]".

Le reste sans changement.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0302027N
RLR : 933-6

NOTE DE SERVICE N°2003-154
DU 2-10-2003

MEN
DESCO A3

Épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats général et technologique : ajustement du référentiel national

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ;
aux professeuses et professeurs*

■ L'annexe 2 : (Référentiel national d'évaluation de l'EPS aux baccalauréats général et technologique) de la note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002, publiée au B.O. n° 25 du 20 juin 2002, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats général

et technologique, est **modifiée** comme suit :
Les tableaux portant référentiels des épreuves de badminton double, badminton simple, course de demi-fond, course de haies, gymnastique, lancer du javelot, lancer du poids, musculation, natation, saut de cheval, saut en hauteur, saut en pentabond, tennis de table double, tennis de table simple et volley-ball, sont **annulés** et **remplacés** par les tableaux ci-joints.
Ces nouvelles dispositions entrent en application à compter de l'année scolaire 2003-2004.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BADMINTON DOUBLE

COMPÉTENCES ATTENDUES Pour obtenir le gain de rencontres face à des équipes identifiées et de niveau proche : NIVEAU 1 Réaliser un rôle adapté au projet d'équipe. NIVEAU 2 Réaliser un rôle adapté au projet d'équipe, en l'adaptant aux conditions du rapport de force.		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE Les candidats sont regroupés en poules de trois équipes de double au minimum, de niveau homogène (entre les doubles et au sein de chaque double), mixtes par genre (filles et garçons) ou non. Dans chaque poule, chaque équipe de candidats dispute au moins deux rencontres. Une rencontre se joue en un minimum de deux sets gagnants de 9 points gagnants (comptabilisation sous forme de « tie-break uniquement »). Au moins une fois, entre deux séquences de jeu, chacun des candidats analyse (oralement ou par écrit) la séquence passée et propose une stratégie pour la séquence suivante.		
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2
10/20	Volume et rythme de jeu.	Le candidat joue souvent de face et adopte une seule stratégie : repousser l'adversaire. La trajectoire du volant reçu est peu différente de la trajectoire du volant frappé. La fréquence de l'échange ne varie pas. Le service met en difficulté l'équipe du serveur dès la relance.	La surface visée à l'occasion des services et des dégagements concerne le fond et les côtés du terrain adverse. Dans l'échange, le candidat place le volant en profondeur et surtout latéralement pour déplacer les adversaires. Les amortis et les contre amortis sont rarement utilisés. La fréquence de l'échange est rapide.	Le terrain adverse est utilisé dans sa totalité. Les amortis et contre amortis sont tentés. La fréquence de l'échange est rapide mais aussi variée. Les "zones de divorce" sont recherchées. Le gain du point est envisagé sur plusieurs échanges. Le service est inclus dans la construction du point.
	Gestion de l'espace de jeu du côté de son 1/2 terrain	Le terrain est partagé a priori (un joueur à droite, l'autre à gauche) et le candidat gêne son coéquipier pour renvoyer les volants qui arrivent au centre. Les déplacements et replacements sont tardifs et souvent courus.	Le candidat adopte des positions tactiques (droite/gauche ou avant/arrière) et modifie rarement ces positions au cours de l'échange. Le candidat gêne parfois son coéquipier.	Les déplacements sont rapides, équilibrés et coordonnés en prenant en compte la situation dans le rapport de force (dominant : avant/arrière et dominé : droite/gauche). Ces positions évoluent dans l'échange en même temps que le rapport de force.
07/20	Gain de rencontres	A l'issue de l'épreuve, les équipes de double de la classe sont classés en fonction de leur niveau, de jeu de leur appartenance à une poule, leur classement dans la poule et, éventuellement les différences de scores. Des rencontres inter-poules (par exemple entre la dernière équipe de la poule A et la première équipe de la poule B) peuvent être envisagées pour affiner ce classement qui sert de critère principal pour cette portion de note. Une fois le classement de l'équipe pris en compte, la note de l'équipe sera pondérée pour chacun des deux candidats en fonction de sa contribution au résultat de l'équipe.		
		Jeu caractérisé par la régularité et la continuité de l'échange : 0 à 3,5 points	Duel durant lequel l'équipe cherche à rompre l'échange : 3,5 à 5 points	Duel dont le gain de l'échange est le fruit de la construction du point : 5 à 7 points
03/20	Analyse des rencontres	Le faible nombre de caractéristiques repérées chez les adversaires et le coéquipier ou les erreurs de repérage de ces caractéristiques témoignent d'une analyse superficielle ou erronée. La terminologie est inadéquate ou pauvre.	Le candidat met en rapport plusieurs caractéristiques du jeu adverse, de celui de son coéquipier et celles du sien propre. La terminologie utilisée est celle de l'activité (dégagement, amorti, contre-amorti, drive, rush, main haute, latérale ou basse, service feinté, smash,...).	Le candidat évoque les étapes éventuelles de l'évolution du rapport de force et les adaptations de sa part. Son analyse démontre une lucidité et une stratégie basée sur la construction du point sur plusieurs échanges à partir du service ou de la relance de service.

COMMENTAIRES : L'analyse des rencontres doit permettre au candidat de repérer les caractéristiques du jeu de son adversaire et du sien propre, de démontrer rapidement son niveau de connaissance de l'activité et de son niveau d'analyse tactique (en aucun cas elle ne doit donner lieu à une dissertation).

Pour le gain et l'analyse des rencontres, le projet de l'équipe et sa mise en œuvre sont appréciés, mais il est nécessaire de distinguer les contributions respectives de chacun des coéquipiers.

BADMINTON SIMPLE

COMPETENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ELABORATION DE L'EPREUVE		
<p>Proposer, mener à leur terme ou adapter en cours de match des projets tactiques pour obtenir le gain de rencontres face à des adversaires identifiés et de niveau proche.</p> <p>NIVEAU 1 : En utilisant la production de frappes variées en direction, en longueur et en hauteur pour faire évoluer le rapport de force en sa faveur.</p> <p>NIVEAU 2 : En utilisant la précision et la puissance des frappes, ainsi que les variations de rythme et la désinformation dans la production des trajectoires.</p>		<p>Les candidats sont regroupés en poules mixtes ou non de quatre à six joueurs de niveau homogène. Dans chaque poule, le candidat dispute au moins deux rencontres. Une rencontre se joue en un minimum de deux sets gagnants de 9 points gagnants (comptabilisation sous forme de « tie-break » uniquement). Au moins une fois, entre deux séquences de jeu, chacun des candidats analyse (oralement ou par écrit) la séquence passée et propose une stratégie pour la séquence suivante.</p>		
POINTS A AFFECTER	ELEMENTS A EVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT	DEGRE D'ACQUISITION DU NIVEAU 1	DEGRE D'ACQUISITION DU NIVEAU 2
10/20	Volume et rythme de jeu	Le candidat joue souvent de face. La trajectoire du volant reçu est peu différente de la trajectoire du volant frappé. La fréquence de l'échange ne varie pas	La surface visée à l'occasion des services et des dégagements concerne le fond et les côtés du terrain adverse. Les amortis et les contre amortis sont rarement utilisés. La fréquence de l'échange est rapide.	Le terrain adverse est utilisé dans sa totalité. Les amortis et contre amortis sont tentés. La fréquence de l'échange est rapide mais aussi variée.
	Déplacements et replacements	Les déplacements et placements sont tardifs et souvent courus. Les placements arrière aboutissent souvent à une chute.	Les déplacements rapides vers l'avant se terminent par des écrasements. Les déplacements arrière sont équilibrés dès que le candidat a un peu de temps. Les replacements s'effectuent au centre du terrain	Les déplacements sont rapides et équilibrés. Le candidat se replace immédiatement après la frappe, voire au cours de la frappe.
7/20	Gain des rencontres	A l'issue de l'épreuve les candidats sont classés par genre (filles et garçons) en fonction de leur niveau de jeu, de leur appartenance à une poule et, éventuellement des différences de scores. Des rencontres inter poules (par exemple entre le dernier de la poule A et le premier de la poule B) peuvent être envisagés pour affiner ce classement qui sert de critère pour cette portion de note.		
		Jeu caractérisé par la régularité et la continuité de l'échange : 0 à 3,5 points	Duel durant lequel le joueur cherche à rompre l'échange : 3,5 à 5 points	Duel dont le gain de l'échange est le fruit de la construction du point : 5 à 7 points
3/20	Analyse des rencontres	Le faible nombre de caractéristiques repérées chez l'adversaire ou les erreurs de repérage de ces caractéristiques témoignent d'une analyse superficielle ou erronée. La terminologie est inadéquate ou pauvre	Le candidat met en rapport plusieurs caractéristiques du jeu adverse et celles du sien propre. La terminologie utilisée est celle de l'activité (dégagement, amorti, contre amorti, drive, rush, main haute, latérale ou basse, service feinté...)	Le candidat évoque les étapes éventuelles de l'évolution du rapport de force et les adaptations de sa part. Son analyse démontre une lucidité et une stratégie basée sur la construction du point sur plusieurs échanges à partir du service ou de la relance du service.

COMMENTAIRES : L'analyse des rencontres doit permettre au candidat de repérer les caractéristiques du jeu de son adversaire et du sien propre, de démontrer rapidement son niveau de connaissance de l'activité et de son niveau d'analyse tactique (en aucun cas elle ne doit donner lieu à une dissertation).

COURSE DE DEMI-FOND

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE											
<p>NIVEAU 1</p> <p>Se préparer pour effectuer une série de courses chronométrées afin de réaliser le meilleur temps sur la distance totale de course, en recherchant parallèlement à respecter un projet conçu et expérimenté lors des séances d'entraînement. Le niveau de performance (temps et écart au projet) reste moyen à assez satisfaisant.</p> <p>NIVEAU 2</p> <p>Ce niveau atteste d'un bon développement des ressources énergétiques, de la capacité à gérer correctement des temps de récupération et à se rapprocher efficacement de son projet.</p>		<p>En demi-fond, chaque élève réalise trois courses de 500 m (récupération 10 mn maximum), chronométrées par un enseignant au 1/10 de seconde. Les élèves courent sans montre ni chronomètre mais un temps de passage leur est communiqué aux 250 m.</p> <p>Avant l'épreuve, l'élève indique sur une fiche le temps visé sur le premier 500 m.</p> <p>Après la première course, il note sur sa fiche les temps visés pour les deux 500 m suivants.</p> <p>Le temps cumulé (somme des trois temps réalisés) compte pour 70 % de la note de demi-fond.</p> <p>L'écart au projet temps (somme des trois écarts temps visés / temps réalisés) compte pour 30%.</p>											
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2			
		Note / 20	Note / 14	Temps Filles	Temps Garçons	Note /20	Note /14	Temps Filles	Temps Garçons	Note /20	Note /14	Temps Filles	Temps Garçons
14/20	<p>Temps cumulé pour les trois 500 m réalisés (barème différencié garçons-filles)</p> <p>Exemple : un garçon réalise 5'14 pour 1'50 + 1'45 + 1'39. Sa note est 10 / 20 (ou 7 / 14)</p>												
		01	0.7	10.50	8.05	10	7	7.20	5.14	16	11.2	5.55	4.29
		02	1.4	10.20	7.38	11	7.7	7.03	5.05	17	11.9	5.47	4.24
		03	2.1	9.50	7.11	12	8.4	6.47	4.56	18	12.6	5.41	4.19
		04	2.8	9.24	6.49	13	9.1	6.31	4.48	19	13.3	5.35	4.15
		05	3.5	8.59	6.28	14	9.8	6.17	4.40	20	14	5.30	4.10
		06	4.2	8.37	6.10	15	10.5	6.03	4.34				
		07	4.9	8.15	5.53								
		08	5.6	7.56	5.37								
		09	6.3	7.38	5.24								
06/20	<p>Écart au projet (barème mixte)</p> <p>Exemple : il avait prévu 1'50 + 1'46 + 1'44. Réalisation de l'élève : 1'50 + 1'45 + 1'39 L'écart au projet est donc de 6 s ce qui correspond à la note 13 / 20 (ou 3,9 / 6)</p>	Note / 20	Note / 6	Écart en secondes Barème mixte		Note / 20	Note / 6	Écart en secondes Barème mixte		Note / 20	Note / 6	Écart en secondes Barème mixte	
		02	0.6	20.0		10	3.0	8.9		16	4.8	4.7	
		04	1.2	16.4		12	3.6	7.2		18	5.4	3.8	
		06	1.8	13.4		14	4.2	5.8		20	6.0	3.0	
		08	2.4	10.9									

COMMENTAIRE :

Fin de l'exemple de notation : la note du candidat est $7 + 4.5 = 11.5$

COURSE DE HAIES

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE											
<p>NIVEAU 1</p> <p>Se préparer et effectuer une série de courses chronométrées pour réaliser le meilleur temps sur la distance totale de course, en communiquant au corps la plus grande vitesse de déplacement et en limitant les pertes de vitesse associées à l'ajustement aux obstacles et à leur franchissement.</p> <p>NIVEAU 2</p> <p>Conduire un projet de développement des ressources énergétiques utiles pour effectuer une série de courses chronométrées, afin de réaliser le meilleur temps sur la distance totale de course, en communiquant au corps la plus grande vitesse de déplacement et en limitant la baisse de vitesse ou d'amplitude sur la totalité du parcours.</p>		<p>Le 300 haies se déroule en deux parcours de 150 mètres haies (25 à 30 minutes entre les deux parcours). L'élève part avec ou sans starting-blocks mais le départ est commandé.</p> <p>Chaque 150 haies comprend six haies espacées de 20 m. Distance entre le départ et la première haie : 30 m ; distance entre la dernière haie et l'arrivée : 20 m. Hauteur des haies : 70 cm pour les filles, 84 cm pour les garçons (possibilité pour les élèves en difficulté de prendre des haies de 64 cm pour les filles et 76 cm pour les garçons. (Dans ce cas, la performance réalisée est diminuée de deux points)</p> <p>Chaque élève annonce avant chaque parcours le temps visé (projet temps) et son projet de jambe d'attaque sur la première haie.</p> <p>Il est noté pour 60% sur le temps cumulé des deux parcours.</p> <p>Pour 20% sur l'écart au projet temps (somme des deux écarts)</p> <p>Pour 20% sur la cohérence du projet jambe d'attaque de la première haie.</p> <p>En cas de chute, l'élève peut demander un troisième essai qui se déroulera 10 minutes après la chute</p>											
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2			
12/20	<p>Temps cumulé des deux parcours (barème filles et barème garçons)</p> <p>Exemple : Un garçon réalise 25.3 et 24.8. Son temps cumulé est 50.1 (note / 20 = 11.8 ou bien 7.1 / 12)</p>	Note /20	Note /12	Temps (s) Filles	Temps (s) Garçons	Note /20	Note /12	Temps (s) Filles	Temps (s) Garçons	Note /20	Note /12	Temps (s) Filles	Temps (s) Garçons
		01	0.6	75.5	66.7	10	6.0	62.4	53.2	16	09.6	54.2	46.8
		02	1.2	74.0	65.0	11	6.6	61	52	17	10.2	52.9	45.9
		03	1.8	72.5	63.3	12	7.2	59.6	50.9	18	10.8	51.6	45.1
		04	2.4	71.0	61.6	13	7.8	58.2	49.7	19	11.4	50.3	44.3
		05	3	69.5	60.1	14	8.4	56.9	48.8	20	12.0	49.0	43.5
		06	3.6	68.1	58.5	15	9	55.6	47.7				
		07	4.2	66.6	57.2								
		08	4.8	65.2	55.7								
09	5.4	63.8	54.5										
04/20	<p>Écart au projet temps (barème mixte)</p> <p>Exemple : ce garçon a prévu 26.0 et 25.5. Son écart au projet temps est 0.7 + 0.7 soit 1.4. (note / 20 = 18 ou bien 3.6 / 4)</p>	Note /20	Note /04	Écart en secondes Barème mixte		Note /20	Note /04	Écart en secondes Barème mixte		Note /20	Note /04	Écart en secondes Barème mixte	
		01	0.2	6		10	2.0	3.4		16	3.2	1.8	
		02	0.4	5.7		11	2.2	3.1		17	3.4	1.6	
		03	0.6	5.4		12	2.4	2.9		18	3.6	1.4	
		04	0.8	5.1		13	2.6	2.6		19	3.8	1.2	
		05	1	4.8		14	2.8	2.3		20	4.0	1	
		06	1.2	4.5		15	3	2					
		07	1.4	4.3									
		08	1.6	4									
09	1.8	3.7											
04/20	<p>Cohérence du projet et jambe d'attaque / 1^{ère} haie (écart au projet - barème mixte)</p> <p>Exemple : ce garçon fait une erreur (note / 4 = 2)</p>	2 erreurs 0 point				1 erreur 2points				Pas d'erreur 4 points			

COMMENTAIRES :

- > Fin de l'exemple de notation : le candidat obtient donc 12.7 pour le 300 haies (7.1 / 12 + 3.6 / 4 + 2 / 4)
- > L'enseignant a le choix entre deux modalités de notation (ce qui explique les deux références de notes pour les barèmes). Il peut noter chaque élément sur 20 puis affecter les coefficients (ce qui permet de comparer les notations des divers éléments). Ou bien il peut noter en référence au nombre de points attribués à chaque élément. Le résultat final est le même aux erreurs d'arrondis près.

GYMNASTIQUE (sol ou barre fixe ou barres parallèles ou poutre ou barres asymétriques)

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE		
<p>NIVEAU 1 Concevoir, construire, réaliser devant un public et juger un enchaînement gymnique composé d'au moins six éléments, qui intègre les dimensions acrobatiques et esthétiques dans le respect du code de référence.</p> <p>NIVEAU 2 Concevoir, construire, réaliser devant un public élargi et juger un enchaînement gymnique, composé d'au moins six éléments différents et difficiles, qui intègre les dimensions acrobatiques et esthétiques du code de référence.</p>		<p>Un projet d'enchaînement libre présenté sur une fiche type qui comporte son scénario (figurines, texte et niveau des difficultés). Des contraintes techniques clairement définies : nombre d'éléments, niveau de difficulté, variété des familles, changements de direction. Des contraintes de temps (avec leur tolérance) et d'espace. Un passage devant un public et une appréciation portée par des juges. Selon le nombre de candidats deux essais peuvent être accordés. 20 minutes au moins les séparent. Seul le meilleur compte. La cotation des difficultés est référée au code Gymnastique UNSS 1998.</p>		
		NIVEAU 1 NON ATTEINT	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER			
14/20	Difficulté et réalisation du projet	<p>Difficultés : 6 points, A = 0,40, B = 0,60, C = 0,80, D = 1 Des éléments peuvent être conçus ou importés d'autres codes par les élèves, il convient alors de leur donner une valeur en fonction de leur difficulté estimée (A,B,C,D). Six éléments sont pris en compte pour l'attribution des points de difficultés. Les éléments supplémentaires sont considérés comme éléments de liaison. Si un élément est réalisé deux fois, sa valeur n'est prise en compte qu'une fois. Tout élément non réalisé, réalisé avec aide ou non maîtrisé dans le respect du code, entraîne la suppression de sa valeur.</p> <p>Exécution : 8 points Fautes de tenue et de technique : petite faute = 0,2, faute moyenne = 0,4, grosse faute = 0,6 Manque de rythme : de 0,2 à 0,6 Fautes particulières : élan intermédiaire = 0,4, arrêt = 0,4, touche de l'agrès contraire à la technique = 0,4, s'accrocher à l'agrès pour éviter une chute = 0,6, chute : 0,8, enchaînement sans sortie : 0,6 Fautes spécifiques à l'agrès : voir les fautes spécifiques à chaque agrès. En dessous de six éléments, tout élément manquant est pénalisé de 2 points.</p>		
03/20	Projet	Projet présenté de façon sommaire. Projet minimal, en inadéquation avec les ressources de l'élève: 1 point	Projet présenté avec clarté. Projet réaliste en adéquation avec les ressources de l'élève (risque maîtrisé), qui répond en totalité aux exigences de l'agrès : 2 points	Projet présenté avec clarté. Projet qui présente de l'originalité, du risque maîtrisé, de la virtuosité (niveau de difficultés acrobatiques élevé, support rythmique par exemple) : 3 points
03/20	Rôle de juge	Connaissance approximative, le jugement est sommaire sans arguments. Écart de notation très important avec le professeur (plus de 3 points)	Connaissance des exigences qui permet de donner les critères d'observation utilisés pour juger les éléments techniques. Écart de notation réduit (2 points)	Les critères d'observation sont maîtrisés aux niveaux technique et chorégraphique. Écart de notation recevable (1 point)

Commentaire : Le degré d'acquisition du niveau se réfère aux points de difficultés présentées :

- niveau 1 non atteint : inférieur ou égal à 2,4 pts ;
- niveau 1 : supérieur à 2,4 pts et inférieur à 5 pts ;
- niveau 2 : de 5 pts à 6 pts.

LANCER DU JAVELOT

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE											
<p>NIVEAU 1</p> <p>Se préparer et réaliser, avec un nombre limité de tentatives et en exploitant l'augmentation de l'élan, la meilleure performance, en communiquant à l'engin la plus grande vitesse d'envol, sous un angle d'envol optimal et avec un placement optimal du javelot sur la trajectoire.</p> <p>NIVEAU 2</p> <p>Conduire un projet d'amélioration technique afin de réaliser, en un nombre limité de tentatives, la meilleure performance, en utilisant un élan complet pour communiquer à l'engin la plus grande vitesse d'envol, sous un angle d'envol optimal et avec un placement optimal du javelot sur la trajectoire.</p>		<p>Chaque élève réalise six essais : deux sans élan « javelot placé » puis quatre essais avec élan. L1 = meilleur des deux lancers sans élan. L2 = meilleur des quatre lancers avec élan. Chaque élève est noté pour 60% sur la moyenne de L1 et L2 Pour 20% sur l'amélioration liée à l'élan. Pour 20% sur l'écart au projet. Pour cela l'élève remplit avant l'épreuve une fiche où il indique la prévision correspondant à la somme des deux meilleurs lancers avec élan (L2 et L3).</p> <p>Poids des engins : 600 g pour les filles, 700 g pour les garçons. La mesure des jets intègre la maîtrise des trajectoires en s'effectuant perpendiculairement à la limite d'élan (ou son prolongement). Cas d'essai nul : règlement officiel.</p>											
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2			
12/20	<p>Moyenne de L1 (sans élan) et L2 (élan)</p> <p>Exemple fille : L1 = 17.00 ; L2 = 18.20. Moyenne = 17.60. Note / 20 = 13 ou note / 12 = 7.8</p>	Note /20	Note /12	Distances filles	Distances Garçons	Note /20	Note /12	Distances filles	Distances Garçons	Note /20	Note /12	Distances filles	Distances Garçons
		01	0.6	7.00	11.00	10	6.0	13.89	20.46	16	09.6	20.22	29.76
		02	1.2	7.50	11.50	11	6.6	14.90	21.95	17	10.2	21.32	31.36
		03	1.8	7.75	11.75	12	7.2	15.95	23.46	18	10.8	22.43	33.07
		04	2.4	8.00	12.00	13	7.8	17.00	24.95	19	11.4	23.55	34.77
		05	3	8.85	13.35	14	8.4	18.06	26.56	20	12.0	24.69	36.48
		06	3.6	9.92	14.73	15	9	19.15	28.55				
		07	4.2	10.90	16.15								
		08	4.8	11.88	17.55								
		09	5.4	12.85	19.00								
04/20	<p>Amélioration liée à l'élan</p> <p>L2 – L1 = 18.20 – 17.00 = 1.20. Note / 4 = 1</p>	Aucune amélioration = 0 point				Supérieur ou égal à 2.5 m et inférieur à 3.5 m = 2 points				Supérieur ou égal à 5 m et inférieur à 7 m = 3 points			
		Supérieur à 0 et inférieur à 1 m = 0.5 point				Supérieur ou égal à 3.5 m et inférieur à 5 m = 2.5 points				Supérieur ou égal à 7 m = 4 points			
		Supérieur ou égal à 1 m et inférieur à 2.5 m = 1 point											
04/20	<p>L'écart au projet</p> <p>Projet établi par l'élève : L2 + L3 Exemple : L2 : 18.20 m, L3 : 18.50 m ; somme : 36.70 m Réalisation par l'élève : L2 : 18.20 m, L3 : 17.90 m ; somme : 36.10 m Écart au projet : 0.60 m Note / 4 = 4 points</p>	Supérieur ou égal à 5 m = 0 point				Supérieur ou égal à 2 m et inférieur à 3 m = 2.5 points				Inférieur ou égal à 2 m = 4 points			
		Supérieur ou égal à 3 m et inférieur à 5 m = 1 point											

COMMENTAIRE :

Fin de l'exemple de notation : la note de la candidate au lancer du javelot est $7.8 + 1 + 3 = 11.8$

LANCER DU POIDS

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE											
<p>NIVEAU 1 Se préparer et réaliser, avec un nombre limité de tentatives et en exploitant l'augmentation de l'élan, la meilleure performance, en communiquant à l'engin la plus grande vitesse d'envol, sous un angle d'envol optimal.</p> <p>NIVEAU 2 Conduire un projet d'amélioration technique afin de réaliser, en un nombre limité de tentatives, la meilleure performance en utilisant un élan complet pour communiquer à l'engin la plus grande vitesse d'envol, sous un angle d'envol optimal.</p>		<p>Chaque élève réalise six essais : deux sans élan (sans déplacement du pied arrière dans la phase initiale du lancer) puis quatre essais avec élan. L1 = meilleur des deux lancers sans élan. L2 = meilleur des quatre lancers avec élan. Chaque élève est noté pour 60% sur la moyenne de L1 et L2 Pour 20% sur l'amélioration liée à l'élan. Pour 20% sur l'écart au projet. Pour cela l'élève remplit avant l'épreuve une fiche où il indique la prévision correspondant à la somme des deux meilleurs lancers avec élan (L2 et L3).</p> <p>Poids des engins : 3kg pour les filles, 5 kg pour les garçons. Le lancer se déroule dans un cercle ou une zone de 2,135 m. La mesure des jets intègre la maîtrise des trajectoires en s'effectuant perpendiculairement à la limite d'élan (ou son prolongement).</p>											
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2			
12/20	<p>Moyenne de L1 (sans élan) et L2 (avec élan)</p> <p>Exemple fille : L1 = 7.20 ; L2 = 7.80. Moyenne = 7.50. Note / 20 = 14 ou note / 12 = 8.4</p>	Note /20	Note /12	Distances Filles	Distances Garçons	Note /20	Note /12	Distances Filles	Distances Garçons	Note /20	Note /12	Distances Filles	Distances Garçons
		01	0.6	3.20	3.75	10	6.0	6.17	7.11	16	09.6	8.50	9.44
		02	1.2	3.50	4.00	11	6.6	6.50	7.50	17	10.2	8.66	9.83
		03	1.8	3.83	4.39	12	7.2	6.83	7.89	18	10.8	8.83	10.22
		04	2.4	4.17	4.78	13	7.8	7.16	8.28	19	11.4	9.15	1.60
		05	3	4.50	5.17	14	8.4	7.50	8.67	20	12.0	9.50	11.00
		06	3.6	4.83	5.56	15	9	8.00	8.86				
		07	4.2	5.16	5.95								
		08	4.8	5.50	6.33								
09	5.4	5.85	6.72										
04/20	<p>Amélioration liée à l'élan</p> <p>L2 – L1 = 7.80 – 7.20 = 0.60. Note / 4 = 2.5</p>	Aucune amélioration = 0 point				Supérieur ou égal à 0.30 m et inférieur à 0.50 m = 2 points				Supérieur ou égal à 1 m et inférieur à 1.50 m = 3 points			
		Supérieur à 0 m Et inférieur à 0.30 m = 1 point				Supérieur ou égal à 0.50 m et inférieur à 1 m = 2.5 points				Supérieur ou égal à 1.50 m = 4 points			
04/20	<p>L'écart au projet</p> <p>Projet établi par l'élève : L2 + L3 Exemple : L2 : 7.50 m, L3 : 7.70 m ; somme : 15.20 m Réalisation par l'élève : L2 : 7.80 m, L3 : 7.60 m ; somme : 15.40 m Écart au projet : 0.20 cm Note / 4 = 4 points</p>	Supérieur ou égal à 1.25 m = 0 point				Supérieur ou égal à 0.40 m et inférieur à 0.80 m = 2.5 points				Inférieur à 0.40 m = 4 points			
		Supérieur ou égal à 0.80 m et inférieur à 1.25 m = 1 point											

COMMENTAIRE :

Fin de l'exemple de notation : la note de la candidate au lancer du poids est $8.4 + 2.5 + 4 = 14.9$

MUSCULATION

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE		
<p>NIVEAU 1 Produire une charge physique sur soi en relation avec des effets recherchés différés (à très court terme)</p> <p>NIVEAU 2 Concevoir et mettre en œuvre un projet d'entraînement personnalisé adapté à un contexte de vie physique et en rapport avec des effets différés attendus (à moyen terme)</p>		<p>L'ensemble des tâches de renforcement musculaire sur les appareils disponibles est classé en deux catégories membres, tronc. Les élèves tirent au sort dans chacune de ces deux catégories, un exercice correspondant à la mobilisation d'une zone musculaire. Ils choisissent ensuite deux autres tâches complémentaires justifiables au regard du mobile choisi (1). Avec ces éléments, ils mettent en œuvre une séquence de 40 minutes considérée comme une partie d'une séance de musculation. Cette séquence comprend un échauffement, une organisation en quatre ateliers, des récupérations.</p> <p>Les mobiles étant différents, les élèves en groupes de deux ou trois peuvent se structurer en fonction des besoins (matériel, pareur,...). Chaque pratiquant a transcrit sur une fiche, les éléments correspondant aux ateliers tirés au sort et choisis complémentaires à partir des exigences précédentes (mobile, appareils, muscles sollicités, séries, répétitions, récupérations prévues, justifications). Au cours de la séquence, l'élève relèvera le travail effectivement réalisé, les sensations identifiées et proposera en fin de séquence un bilan de celle-ci et une mise en perspective pour une séquence d'entraînement future.</p>		
		INDICATEURS POUR UN NIVEAU 1 NON ATTEINT 0 à 9	INDICATEURS D'ACQUISITION DU NIVEAU 1 10 à 15	INDICATEURS D'ACQUISITION DU NIVEAU 2 16 à 20
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER			
10/20	<p>Produire</p> <p>La charge de travail (séries, répétitions, récupérations)</p> <p>Le respect des trajets et postures dans le cadre du travail choisi</p>	<p>En difficulté (déséquilibres, séries inachevées) ou trop de facilité sous la charge.</p> <p>Séries juxtaposées (écarts aléatoires)</p> <p>Dégradation importante des trajets et postures au cours de la série (amplitude réduite générée par des contractions incomplètes).</p> <p>Erreurs de chargement. Séances inachevées.</p> <p>Absence d'expiration franche en fin d'effort (sauf rowing)</p> <p>Absence d'accélération à l'effort concentrique</p>	<p>Équilibres dynamiques contrôlés, gainages. Prévoit les parades, intervient sans gêner.</p> <p>Temps « mort » relatif entre 2 répétitions (récup + respir)</p> <p>Amplitudes articulaire et musculaire recherchées</p> <p>Recherche de l'effort sur soi. Peu de temps de perdu.</p> <p>Dégradation des trajets et postures uniquement en fin de série (amplitudes articulaires et musculaires recherchées)</p> <p>Les étirements à l'issue des séries apparaissent</p> <p>Contrôle phase excentrique et recherche d'accélération à phase concentrique perceptible. Contrôle respiratoire.</p>	<p>Volume de travail réalisé important optimisé selon ses ressources, organisé dans le temps, dosé.</p> <p>Performances et « tonnage » (volume total) en progression</p> <p>Maîtrise d'exécution, anticipe sur sa sécurité et celle des autres</p> <p>Récupération active entre les séries.</p> <p>Séries optimales et maximales bien placées dans les séquences.</p> <p>Manipulations rapides (chargements ...)</p> <p>Les étirements musculaires sont toujours présents</p>
07/20	<p>Concevoir</p> <p>Choix des charges de travail au regard de l'objectif poursuivi</p> <p>Justifications de la séquence d'entraînement</p>	<p>Choix des charges et des groupes musculaires peu appropriés au mobile et aux ressources</p> <p>Décalage entre projet et réalisation</p> <p>Justification (quand elle existe) évasive</p>	<p>La planification est judicieuse par rapport au mobile, aux connaissances et aux possibilités matérielles</p> <p>Différents types de contractions musculaires apparaissent en complément (isométrique, pliométrique, stato-dynamique...)</p> <p>La justification de la séance s'appuie sur des connaissances générales de l'entraînement</p>	<p>La séquence apparaît comme l'aboutissement d'un travail soigneusement planifié</p> <p>Les types de contractions musculaires choisis sont en relation étroite avec le mobile poursuivi.</p> <p>La justification s'appuie sur des connaissances précises de l'entraînement et de ses ressources</p>
03/20	<p>Analyser</p> <p>Bilan de sa séquence d'entraînement</p> <p>Mise en perspective du travail réalisé</p>	<p>Reste sur un bilan et modifie les exercices sans justifications</p>	<p>Dans son bilan, analyse les écarts entre le « prévu » et le « réalisé »</p> <p>Modifie les exercices sans se référer à ses sensations (douleurs musculaires, dorsales, état de fatigue...)</p>	<p>Dans son bilan met en rapport le « prévu », le « réalisé » et les sensations éprouvées</p> <p>Modifie la séance suivante à partir du ressenti</p>

COMMENTAIRES :

(1) Les mobiles sont explicités dans le programme. Ils correspondent à l'intention exprimée par tel ou tel élève de s'entraîner en fonction d'un projet personnel. Cependant on ne peut pas multiplier les entrées sans risquer des difficultés dans la gestion de la classe. On peut s'en tenir à trois grandes orientations :

- Accompagner un projet sportif. Dans ce cas, les sollicitations correspondent à ce qui relève de la préparation physique spécifique recherchant un gain de puissance musculaire.
- Conduire un développement physique en relation avec des objectifs de « forme », de prévention des accidents...
- Solliciter la musculature pour la développer en fonction d'objectifs esthétiques personnalisés (recherche de l'augmentation du volume).

Cette pratique scolaire doit rester conforme à une éthique éducative opposée à toute forme d'accompagnement d'un narcissisme exacerbé exploité par le marché de la forme. Au contraire, on peut voir dans ces propositions, un moyen d'éducation d'un futur consommateur critique de ce marché (cf. le programme).

(2) Nous ne pouvons pas fournir de barèmes dans le cadre de la sollicitation du cinquième type de compétence de la composante culturelle (CC5).

Rappelons ici que le but n'est pas de produire une performance à un moment donné (CC 1) ; dans ce cas on devrait évoquer l'haltérophilie, ou les concours de force. La difficulté essentielle porte ici sur la précision et la validité d'une performance de référence qui ne peut pas toujours correspondre à la mobilisation d'une charge maximale en une répétition (exemple maximum au développé couché). La sécurité indispensable en milieu scolaire nous conduit plutôt à recourir au principe d'une référence correspondant un produit : « *n.répétitions x masse mobilisée* ». Par ailleurs de nombreux tests disponibles (*Eurofit* par exemple) utilisent ce procédé développé dans la littérature professionnelle.

(3) Pour concevoir et conduire de façon efficace un projet de transformation dans le mobile choisi, les élèves peuvent s'appuyer, au cours du cycle, sur un carnet de bord qui cependant ne constitue pas en lui-même un objet d'évaluation.

NATATION

COMPETENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE.									
<p>NIVEAU 1 Nager longtemps et vite sur un parcours imposant des changements de nages, ventrale-dorsale, alternée-simultanée, à partir d'un projet de parcours personnel.</p> <p>NIVEAU 2 Nager longtemps et vite dans au moins trois des quatre nages sportives codifiées, en respectant l'essentiel des contraintes réglementaires, à partir d'un projet de parcours personnel.</p>		<p>Épreuve chronométrée d'une distance de 250 mètres nagés en adoptant les trois modes de déplacement suivants : ventral alterné (1), ventral simultané : déplacement en position allongée sur le ventre par des actions alternées, simultanées des bras et des jambes (2). Dorsal : déplacement en position allongée sur le dos par des actions de bras et de jambes.</p> <p><u>Règle 1</u> : les changements de modes de déplacement ne sont pas limités, mais ne peuvent s'opérer qu'à l'issue de chaque fraction de 25 m.</p> <p><u>Règle 2</u> : avant le début de l'épreuve l'élève communique au jury son projet de performance et de parcours personnel : (comment sont distribuées les nages sur le 250 mètres ?).</p>									
Point à affecter	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT			DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1			DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2			
12/ 20	PERFORMANCE CHRONOMETRIQUE	GARÇONS	Note sur 12 points	FILLES	GARÇONS	Note sur 12 points	FILLES	GARÇONS	Note sur 12 points	FILLES	
		8:30 et +	2 points	9:30 et +	6:18	6 points	7:03	4:41	10 points	5:26	
		8:15	2,5 points	9:14	6:04	6,5 points	6:49	4:31	10,5 points	5:16	
		7:58	3 points	8:56	5:51	7 points	6:36	4:21	11 points	5:06	
		7:42	3,5 points	8:38	5:39	7,5 points	6:24	4:11	11,5 points	4:56	
		7:25	4 points	8:19	5:26	8 points	6:11	4:01	12 points	4:46	
		7:08	4,5 points	8:00	5:14	8,5 points	5:59				
		6:51	5 points	7:41	5:01	9 points	5:46				
	6:34	5,5 points	7:23	4:51	9,5 points	5:36					
	Distance nagée dans chacun des trois modes de déplacement	Si l'épreuve n'est pas nagée intégralement , la note doit être inférieure à 2 points sur 12. Si l'épreuve est nagée intégralement et que les changements de nage s'opèrent hors règlement, et/ou si des arrêts prolongés ou répétitifs se produisent la note ne peut être supérieure à 6 points sur 12.			Si l'épreuve est nagée intégralement en utilisant des nages non codifiées, la note ne peut excéder 9 points sur 12			Si l'épreuve est nagée intégralement en utilisant des nages sportives codifiées, la note peut se situer entre 9 points et 12 points.			
05/20	PERFORMANCE METRIQUE Addition des distances nagées en crawl et en papillon	De 0.5 à 2 Points Moins de 125 m au total nagés en crawl				De 2.5 à 3.5 Points Au moins 125 m au total nagés en crawl			De 4 à 5 Points Au moins 150 mètres au total nagé en crawl et en papillon : - 4 points si au moins 25 m papillon - 5 points si au moins 50 m papillon		
		25 m	50 m	75 m	100 m	125 m	150 m	175 m			
		0.5 pt	1 pt	1.5 pt	2 pts	2.5 pts	3 pts	3.5 pts			
03/20	Conformité au projet annoncé	Distribution des Nages (Ecart constatés)		deux erreurs		une erreur		Pas d'erreur			
				0.5 point		1 point		1.5 point			
		Performance (Ecart constatés)		10 s		5s		3 s			
		0.5 point		1 point		1.5 point					

COMMENTAIRE : (1) Au niveau 1 aucune nage n'est imposée pour représenter les trois modes de déplacement attendus. Il est ainsi permis de choisir tout type de nage crawlé, comme nage ventrale alternée. Pour les nages ventrales simultanées, outre le papillon et la brasse, il est possible de recourir par exemple à une combinaison des deux (bras brasse, jambes papillon et inversement). Au niveau 2 l'utilisation des nages sportives codifiées représente les trois modes de déplacement attendus.

SAUT DE CHEVAL

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE		
NIVEAU 1		<p>Un projet d'organisation de la série de deux sauts différents (dans leur ordre de passage, avec les figurines représentatives des difficultés). Des contraintes techniques clairement définies : niveau de difficulté, hauteur du cheval, position en long ou en travers. Des contraintes de temps (temps maximal pour réaliser la série) et d'espace (aire d'élan). Le passage devant un public et une appréciation portée par des juges. Selon le nombre de candidats deux séries d'essais peuvent être accordées ; 10 minutes au moins les séparent. Seule la meilleure compte. La cotation des difficultés est référée au code Gymnastique UNSS 1998. Règles de sécurité précises (parade autorisée).</p>		
NIVEAU 2				
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2
14/20	Difficulté et réalisation du projet	<p>Difficulté : 6 points Valeur des sauts : A = 3, B = 4, C = 5, D = 6 Le cheval (possibilité d'utiliser les nouveaux matériels) peut être placé en long ou en travers (sauf saut A1) , la hauteur est adaptée (1,10 à 1,20) , tremplin, mini-trampoline, la surface de réception est délimitée en large (0,80 m) et en longueur (0,50 – 1 – 1,50 – 2 m) Deux sauts différents par série sont notés, le meilleur saut est affecté du coefficient deux. La note finale est celle de la meilleure série. Appel deux pieds et appuis des deux mains sinon saut nul. Aide pendant le saut = saut nul. Une troisième course d'élan est autorisée si l'élève n'a pas touché le tremplin ou le cheval. Un saut peut être conçu ou importé d'un autre code par les élèves, il convient alors de lui donner une valeur en fonction de sa difficulté estimée (A,B,C,D).</p> <p>Exécution : 8 points Fautes spécifiques (voir code UNSS) Premier envol : sauts par redressement, sauts en rondade. Phase d'appui. Deuxième envol. Réception : fautes d'axe, distance de réception (sauts par redressement, sauts par renversement)</p>		
03/20	Projet	Projet présenté de façon sommaire. Projet minimal, en inadéquation avec les ressources de l'élève. La course d'élan est aléatoire.	Projet présenté avec clarté Projet réaliste en adéquation avec les ressources de l'élève et qui répond en totalité aux exigences de l'agrès (deux sauts différents). La course d'élan est étalonnée.	Projet présenté avec clarté. La course d'élan est étalonnée, dynamique et accélérée.
03/20	Rôle de juge	Connaissance approximative, le jugement est sommaire, sans arguments. Écart de notation très important avec le professeur (plus de 3 points)	Connaissance des exigences qui permet de donner les critères d'observation utilisés pour juger les éléments techniques. Écart de notation réduit (2 points)	Les critères d'observation sont maîtrisés au niveau technique. Écart de notation recevable (1 point)

SAUT EN HAUTEUR

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE											
<p>NIVEAU 1</p> <p>Se préparer et réaliser, en un nombre limité de tentatives, la meilleure performance, en utilisant une ou plusieurs techniques de saut pour conférer au corps une vitesse horizontale optimale à l'issue de l'élan, créer la plus grande vitesse verticale lors de l'appel et rentabiliser la trajectoire du centre de gravité pendant la suspension.</p> <p>NIVEAU 2</p> <p>Conduire un projet d'amélioration technique pour réaliser, avec un nombre limité de tentatives, la meilleure performance, en utilisant la technique de saut la plus adaptée à ses possibilités afin de conférer au corps une vitesse horizontale optimale à l'issue de l'élan, créer la plus grande vitesse verticale lors de l'appel et rentabiliser la trajectoire du centre de gravité pendant la suspension.</p>		<p>1. Le(la) candidat(e) dispose de six essais. L'appel un pied est obligatoire. Le nombre d'essais à la même hauteur n'est pas limité. En cas de réussite, obligation de changer de hauteur à l'essai suivant. Si un élastique est utilisé, aucun contact n'est toléré au moment du franchissement.</p> <p>2. Chaque élève choisit la répartition de ses six sauts. Avant le concours il annonce une hauteur visée et sa première barre puis, après chaque saut, il indique aux évaluateurs la barre suivante. Après échec à la première barre il peut demander une hauteur de barre inférieure.</p> <p>3. Il est noté pour 70% sur la hauteur effectivement réalisée (performance).</p> <p>4. Il est noté pour 30% sur le projet de gestion du concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - choix de la 1^{ère} barre par rapport à la hauteur annoncée. - écart entre la performance réalisée et la hauteur annoncée 											
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2			
14 / 20	Meilleure performance réalisée	Note /20	Note / 14	Hauteurs Filles	Hauteurs Garçons	Note /20	Note / 14	Hauteurs Filles	Hauteurs Garçons	Note /20	Note / 14	Hauteurs Filles	Hauteurs Garçons
		01	0.7	86	103	10	7	109	137	16	11.2	127	161
		02	1.4	88	107	11	7.7	112	141	17	11.9	130	165
		03	2.1	91	110	12	8.4	115	145	18	12.6	134	169
		04	2.8	93	114	13	9.1	118	149	19	13.3	137	172
		05	3.5	96	118	14	9.8	121	153	20	14	140	176
		06	4.2	98	122	15	10.5	124	157				
		07	4.9	101	126								
		08	5.6	104	129								
		09	6.3	106	133								
6 / 20	Projet de gestion du concours	Première barre inférieure de 15 cm pour les filles et 16 cm pour les garçons à la hauteur annoncée = 0 point Première barre égale ou supérieure à la hauteur annoncée = 0 point Première barre inférieure de 12 à 15 cm pour les filles et de 12 à 16 cm pour les garçons à la hauteur annoncée = 1 point				Première barre inférieure de 9 à 12 cm pour les filles et de 8 à 12 cm pour les garçons à la hauteur annoncée = 2 points				Première barre inférieure de 0 à 9 cm pour les filles et de 0 à 8 cm pour les garçons la hauteur annoncée = 3 points			
		*Si la hauteur réalisée est supérieure à hauteur annoncée : - si l'écart entre la hauteur annoncée et la performance réalisée est supérieur à 12 cm (filles et garçons) = 0 point * Si la hauteur réalisée est inférieure à la hauteur annoncée : - si l'écart entre la hauteur annoncée et la performance réalisée est supérieur à 9 cm pour les filles et à 8 cm pour les garçons = 0 point - si l'écart entre la hauteur annoncée et la performance réalisée est compris entre 6 et 9 cm pour les filles et 4 et 8 cm pour les garçons = 1 point				Si l'écart entre la hauteur annoncée et la performance réalisée est compris entre +6 cm et - 6 cm pour les filles et +4 cm et -4 cm pour les garçons = 2 points				Si l'écart entre la hauteur annoncée et la performance réalisée est compris entre + 6cm et = 12 cm pour les filles et + 4 cm et + 12 cm pour les garçons = 3 points			

SAUT EN PENTABOND

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE											
<p>NIVEAU 1 Se préparer et réaliser, avec un nombre limité de tentatives et en exploitant l'augmentation de l'élan, la meilleure performance, en communiquant au corps la plus grande vitesse horizontale et en conservant lors de la réalisation du saut la plus grande part de celle-ci, tout en produisant des composantes de vitesse verticale optimales au regard de l'épreuve.</p> <p>NIVEAU 2 Conduire un projet d'amélioration technique afin de réaliser, en un nombre limité de tentatives, la meilleure performance, en utilisant un élan complet pour communiquer au corps la plus grande vitesse horizontale et conserver lors de la réalisation du saut la plus grande part de celle-ci, tout en produisant des composantes de vitesse verticale optimales au regard de l'épreuve.</p>		<p>Le pentabond est un enchaînement de cinq bonds après une course d'élan. Le premier bond est obligatoirement un cloche-pied. Chaque candidat(e) réalise deux essais avec « élan réduit » (trois foulées) puis quatre essais avec élan d'au moins six foulées. S1 = meilleur des deux sauts « élan réduit ». S2 = meilleur des quatre sauts « avec élan ». La moyenne de S1+ S2 compte pour 60% de la note. L'amélioration liée à l'élan compte pour 20% de la note. Avant le concours chaque candidat remplit une fiche pour annoncer son projet : somme des deux meilleurs sauts avec élan (S2 – S3) L'écart au projet (différence entre S2 + S3 prévues et S2 + S3 réalisées) compte pour 20% de la note.</p> <p>Cas de nullité :</p> <p>1) lorsque le premier bond n'est pas un cloche-pied 2) quand le sauteur prend son premier appel au-delà de la limite d'appel et/ou quand il ne retombe pas dans le sable à l'intérieur la zone de réception (qui commence un mètre au delà du bord du sautoir ou début du sable). Mesure des sauts : depuis la limite d'appel choisie par l'élève jusqu'à la marque dans la zone de réception autorisée. Plusieurs « planches » (ou distances comprises entre la limite d'appel et la zone de réception) sont aménagées.</p>											
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1				DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2			
		Note /20	Note /12	Distances Filles	Distances Garçons	Note /20	Note /12	Distances Filles	Distances Garçons	Note /20	Note /12	Distances Filles	Distances Garçons
12/20	<p>Moyenne de S1 (élan réduit) + S2 (avec élan) (barèmes distincts pour les garçons et les filles) Exemple : Un garçon réalise 13 puis 14 m, la moyenne est 13.50. Note / 20 = 12 ou note / 12 = 7.2</p>	Note	Note	Distances Filles	Distances Garçons	Note	Note	Distances Filles	Distances Garçons	Note	Note	Distances Filles	Distances Garçons
		01	0.6	6.87	8.00	10	6.0	10.14	12.53	16	09.6	12.22	15.28
		02	1.2	7.00	8.50	11	6.6	10.49	13.00	17	10.2	12.54	15.73
		03	1.8	7.42	9.05	12	7.2	10.86	13.47	18	10.8	12.87	16.15
		04	2.4	7.83	9.55	13	7.8	11.20	13.93	19	11.4	13.17	16.58
		05	3	8.22	10.07	14	8.4	11.55	14.39	20	12.0	13.50	17.00
		06	3.6	8.62	10.57	15	9	11.88	14.85				
		07	4.2	9.00	11.06								
		08	4.8	9.39	11.56								
09	5.4	9.76	12.05										
04/20	<p>Amélioration liée à l'élan (barème mixte) Suite de l'exemple : S2 – S1 = 14 – 13 = 1 m Note / 4 = 1.5 point</p>	Aucune amélioration = 0 point				Supérieur ou égal à 0.90 et inférieur à 1.10 m = 1.5 point				Supérieur ou égal à 1.40 et inférieur à 1.80 m = 3 points			
		Supérieur à 0 et inférieur à 0.50 m = 0.5 point				Supérieur ou égal à 1.10 et inférieur à 1.40 m = 2 points				Supérieur ou égal à 1.80 = 4 points			
		Supérieur à 0.50 m et inférieur à 0.90 m = 1 point											
04/20	<p>Écart au projet (barème mixte) Suite de l'exemple : Projet de l'élève : S2 : 13.80 + S3 : 13.70 = 27.50 m Réalisation de l'élève : S2 : 14 + S3 : 13.80 = 27.80 m Écart au projet : 0.30 m Note / 4 = 2 points</p>	Supérieur à 0.60 m = 0 point				Inférieur à 0.40 m et supérieur ou égal à 0.25 m = 2 points				Inférieur à 0.25 m et supérieur ou égal à 0.10 m = 3 points			
		Inférieur à 0.60 m et supérieur ou égal à 0.50 m = 0.50 point								Inférieur à 0.10 m = 4 points			
		Inférieur à 0.50 m et supérieur ou égal à 0.40 m = 1 point											

COMMENTAIRE :

Fin de l'exemple de notation : la note du candidat est 7.2 + 1.5 + 2 = 10.7

TENNIS DE TABLE DOUBLE

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE		
Pour obtenir le gain de rencontres face à des équipes et de niveau proche :		Les candidats sont regroupés en poules de trois équipes de double au minimum, de niveau homogène (entre les doubles et au sein de chaque double), mixtes par genre (filles et garçons) ou non. Dans chaque poule, chaque équipe de candidats dispute au moins deux rencontres. Une rencontre se joue en un minimum de deux sets gagnants de 9 points gagnants. Au moins une fois, entre deux séquences de jeu, chacun des candidats analyse (oralement ou par écrit) la séquence passée et propose une stratégie pour la séquence suivante.		
NIVEAU 1 Réaliser un rôle adapté au projet d'équipe ; NIVEAU 2 Réaliser un rôle adapté au projet d'équipe, en l'adaptant aux conditions du rapport de force.				
POINTS À AFFEC-TER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2
10/20	Volume et rythme de jeu	Les placements de balle sont aléatoires. L'échange se conclut souvent par une faute directe. Le candidat juxtapose un jeu de remise de balle et des tentatives de rupture de l'échange ponctuelles (placements et accélérations de balle). Le serveur met parfois en difficulté son coéquipier dès la relance.	Les placements de balle latéraux sont intentionnels (garçons) et variés (filles) mais souvent sans tenir compte du relanceur adverse. Le candidat soutient une fréquence d'échange plus rapide. Le service du candidat ne met pas en difficulté son coéquipier.	Le candidat place ses balles en fonction du relanceur adverse. Les différentes zones de la table adverse sont volontairement atteintes et les placements courts / longs sont associés aux placements latéraux et aux accélérations. Le candidat maîtrise les effets liftés et coupés. Son service permet à son coéquipier de prendre régulièrement l'initiative.
	Gestion de l'espace de jeu	Les déplacements sont tardifs et de grande amplitude. Le candidat soit est « enfermé » sur un côté de la table et ne peut couvrir l'ensemble de sa table, soit gêne son coéquipier.	Le candidat obtient une mise à distance efficace de la balle en revers ou en coup droit grâce à des déplacements latéraux effectués en pas chassés. Le candidat reste « mobilisé » entre deux frappes. Les déplacements sont toujours défensifs. Le candidat détermine son « bon côté » de la table en fonction de ses points forts (revers, coup droit) et de ceux de son coéquipier.	Les appuis sont dynamiques et les déplacements latéraux et en profondeur sont rapides et économiques. Le candidat est souvent bien positionné pour placer son coup fort car il anticipe la trajectoire de la balle reçue en fonction du placement de son adversaire (angle).
07/20	Gain de rencontres.	A l'issue de l'épreuve, les équipes de double de la classe sont classés en fonction de leur niveau de jeu, de leur appartenance à une poule, leur classement dans la poule et, éventuellement les différences de scores. Des rencontres inter-poules (par exemple entre la dernière équipe de la poule A et la première équipe de la poule B) peuvent être envisagées pour affiner ce classement qui sert de critère principal pour cette portion de note. Une fois le classement de l'équipe pris en compte, la note de l'équipe sera pondérée pour chacun des deux candidats en fonction de sa contribution au résultat de l'équipe.		
		Jeu caractérisé par la régularité et la continuité de l'échange : 0 à 3,5 points	Duel durant lequel l'équipe cherche à rompre l'échange : 3,5 à 5 points	Duel dont le gain de l'échange est le fruit de la construction du point : 5 à 7 points
03/20	Analyse des rencontres	Le faible nombre de caractéristiques repérées chez les adversaires et le coéquipier ou les erreurs de repérage de ces caractéristiques témoignent d'une analyse superficielle ou erronée. La terminologie est inadéquate ou pauvre.	Le candidat met en rapport plusieurs caractéristiques du jeu adverse, de celui de son coéquipier et celles du sien propre. La terminologie utilisée est celle de l'activité (prise d'initiative, relance de service, frappe, coupé, lift, top spin, diagonale revers ou coup droit, ...)	Le candidat évoque les étapes éventuelles de l'évolution du rapport de force et les adaptations de sa part. Son analyse démontre une lucidité et une stratégie basée sur la construction du point sur plusieurs échanges à partir du service ou de la relance de service.

COMMENTAIRES : L'analyse des rencontres doit permettre au candidat de repérer les caractéristiques du jeu de son adversaire et du sien propre, de démontrer rapidement son niveau de connaissance de l'activité et de son niveau d'analyse tactique (en aucun cas elle ne doit donner lieu à une dissertation). Pur le gain et l'analyse des rencontres, le projet de l'équipe et sa mise en œuvre sont appréciés, mais il est nécessaire de distinguer les contributions respectives de chacun des coéquipiers. Les mentions entre parenthèses (filles)(garçons) ne correspondent pas toujours à la réalité observée ; ce sont néanmoins des incitations à distinguer des barèmes différents dans les trois premiers éléments à évaluer.

TENNIS DE TABLE SIMPLE

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE		
Proposer, mener à leur terme ou adapter en cours de match des projets tactiques pour obtenir le gain de rencontres face à des adversaires identifiés et de niveau proche :		Les candidats sont regroupés en poules mixtes (filles et garçons) ou non de quatre à six joueurs de niveau homogène. Dans chaque poule, le candidat dispute au moins deux rencontres et arbitre au moins deux rencontres. Une rencontre se joue en un minimum de deux sets gagnants de 9 points gagnants. Au moins une fois, entre deux séquences de jeu, chacun des candidats analyse (oralement ou par écrit) la séquence passée et propose une stratégie pour la séquence suivante.		
NIVEAU 1 En utilisant le placement (variations de la longueur et de la direction) et la vitesse pour faire évoluer le rapport de force en sa faveur ;				
NIVEAU 2 En jouant sur des rotations associées à des placements de balle et des accélérations (vitesse) pour faire évoluer le rapport de force en sa faveur.				
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 1 NON ATTEINT	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2
10/20	Volume et rythme de jeu	Les placements de balle concernent uniquement le fond de table adverse. La fréquence de l'échange, assez lente (filles) ou au contraire excessivement rapide (garçons), se conclut souvent par une faute directe (souvent une frappe manquée pour les garçons).	Les placements de balle latéraux sont intentionnels et variés. Les balles sont parfois prises plus tôt pour accélérer le jeu. Le candidat soutient une fréquence d'échange rapide. La rotation de balle au service est recherchée.	Les placements de balle, latéraux et en profondeur, sont associés à des frappes (filles) et/ou à des rotations de balle (lifts et coupés) (garçons). Il y a construction du point sur plusieurs échanges à partir d'accélération et de rotations de balle. Les services sont majoritairement à rotation, en fonction du projet de construction de point.
	Déplacements et replacements	Les déplacements sont tardifs et de grande amplitude (garçons) voire inexistant (filles).	Le candidat obtient une mise à distance efficace de la balle en revers et en coup droit grâce à des déplacements latéraux effectués en pas chassés. Le candidat reste « mobilisé » entre deux frappes et se replace (garçon). Les déplacements sont toujours défensifs (filles).	Les appuis sont dynamiques et les déplacements latéraux et en profondeur sont rapides et économiques. Les déplacements ne sont pas seulement défensifs (pivot pour placer son coup droit d'attaque).
07/20	Gain des rencontres	A l'issue de l'épreuve, les candidats de la classe sont classés par genre (filles et garçons) en fonction de leur niveau de jeu, de leur appartenance à une poule, leur classement dans la poule et, éventuellement les différences de scores. Des rencontres inter-poules (par exemple entre le dernier de la poule A et le premier de la poule B) peuvent être envisagées pour affiner ce classement qui sert de critère pour cette portion de note.		
		Jeu caractérisé par la régularité et la continuité de l'échange : 0 à 3,5 points	Duel durant lequel le joueur cherche à rompre l'échange : 3,5 à 5 points	Duel dont le gain de l'échange est le fruit de la construction du point : 5 à 7 points
03/20	Analyse des rencontres	Le faible nombre de caractéristiques repérées chez l'adversaire ou les erreurs de repérage de ces caractéristiques témoignent d'une analyse superficielle ou erronée. La terminologie est inadéquate ou pauvre.	Le candidat met en rapport plusieurs caractéristiques du jeu adverse et celles du sien propre. La terminologie utilisée est celle de l'activité (prise d'initiative, relance de service, frappe, coupé, lift, top spin, diagonale revers ou coup droit, ...)	Le candidat évoque les étapes éventuelles de l'évolution du rapport de force et les adaptations de sa part. Son analyse démontre une lucidité et une stratégie basée sur la construction du point sur plusieurs échanges à partir du service ou de la relance de service.

COMMENTAIRES : L'analyse des rencontres doit permettre au candidat de repérer les caractéristiques du jeu de son adversaire et du sien propre, de démontrer rapidement son niveau de connaissance de l'activité et de son niveau d'analyse tactique (en aucun cas elle ne doit donner lieu à une dissertation). Les mentions entre parenthèses (filles)(garçons) ne correspondent pas toujours à la réalité observée ; ce sont néanmoins des incitations à distinguer des barèmes différents dans les trois premiers éléments à évaluer.

VOLLEY – BALL

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE		
<p>NIVEAU 1 Rechercher le gain d'une rencontre de volley-ball par la mise en place d'une organisation collective : l'équipe attaque la cible, à partir du service avec des vitesses et des axes différents, et enrichit les alternatives d'attaque en utilisant au maximum l'espace de jeu effectif offensif. Les élèves sont capables de recueillir des informations pour élaborer un projet collectif.</p> <p>NIVEAU 2 Rechercher le gain d'une rencontre de volley-ball par la mise en œuvre de choix tactiques collectifs fondés sur des alternatives d'attaque qui visent à prendre de vitesse le système défensif en créant de l'incertitude le plus tôt possible afin de gêner la mise en place confortable de la défense et en augmentant la vitesse d'exécution et de déplacement. Les élèves utilisent de façon optimale leurs ressources au regard des modalités d'actions élaborées.</p>		<p>Matches, à quatre contre quatre, sur un terrain de 14m sur 7m, se déroulant en 15 points joués au point décisif, opposant des équipes dont le rapport de force est équilibré a priori (1). Chaque équipe dispute plusieurs rencontres. Les règles essentielles sont celles du volley-ball. La hauteur du filet est adaptée aux caractéristiques des élèves (de 2,00 m à 2,30 m). Le nombre de services consécutifs effectués par le même joueur est limité à trois. Il est demandé aux équipes d'adopter avant chaque match un projet d'organisation collective en attaque et en défense.</p>		
		NIVEAU 1 NON ATTEINT	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 1	DEGRÉ D'ACQUISITION DU NIVEAU 2
POINTS A AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER			
05/20	Organisation collective (2)	Projet d'organisation limité et vague. L'équipe ne parvient pas à adopter et maintenir une organisation collective. Les actions individuelles prédominent.	L'organisation adoptée est identifiable à chaque mise en jeu. Les joueurs se répartissent sur le terrain en fonction de leurs ressources. Le projet collectif permet l'occupation de l'espace de jeu et favorise les relations à deux joueurs (exemple : enchaînement réception – relais) L'équipe peut se réorganiser entre les matchs.	L'organisation adoptée est identifiable tout au long du jeu. Elle tient compte de l'équipe adverse (points forts, points faibles) Les actions d'attaque sont variées (alternatives, combinaisons,...). L'organisation défensive est efficace. L'équipe peut s'adapter en jeu pour rester structurée en attaque et en défense.
05/20	Actions individuelles du porteur de balle	Le service est une mise en jeu aléatoire. Le relayeur intervient sur la balle sans intention de coopération ou d'attaque L'attaquant utilise très majoritairement un renvoi direct réactif (souvent explosif).	Le service est assuré. Le relayeur-passeur (3) cherche à faciliter l'action de l'attaquant (mise en situation favorable grâce à des trajectoires en cloche). Le relayeur-attaquant(3) est capable d'alterner balle accélérée (trajectoires plus tendues par des touches à une main ou deux mains) et balle placée (en zone avant ou en zone arrière).	Le service est une mise en danger (met le réceptionneur en crise de temps). Les choix du passeur prennent en compte la position et les compétences à attaquer de ses partenaires. Les attaques sont variées en <u>vitesse</u> (trajectoires tendues créées par des frappes à une main, pieds au sol ou en suspension) et en <u>direction</u> (dans l'axe et/ou dans la diagonale).
05/20	Actions individuelles d'aide au porteur de balle	Regarde uniquement vers le porteur de balle. Réalise la plupart des actions à l'arrêt.	Se place et se déplace dans son secteur d'intervention pour permettre soit le relais vers l'avant, soit l'attaque (le joueur est à distance de passe et ses appuis sont orientés en direction du porteur de balle et de la cible adverse).	S'adapte à la situation et se place pour jouer soit le soutien soit la passe soit l'attaque. Mobile, il est prêt à intervenir dans l'urgence.
05/20	Actions individuelles de réception et/ou de défense	Le réceptionneur se signale verbalement (« j'ai ») Réception aléatoire et selon un mode réactif (souvent explosif). Quand les balles sont faciles et n'exigent pas de déplacement, il renvoie dans l'axe en haut et vers l'avant (trajectoire en cloche).	En tant que réceptionneur, intervient dans sa zone proche sur les balles accélérées (va au contact de la balle même si ses réceptions ne mettent pas en position favorable ses partenaires). S'oppose à l'attaquant adverse soit près du filet (début du contre) soit en retrait du filet pour récupérer les balles d'attaque courtes.	Réceptionne et défend des balles accélérées et éloignées. Prend en compte l'attaque adverse (contre et/ou défense basse).

COMMENTAIRES : (1) Dans toute la mesure du possible, les équipes constituées seront homogènes en leur sein (joueurs sensiblement de même niveau à l'issue du cycle d'enseignement). Dans le cas d'équipes hétérogènes, une « rotation en miroir » peut être imposée par l'enseignant du groupe (Cf. Document d'accompagnement lycée volume 2, chapitre « équité entre filles et garçons »).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301976A
RLR : 544-1c

ARRÊTÉ DU 11-9-2003
JO DU 23-9-2003

MEN - DESCO A3
MCC

Baccalauréat technologique “techniques de la musique et de la danse”

A. du 16-2-1977 mod. ; avis du CSE du 5-6-2003 ;
avis du CNESER du 21-7-2003

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-6, L.311-2 et
L.336-1 ; D. n° 68-1008 du 20-11-1968 mod. ;

Article 1 - Les dispositions du tableau de
l'annexe I de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé
sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

NATURE DES ÉPREUVES	OPTION	
	instrument	Danse
	Coefficient	Coefficient
Premier groupe 1. Épreuves d'enseignement général (...)		
A2 - Mathématiques et sciences physiques ou philosophie	Au lieu de : 2, lire : 3	Au lieu de : 2, lire : 3
A3 - Langue vivante 1 (a) (...)	Au lieu de : 2, lire : 3	Au lieu de : 2, lire : 3
2. Épreuves à caractère professionnel B1 - Technique musicale (dictée et analyse) (...)	3 (b)	3 (b)
B3 - Histoire de la musique (...)	Au lieu de : 2, lire : 3	Au lieu de : 2, lire : 3

a) Épreuve orale.

b) *Au lieu de* : dictée : coefficient 1,5 ; analyse : coefficient 1,5,
lire : dictée : coefficient : 1 ; analyse : coefficient : 2.

Article 2 - L'annexe II relative à la définition
des épreuves à caractère professionnel de
l'arrêté du 16 février 1977 susvisé est **modifiée**
conformément à la définition d'épreuve annexée
au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté
entrent en application à compter de la session
2004 de l'examen du baccalauréat.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement
scolaire du ministère de la jeunesse, de l'éduca-
tion nationale et de la recherche et la directrice de
la musique, de la danse, du théâtre et des specta-
cles du ministère de la culture et de la communi-
cation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de la culture
et de la communication

et par délégation,

La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles

Sylvie HUBAC

Annexe

MODIFIANT L'ANNEXE II VISÉE À L'ARTICLE 2 POUR SES PARTIES B1, B2 ET B3

DÉFINITION DES ÉPREUVES À CARACTÈRE PROFESSIONNEL

B.1 Technique musicale (dictée et analyse)

Dictée

B - Option "danse" (trente minutes)

Une phrase mélodique de 8 à 16 mesures, présentée sur la copie de façon incomplète, est écoutée à trois reprises à 45 secondes d'intervalle. Le candidat doit la compléter (notes, rythmes, phrasés, indication de mesure, nuances).

Analyse

A - Option "instrument" (trois heures et demie)

Le candidat dispose de la partition de l'œuvre à analyser. Celle-ci est entendue à deux reprises, une première fois au début de l'épreuve, une seconde fois trente minutes plus tard. Guidé par une ou plusieurs questions portant sur l'identification des éléments du discours (thématique, style, etc.), le candidat procède à son analyse détaillée.

B - Option "danse" (deux heures et demie)

Le candidat dispose de la partition d'un court extrait de l'œuvre à analyser. Celle-ci est entendue à trois reprises, une première fois au début de l'épreuve, puis à quinze minutes d'intervalle.

1. Le candidat doit répondre à une série de questions lui permettant d'identifier les caractéristiques principales de l'extrait : tempo, caractère, instrumentation, thématique, structure, etc.

2. À partir de cette analyse, le candidat doit rédiger un bref commentaire sur les caractéristiques stylistiques et esthétiques de la pièce analysée lui permettant de la situer dans son contexte historique.

3. En s'appuyant sur les réponses précédentes, le candidat répond à une question sur le rapport à la danse de l'œuvre analysée.

B.2 Exécution

B - Option "danse"

Cette épreuve comprendra deux parties :

1. Variation imposée sur une œuvre musicale imposée chaque année en danse classique académique ou en danse contemporaine ou en danse jazz. Le contenu technique minimum de l'interprétation sera indiqué.

Les morceaux imposés seront communiqués à la fin du deuxième trimestre scolaire.

2. Variation libre sur une œuvre musicale à choisir par le candidat dans une liste préétablie en danse classique académique ou en danse néoclassique ou en danse contemporaine ou en danse jazz. Le candidat devra faire la preuve de son niveau d'exécution et de la qualité de son interprétation en utilisant au maximum les ressources de son vocabulaire.

La liste des œuvres musicales au choix sera publiée à la rentrée scolaire.

Les deux parties de cette épreuve s'effectueront à partir d'enregistrements sur CD audio, soit fournis par les écoles nationales de musique et de danse, soit apportés par le candidats selon la préférence de celui-ci.

B.3 Histoire de la musique

A - Option "instrument" (4 heures)

Cette épreuve comportera trois sujets entre lesquels le candidat effectuera son choix. Elle consistera en une série de questions portant :

- soit sur l'œuvre d'un compositeur important (ou groupe de compositeurs) du XVIIIème siècle à nos jours. Ce sujet s'appuie sur une partition (ou un extrait de celle-ci) de référence et les questions posées portent sur les caractéristiques propres au compositeur considéré et à son époque ;

- soit sur l'un des genres musicaux en usage dans la même période ;

- soit, sans limitation d'époque ou de pays, sur les grandes lignes de l'histoire des faits et des

idées concernant la musique.

B - Option "danse" (4 heures)

Cette épreuve comportera 3 sujets entre lesquels le candidat effectuera son choix. Elle consistera en une série de questions portant :

- soit sur l'œuvre d'un chorégraphe important du XVIIème siècle à nos jours et son environnement musical ;
- soit sur l'un des genres de chorégraphie caractéristique d'une époque et de son accompagnement musical ;

- soit, sans limitation d'époque et de pays, sur les grandes lignes de l'histoire de la danse, du ballet et de la musique ;

Dans tous les cas, le candidat apportera un regard personnel sur le sujet choisi en s'appuyant sur les pratiques et expériences chorégraphiques menées tout au long de l'année scolaire.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

NOR : MENE0302149N
 RLR : 553-1

NOTE DE SERVICE N°2003-153
 DU 2-10-2003

MEN
 DESCO A2

**Éducation à la sécurité routière -
 année 2003-2004**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
 aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
 et directeurs des services départementaux de l'éducation
 nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
 inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
 aux chefs d'établissement*

■ La sécurité routière est l'un des chantiers prioritaires du Gouvernement. Je vous rappelle qu'il fait l'objet d'un pilotage attentif de la part de notre département ministériel dont la responsabilité est essentielle dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la prévention. Il convient que vous mobilisiez les équipes éducatives pour que les décisions arrêtées lors des comités interministériels de sécurité routière et présentées en conseil des ministres par le ministre délégué à l'enseignement scolaire s'inscrivent effectivement dans les pratiques pédagogiques des établissements d'enseignement.

Les circulaires n° 2002-229 et n° 2002-230 du 25 octobre 2002 ont défini les modalités d'une action éducative continue, désormais assurée de l'école maternelle à la classe de 3ème garantissant, à travers l'enseignement des disciplines et la vie scolaire, une prise de conscience des dangers de la route et l'acquisition de connaissances et de comportements réfléchis et responsables.

Au-delà des enseignements obligatoires, cette politique éducative concerne également

les activités périscolaires, les contrats éducatifs locaux (CEL) et l'opération "École ouverte". Elle offre un espace favorable à l'engagement des jeunes et aux actions partenariales concertées.

Ce texte a pour objet de rappeler les différentes étapes qui vont jaloner l'année scolaire 2003-2004.

1 - Les étapes d'une action continue dans le cadre scolaire

La sécurité routière requiert, tout au long du parcours scolaire des élèves, une approche éducative globale, articulant enseignement, sensibilisation et participation à des projets et campagnes d'information. Inscrite dans les projets d'écoles et d'établissements, elle est ouverte aux partenariats.

À l'école, la mise en œuvre de l'attestation de première éducation à la route (APER) se poursuit parallèlement à l'entrée en application des programmes pour l'école primaire qui concerne, cette année, la seconde année de chacun des cycles (annexe 1).

Au collège, l'organisation des épreuves de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) s'effectue selon le schéma des années antérieures (annexe 2).

À titre exceptionnel, une session d'épreuves sera organisée en décembre 2003 pour les élèves nés entre le 1er janvier et le 15 mars 1988, et non encore titulaires de l'une ou l'autre des ASSR (annexe 2).

Dans les GRETA, une attestation de sécurité routière (ASR), créée par le décret n° 2002-675 du 30-4-2002, est proposée aux personnes qui n'ont pu être en mesure d'obtenir l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) au cours de leur scolarité et pour qui la possession d'un tel document est obligatoire (annexe 3).

2 - Outils, ressources et accompagnement

Pour faciliter la mise en œuvre de l'éducation à la sécurité routière, un ensemble d'outils et de ressources est mis à la disposition des personnels, qui bénéficient également d'un accompagnement de proximité de la part des correspondants académiques et départementaux "sécurité".

Les outils pédagogiques

- Toutes les écoles primaires publiques et privées sous contrat sont destinataires d'un nouveau livret "la sécurité routière à l'école primaire", diffusé début 2004 (annexe 1).

- Tous les collèges et établissements publics et privés sous contrat préparant à l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) sont destinataires d'un livret de préparation "la sécurité routière dans les disciplines au collège", diffusé en octobre 2003 (annexe 1) et du matériel d'examen nécessaire aux épreuves de l'ASSR pour les élèves des classes des niveaux de 5ème et de 3ème, diffusé début 2004 (annexe 2).

- Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sont également destinataires des deux livrets de préparation (annexe 1).

Les ressources

- Le site pédagogique de la direction de l'enseignement scolaire : <http://www.eduscol.education.fr> propose, depuis juillet 2003, l'ensemble des informations requises pour la mise en œuvre de l'éducation à la sécurité routière à l'école.

- Le site du ministère chargé des transports apporte les informations utiles concernant la réglementation et son évolution : <http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr/>

L'accompagnement et le pilotage

Le réseau des correspondants académiques et

départementaux "sécurité" est étroitement associé à la réussite d'objectifs qui exigent une sensibilisation de toute la communauté éducative, un suivi et un bilan annuel des actions conduites.

S'agissant de la sécurité routière, leurs rôles et missions sont précisés en annexe 4.

3 - Les actions nationales et le partenariat

Les services déconcentrés des départements ministériels concernés, réunis dans chaque région au sein du "Pôle d'animation sécurité routière", sont largement engagés dans la mise en œuvre des grandes orientations nationales, la formation ainsi que l'échange d'expériences en vue de l'amélioration des pratiques.

Dans cette logique, les plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR) permettent d'impliquer et d'associer l'ensemble des services de l'État (police, gendarmerie, inspection académique, affaires sanitaires et sociales, etc.) et des acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, compagnies d'assurances, entreprises, organismes socio-professionnels, etc.) dans la définition du programme d'actions annuel.

À cet égard, les inspecteurs d'académie sont invités à participer à l'élaboration des PDASR, afin de faciliter l'organisation, dans les établissements d'enseignement, des actions organisées au titre de la sécurité routière (annexe 4).

Dans le cadre des **contrats locaux de sécurité**, chaque établissement partenaire est encouragé à établir un **diagnostic sur les risques routiers**. Cette démarche participative doit impliquer les jeunes usagers, les parents, la communauté éducative ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs. Elle vise à identifier, d'une part les risques potentiels dans l'environnement de l'enfant ou du jeune autour de l'établissement d'enseignement et, d'autre part, les risques liés à son comportement.

Elle peut s'accompagner d'une analyse fondée sur l'actualité locale, les circonstances d'accidents et leurs conséquences et s'appuyer sur

l'aide et l'expertise des inspecteurs départementaux de la sécurité routière.

La mobilisation des citoyens, la réflexion conduite à l'École et la mise en œuvre des différentes actions, engagées notamment avec les directions départementales de la jeunesse, doivent converger au cours du temps fort national que constitue la semaine de la sécurité routière, qui se tiendra du **15 au 22 octobre 2003**. C'est, en effet, l'occasion d'organiser et de valoriser toutes initiatives utiles d'information, d'éducation et de prévention, dans et hors l'école, dans le cadre d'un partenariat élargi.

Au cours de cette semaine nationale, des **Assises départementales de la sécurité routière** sont prévues sur l'ensemble du territoire : leur objectif est d'enrichir la réflexion commune sur les enjeux principaux de la sécurité routière, précisément à partir de l'expérience des partenaires et des acteurs locaux et de contribuer ainsi à la définition des politiques départementales.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations auprès des équipes chargées de l'éducation à la sécurité routière relevant de votre autorité.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe 1

ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS : OUTILS PÉDAGOGIQUES

Afin de faciliter la prise en charge de l'éducation à la sécurité routière par les enseignants, des **outils pédagogiques renouvelés** seront diffusés durant l'année scolaire.

Dans les écoles

La circulaire n° 2002-229 du 25 octobre

2002 ayant défini les modalités de mise en œuvre de l'attestation de première éducation à la route (APER), des fiches pédagogiques actualisées sont déjà disponibles sur le site ÉduSCOL, rubrique École à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/D0161/default.htm>

Un nouveau livret "**La sécurité routière à l'école primaire**" est en cours d'élaboration ; il sera adressé à toutes les écoles au début de l'année 2004 et mises en ligne.

Dans les collèges

La circulaire n° 2002-230 du 25 octobre 2003 a défini les modalités de mise en œuvre et validation sociale des attestations scolaires de sécurité routière : la préparation aux épreuves des deux attestations (ASSR) est du ressort des **établissements scolaires**. Elle est **obligatoire**.

Un livret "**la sécurité routière dans les disciplines au collège**" sera diffusé en octobre 2003. Composé de **fiches pédagogiques** réalisées sous le contrôle des inspecteurs pédagogiques régionaux des différentes disciplines, ce livret permet de traiter, en prenant pour thème la sécurité routière, des parties de programmes disciplinaires.

Le nombre de livrets diffusés cette année est de **8 exemplaires** par collège auxquels s'ajoutent 4 exemplaires par SEGPA (pour des raisons de fichier, les 2 envois sont distincts) et de 4 exemplaires pour les autres établissements.

Les établissements qui le souhaitent peuvent acheter des exemplaires supplémentaires auprès du centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes (CRDP de Poitou-Charentes) 6, rue Ste Catherine, 86034 Poitiers cedex, tél. 05 49 60 67 00, fax 05 49 88 02 12.

Dans les IUFM

Les livrets "**la sécurité routière à l'école primaire**" et "**la sécurité routière dans les disciplines au collège**" seront adressés à tous les IUFM au cours du 1er semestre 2004 en autant d'exemplaires que d'enseignants en formation et de formateurs en IUFM.

Annexe 2

ORGANISATION ET PASSATION DES ÉPREUVES DES ATTESTATIONS SCOLAIRES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ASSR)

Une action éducative continue est désormais assurée de l'école maternelle à la classe de 3ème. Elle doit garantir, à travers un enseignement, disciplinaire et interdisciplinaire, une prise de conscience des dangers de la route, l'acquisition de connaissances et de comportements réfléchis ainsi qu'un apprentissage de la responsabilité.

Cette exigence se traduit au collège dans les dispositions concernant les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) qui, conformément aux termes du décret du 30 avril 2002, revêtent désormais une fonction sociale.

I - Public concerné

Cette attestation, dont il convient de rappeler le caractère obligatoire, s'adresse :

- Pour le premier niveau : à l'ensemble des élèves des classes de cinquième et de niveau équivalent (SEGPA, EREA, établissements spécialisés...).

Conduire un cyclomoteur étant possible à partir de 14 ans, le passage de l'attestation scolaire de premier niveau doit être également proposé aux élèves de sixième qui auront 14 ans avant la date des épreuves de l'année suivante. Cette attestation scolaire de premier niveau, complétée par trois heures de conduite, sera obligatoire, à compter du 1er janvier 2004, pour conduire un cyclomoteur, sans limite d'âge pour tous ceux qui ne posséderont pas un permis de conduire, et non plus seulement entre 14 et 16 ans. Il est important de rappeler que l'immatriculation des cyclomoteurs neufs devient obligatoire à compter de cette même date.

- Pour le second niveau : à l'ensemble des élèves des classes de troisième générales, technologiques, d'insertion et de niveau équivalent (SEGPA, EREA, établissements spécialisés...). Passer le Code étant possible à partir de 16 ans

(apprentissage anticipé de la conduite), les épreuves de l'attestation scolaire de second niveau doivent être également proposées aux élèves de quatrième qui auront 16 ans avant la date des épreuves de l'année suivante.

Les élèves des classes de troisième rattachées aux lycées bénéficient des mêmes dispositions que les élèves de collège. Les proviseurs sont invités à informer tous les élèves du rôle des attestations. S'ils sont destinataires du matériel d'examen, ils devront faire passer les épreuves de premier ou de second niveau aux élèves qui n'en sont pas titulaires. Dans le cas contraire, il leur appartient de négocier avec les établissements de proximité l'accueil des élèves concernés.

Une session de remplacement sera organisée à l'attention des élèves absents le jour des épreuves pour une raison de force majeure. En revanche, les élèves ayant échoué aux épreuves ne pourront pas se représenter avant l'année suivante.

Mesure exceptionnelle pour 2003

Pour les élèves nés entre le 1er janvier et le 15 mars 1988, et non encore titulaires de l'une ou l'autre des ASSR, il est prévu à titre dérogatoire d'organiser pour ceux qui le souhaitent, en décembre 2003 une session d'examen. Ces élèves devront se faire connaître auprès des chefs d'établissements (collèges ou lycées de proximité), qui procéderont au recensement des candidats. Le nombre de candidats ainsi recensés sera transmis à l'inspection académique du département.

L'inspecteur d'académie devra désigner dans chaque département des établissements organisateurs de l'examen. Les supports d'épreuves d'examen seront choisis parmi les cassettes vidéo des sessions antérieures. Il est recommandé de prévoir une correction immédiate ainsi que la délivrance des attestations sur le lieu d'examen.

II - Date des épreuves

Les épreuves de l'ASSR, session 2004, qu'il vous appartient d'organiser dans votre établissement à l'aide du matériel qui vous sera adressé à cet effet, se dérouleront :

	TOUS LES DÉPARTEMENTS SAUF LA RÉUNION	DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
ASSR 1er niveau	Semaine du 15 au 20 mars 2004, de préférence le mardi 16 mars 2004	Semaine du 22 mars au 27 mars 2004, de préférence le mardi 23 mars 2004
ASSR 2nd niveau	Semaine du 22 au 27 mars 2004, de préférence le mardi 23 mars 2004	Semaine du 29 mars au 3 avril 2004, de préférence le mardi 30 mars 2004

III - Matériel d'examen

Le matériel d'examen qui vous sera adressé début 2004 se compose des éléments suivants :

- note d'information ;
- deux cassettes vidéo (cinquième et troisième), supports de l'épreuve regroupant vingt séquences et les questions correspondantes.

Les organisateurs de l'examen sont invités à vérifier le bon fonctionnement et la lisibilité des cassettes et sont autorisés, pour faciliter le déroulement simultané des épreuves, à les dupliquer. Leur contenu doit toutefois demeurer strictement confidentiel jusqu'à la date des épreuves.

- Deux cents grilles de réponses individuelles pour les élèves.

- Une feuille de consignes concernant le déroulement des épreuves et l'évolution de la réglementation.

Les enseignants sollicités pour surveiller le déroulement et la correction des épreuves doivent impérativement prendre connaissance de ces consignes.

- Deux enveloppes contenant le transparent de correction (cinquième et troisième) et une feuille reprenant les vingt questions, leurs réponses et les références au livret de préparation.

La correction doit se faire le plus tôt possible après la fin des épreuves.

- La feuille de bilan à adresser, **dans les 10 jours suivant les épreuves**, à l'inspection académique du département (les établissements français à l'étranger adresseront ce bilan à leur structure de rattachement en France).

IV - Cartes de réussite

Le modèle de carte en vigueur les années antérieures est conservé et peut être utilisé indifféremment pour les 2 niveaux.

Ces cartes sont à demander, après le déroulement des épreuves, à l'inspection académique qui fournira autant de cartes que d'élèves reçus pour chacun des deux niveaux.

Les chefs d'établissement délivreront une carte pour le premier niveau et une carte pour le second niveau, la première étant nécessaire pour circuler à cyclomoteur et la seconde devant figurer au dossier constitué pour se présenter au permis de conduire. Ils veilleront à informer les élèves qu'en cas de perte, il ne leur sera délivré qu'un seul duplicata établi par l'établissement qui aura fait passer les épreuves et en aura conservé la mémoire, en utilisant le modèle de carte en vigueur.

Compte tenu de l'importance que revêtent les cartes de réussite pour la vie quotidienne des élèves, il conviendra que, dans chaque collège, les élèves soient sensibilisés à la nécessité de conserver ces documents obligatoires, véritables pièces justificatives. Enfin, la mémoire des résultats devra être conservée dans les établissements scolaires selon les modalités de leur choix.

Personnes à contacter pour tout renseignement complémentaire :

- Martine Giacometti [2nd degré], direction de l'enseignement scolaire, bureau des collèges (DESCO A2), 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 13 42, fax 01 55 55 38 92, mél. : martine.giacometti@education.gouv.fr

- Jacques Miroz [gestion des fichiers et diffusion des outils pédagogiques], CRDP de Bourgogne, BP 490, 21013 Dijon cedex, tél. 03 80 73 85 12, fax 03 80 73 85 76, mél. : jacques.miroz@u-bourgogne.fr

- Françoise Lagarde [1er degré], direction de l'enseignement scolaire, bureau des écoles (DESCO A1), 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 35 45, fax 01 55 55 20 92, mél. : francoise.lagarde@education.gouv.fr

Annexe 3

ATTESTATION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ASR)

Pour toutes les personnes qui n'auront pu être en mesure d'obtenir l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) en milieu scolaire, une attestation de sécurité routière (ASR) a été créée par décret n° 2002-675 en date du 30 avril 2002.

À partir du 1er janvier 2004, toutes les personnes nées à compter du 1er janvier 1988 souhaitant conduire un cyclomoteur doivent être titulaires du brevet de sécurité routière (ASSR de premier niveau ou ASR complétées par 3 heures de conduite). Pour se présenter au permis de conduire, elles doivent être titulaires de l'ASSR de second niveau ou de l'ASR.

Par ailleurs, il est important de rappeler que **l'immatriculation des cyclomoteurs neufs devient obligatoire à compter du 1er janvier 2004.**

Par convention avec le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, un GRETA (groupements d'établissements pour la formation continue des adultes) par département est chargé de l'organisation, de la validation et de la délivrance de l'ASR.

L'établissement scolaire organisateur des épreuves est désigné par le recteur d'académie.

Les attestations sont décernées par le chef d'établissement, président du GRETA.

Personne à contacter : Michel Lemberg, direction de l'enseignement scolaire, bureau de la formation continue des adultes, DESCO A8, 142, rue du Bac, 75007 Paris, tél. 01 55 55 33 77, fax 01 55 55 37 14, mél. : michel.lemborg@education.gouv.fr

Annexe 4

LES CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES ET DÉPARTEMENTAUX "SÉCURITÉ" : MISSIONS SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'action de notre département ministériel en matière d'éducation à la sécurité routière s'inscrit dans une double perspective à la fois préventive et éducative. Prenant appui sur l'article L. 312-13 du code de l'éducation énonçant l'obligation de l'éducation à la sécurité routière dans les programmes d'enseignement, de nouvelles mesures, qui instituent un continuum éducatif de l'école au collège, sont entrées en vigueur : ainsi, au-delà de cet enseignement obligatoire, la sécurité routière, requiert une approche éducative globale, ouverte aux partenariats, tout au long du parcours scolaire des élèves.

Ces objectifs exigent une sensibilisation de toute la communauté éducative, un suivi, un accompagnement et un bilan annuel des actions conduites.

Telle sont les missions des correspondants académiques et départementaux, chargés de la sécurité routière. Installés depuis 1987, ils ont prouvé leur engagement dans ce domaine à travers leur action auprès des enseignants, des élèves et des partenaires. Ils constituent un élément clef du fonctionnement du dispositif.

À l'heure où cette priorité gouvernementale prend une nouvelle dimension, il est nécessaire de rappeler leur rôle et de conforter leurs missions.

1 - Des missions territoriales renforcées

Les missions des correspondants sécurité, telles que définies par la note DESCO datée du 22 septembre 1998, sont confirmées et

(suite
de la
page
2178)

renforcées, notamment dans le domaine de la sécurité routière :

- contribuer à la mise en œuvre effective de l'éducation à la sécurité routière dans les écoles, les collèges et les lycées, coordonner les actions d'éducation et de prévention conduites sur ce thème dans le département ou l'académie ;
- participer à l'élaboration, sous l'autorité du préfet, des plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR), en proposant des actions à conduire dans les écoles et les établissements et des actions de formation initiale et continue à destination des équipes pédagogiques chargées de l'éducation à la sécurité routière ;
- aider à la mise en œuvre des partenariats locaux. Les institutions, les collectivités et les associations sont, à cet égard, déjà engagées dans une politique active d'éducation à la sécurité routière : il convient non seulement d'être attentif à leurs attentes mais également de les solliciter dans un souci de coordination des actions locales et de complémentarité des compétences.

2 - Un rôle essentiel au service de la politique nationale de sécurité routière

Partie intégrante du cursus des élèves, l'éducation à la sécurité routière comporte plusieurs volets qui sollicitent l'implication des correspondants académiques et départementaux.

2.1 La préparation aux attestations scolaires de sécurité routière

Très récemment, un décret et deux circulaires datées du 30 avril 2002 ont défini les dispositions relatives à :

- la formation à la conduite et à la sécurité routière (décret n° 2002-675 du 30 avril 2002) ;
- la préparation et la mise en œuvre des attestations scolaires de sécurité routière, APER dans le primaire, ASSR 1er et 2nd niveau au collège, (circulaires du 25 octobre 2002).

Ces textes traduisent la volonté de prendre en compte, tout au long de la vie, l'ensemble des formations reçues. Ainsi, les attestations scolaires de sécurité routière délivrées au

collège sont désormais exigées pour la conduite des cyclomoteurs et pour l'inscription au permis de conduire.

Il appartiendra aux correspondants sécurité :

- d'apporter aux écoles et aux établissements toute l'aide et les ressources nécessaires pour la préparation de ces attestations ;
- de contribuer à établir, chaque année, un état du déroulement des épreuves des attestations scolaires de sécurité routière et des réussites (collecte et vérification des données à chaque niveau).

Ces bilans, après validation par les autorités académiques, feront l'objet d'une large diffusion sur le site Internet du ministère.

2.2 L'éducation à la prévention des risques

Le ministre chargé de l'enseignement scolaire a rappelé, lors de sa communication en conseil des ministres du 2 avril 2003, l'importance d'une éducation à la sécurité comme vecteur de la responsabilisation des jeunes, à la fois dans le dispositif de prévention des risques et dans celui de l'engagement.

D'ores et déjà, nombre d'écoles, de collèges et de lycées ont développé des actions sur le thème de la sécurité routière dans le cadre de leur projet d'école ou d'établissement. Pour impulser ou conforter cette démarche, les correspondants sécurité apporteront aux équipes éducatives conseil, information sur les ressources disponibles. Ils contribueront également à mutualiser les réalisations tant au plan académique qu'au plan national. Dans cette perspective, ils dresseront, à l'intention des autorités académiques, un rapport annuel recensant les projets et actions réalisées ou en cours de réalisation dans le cadre de la politique menée contre l'insécurité et la violence routières.

De même, leur rôle de coordonnateur et de relais doit trouver sa place, au mois d'octobre de chaque année lors de la semaine de sécurité routière, moment fort de l'implication des différents acteurs et partenaires.

Par ailleurs, parce que la formation à la sécurité routière s'inscrit dans une politique éducative large englobant le temps scolaire, les activités périscolaires et de loisirs, des regroupements annuels, académiques ou

interacadémiques associant les correspondants sécurité routière et des représentants des directions départementales de la jeunesse seront organisées en vue d'une mutualisation des pratiques.

La relation forte avec les différents partenaires mobilisés autour de cette priorité gouvernementale, mais aussi la nécessaire cohérence et continuité de l'éducation à la sécurité à tous les niveaux d'enseignement appellent un travail en réseau des correspondants sécurité au sein de l'académie. De plus, leur implication

personnelle est déterminante pour l'efficacité des dispositifs académiques et départementaux mis en place.

Une attention particulière est à porter à la désignation des correspondants académiques et départementaux sécurité. Leurs noms seront communiqués, dès que possible, sur les fiches dont le modèle est joint à la présente annexe 4.

La liste des correspondants académiques sécurité est consultable sur le site : www.eduscol.education.gouv.fr

FICHE À RENVOYER **AVANT LE 15 OCTOBRE 2003**

Par courriel, à l'adresse suivante :

martine.giacometti@education.gouv.fr

**DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS DÉPARTEMENTAUX
ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ 2003-2004**

(Sécurité routière, sécurité domestique, risques majeurs)

Inspection académique de :

Adresse

tél. : fax :

Mél.

Personne chargée à l'IA de suivre le dossier "éducation à la sécurité routière"

Nom : Prénom : Fonction :

Adresse (si différente)

tél. : fax :

Mél. :

Correspondant départemental sécurité 2nd degré

Nom : Prénom : Fonction :

Adresse :

tél. : fax :

Mél. :

Correspondant départemental sécurité 1er degré

Nom : Prénom : Fonction :

Adresse :

tél. : fax :

Mél. :

FICHE À RENVOYER **AVANT LE 15 OCTOBRE 2003**

Par courriel, à l'adresse suivante :

martine.giacometti@education.gouv.fr

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES
ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ 2003-2004

(Sécurité routière, sécurité domestique, risques majeurs)

Rectorat de l'académie :	
Adresse :	
tél. :	fax :
Mél. :	

Personne désignée en qualité de correspondant sécurité académique

Nom :	Prénom :	Fonction :
Adresse (si différente)		
tél. :	fax :	
Mél. :		

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0302158C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N°2003-155
DU 2-10-2003MEN
DESCO A9

Opération "le Parlement des enfants" - année 2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté s'appuyant sur une présentation concrète de notre système parlementaire, le président de l'Assemblée nationale, Monsieur Jean-Louis Debré, organisera à l'intention des élèves de CM2 la séance du "Parlement des enfants" au Palais Bourbon le 5 juin 2004.

I - Sélection des classes

Les classes de CM2 de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, y compris les classes à plusieurs niveaux comportant un CM2, manifestent leur souhait de participer à cette opération en adressant aux inspecteurs (inspectrices) d'académie, directeurs (directrices) des services départementaux de l'éducation nationale, avant le 21 octobre 2003, un dossier de candidature.

Ce dossier comprend les coordonnées de la classe et de l'école, le nom du professeur(e) des écoles ainsi que celui du député(e) de la circonscription où est située l'école et le numéro de la circonscription électorale dans le département. Il indique les raisons pour lesquelles la classe veut participer au "Parlement des enfants", en 30 lignes maximum.

Entre le 21 et le 31 octobre 2003, l'inspecteur (l'inspectrice) d'académie après consultation, s'il le juge utile, d'une commission de sélection, choisit impérativement, au vu des dossiers, une classe par circonscription. Si une circonscription ne dispose pas de classe candidate, il est demandé aux inspecteurs (inspectrices) d'académie de bien vouloir en désigner une.

Il vous est demandé de veiller tout particulière-

ment à établir, dès cette phase, une stricte adéquation entre l'adresse des classes et les circonscriptions électorales. Pour vous aider dans cette tâche, le ministère de l'intérieur se charge de désigner, dans chaque préfecture, un correspondant auprès duquel vos services pourront effectuer les vérifications nécessaires.

La liste des classes retenues dans chaque département devra impérativement être adressée à la direction de l'enseignement scolaire avant le 31 octobre 2003, conformément au calendrier fixé, figurant dans le tableau annexé. Cette liste sera établie sur le formulaire type n° 1 (non publié), annexé à l'exemplaire de la présente note, qui sera adressé à chaque inspecteur (inspectrice) d'académie.

II - Travaux des classes désignées

Le travail des classes retenues consiste à élaborer une proposition de loi, comprenant un exposé des motifs d'une page et quatre articles au maximum également rédigés en une page (format 21 x 29,7). L'exposé des motifs de la proposition est susceptible d'être lu à la tribune lors de la séance publique du Parlement des enfants. Le respect de ces conditions est impératif : les propositions de loi qui y dérogeraient seront écartées par les jurys académiques et, le cas échéant, par le jury national. Cette formule présente l'avantage de faire entrer les élèves dès le début dans le jeu parlementaire en "grandeur réelle" et de rendre plus vivante la séance publique grâce au vote des "délégués juniors" désignés selon les modalités définies au titre III ci-dessous.

Afin d'aider les classes retenues, des thèmes de travail sont proposés, sans qu'ils soient restrictifs :

- la solidarité entre les générations, dans le cadre notamment d'activités de lecture (opération "Lire et faire lire"), d'histoire (témoignage, documents, objets), d'éducation civique (respect de l'autre et de la différence, aides dans la vie domestique, etc.) ;

- l'éducation à la sécurité : dans l'environne-

ment général (risques majeurs), à l'école (activités physiques et de pleine nature), sur la voie publique (éducation routière), dans la sphère privée (accidents domestiques) ;

- l'éducation à l'environnement vers un développement durable (prise de conscience de la complexité de l'environnement et des effets possibles des actions de l'homme). Ces propositions s'inscriront toujours dans les programmes en vigueur pour l'école primaire.

Les classes doivent également rédiger quatre questions, deux au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, deux au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale adresse aux classes, **début décembre 2003**, une documentation pédagogique et les informe qu'elles ont la possibilité de visiter le Palais Bourbon les lundi et vendredi, de préférence le premier trimestre 2003, et qu'elles peuvent prendre contact avec leur député(e) dès décembre. Cette documentation pédagogique est constituée de brochures destinées aux élèves et d'informations sur l'Assemblée nationale permettant à l'enseignant(e) de préparer et d'animer les travaux de sa classe.

III - Délégués des élèves : leur désignation - leur accompagnateur

Les élèves des classes de CM2, retenues par les inspecteurs (inspectrices) d'académie **en octobre 2003**, délèguent un de leurs camarades, pour les représenter à l'Assemblée nationale. Les 577 enfants ainsi désignés siégeront donc à l'Assemblée nationale **le 5 juin 2004**. Un suppléant doit être également désigné afin de pallier une éventuelle défaillance de l'élève choisi.

L'enseignant(e) informe ensuite les familles concernées et s'assure de leur accord de principe pour autoriser la participation de leur enfant à la séance à l'Assemblée nationale et son accompagnement à Paris (une seule personne par enfant : aucun autre accompagnateur ne pourra être accueilli au Palais Bourbon). L'accompagnateur est choisi par la famille : c'est l'un des parents ou une personne nommée désignée par elle.

Avant le 19 janvier 2004, le directeur (directrice)

d'école envoie à l'inspecteur (inspectrice) d'académie le nom de l'élève qui sera le représentant de sa classe, celui de son suppléant ainsi que le nom et l'adresse de l'accompagnateur. Ces informations seront adressées à la direction de l'enseignement scolaire par les inspecteurs (inspectrices) d'académie **avant le 31 janvier 2004**, sur le formulaire type n° 2 (non publié), annexé à l'exemplaire de la présente note qui leur sera adressé.

L'accord écrit des personnes concernées sur la communication de leur adresse personnelle doit être préalablement recueilli.

Il est nécessaire d'éviter, pour des motifs d'organisation, de procéder à des modifications dans la désignation des accompagnateurs. Sauf cas de force majeure, seules les demandes dûment justifiées, validées par les familles et présentées dans un délai raisonnable pourront être acceptées.

IV - Détermination des classes lauréates au plan académique et au plan national

Les classes adressent leurs travaux aux recteurs **avant le 8 mars 2004** (il est précisé qu'aucun de ces travaux ne pourra être restitué). Les jurys académiques se réunissent **entre le 15 et le 19 mars 2004**, sélectionnent les deux meilleures propositions de loi et désignent la classe lauréate académique parmi les deux classes rédactrices de ces propositions, selon les critères suivants :

- la proposition comporte un exposé des motifs et quatre articles au maximum ;
- la proposition correspond à une production réelle des enfants, respectant leur raisonnement et leur expression ;
- la proposition rend compte de la réflexion de futurs citoyens sur les problèmes de société ;
- la proposition se traduit dans les faits par une action réelle ou une mesure normative.

Indépendamment des propositions de loi, les jurys académiques sélectionnent d'une part, deux questions au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, d'autre part, deux questions au président de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi ainsi que le jeu des quatre questions retenues sont transmis à la

direction de l'enseignement scolaire **avant le 2 avril 2004**.

Le jury national, composé de membres de l'éducation nationale et de personnalités choisies pour leurs compétences, se réunit **avant le 7 mai 2004**. Il sélectionne les dix meilleures propositions, sans les classer, selon les critères précédemment définis, dans l'ensemble des copies envoyées par les académies et les territoires d'outre-mer.

Ces 10 propositions sont imprimées et envoyées à toutes les classes **avant le 20 mai 2004**, pour que celles-ci en débattent et donnent leur avis à leur "délégué junior" sur celle qui leur paraît la meilleure. Le palmarès résultera du vote des "délégués juniors" au Palais Bourbon.

Les quatre questions destinées à être posées respectivement au ministre et au président de l'Assemblée nationale sont choisies parmi les questions sélectionnées par les jurys académiques.

La classe lauréate de chaque académie recevra de l'Assemblée nationale un prix en espèces pour l'acquisition de matériel pédagogique. À toutes fins utiles, les écoles concernées adresseront à l'Assemblée nationale, **avant le 17 mai 2004** date impérative, les relevés d'identité bancaire ou postale permettant le versement de cette somme.

Les 10 classes retenues au plan national recevront un prix spécifique. Enfin, chaque classe participante sera destinataire du Journal officiel, de la cassette audiovisuelle et du poster rendant

compte de la séance du 5 juin 2004.

V - Voyage et déroulement de la journée du 5 juin 2004

L'organisation de cette phase de l'opération est assurée par les services de l'Assemblée nationale. Ceux-ci se chargeront d'informer les familles et les enseignants(es) lauréats des modalités pratiques du voyage, du séjour et du déroulement de la journée à Paris. Les frais de transport seront intégralement remboursés dans les conditions qui seront précisées dans une note envoyée par l'Assemblée nationale fin mars 2004, les cas particuliers faisant l'objet d'un examen spécial.

Vous trouverez ci-joint le calendrier récapitulatif de l'ensemble de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir apporter une attention toute particulière à sa mise en œuvre et veiller scrupuleusement au respect des délais fixés.

Le regroupement d'informations et la gestion d'opérations concernant 577 classes et plus de 1 100 personnes (élèves, accompagnateurs et enseignants(es) lauréats) constitue une lourde charge, aussi bien pour les services du ministère que pour ceux de l'Assemblée nationale. Le concours que vous apporterez à la réalisation de cette opération nationale contribuera à sa pleine réussite.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

PARLEMENT DES ENFANTS 2004 - CALENDRIER

SEPT. 2003	OCTOBRE 2003	NOV. 2003	DÉCEMBRE 2003	JANVIER 2004	FÉVRIER 2004	MARS 2004	AVRIL 2004	MAI 2004
- information des écoles par les inspecteurs (inspectrices), directeurs (directrices) des services départementaux de l'éducation nationale	9/10 - publication au B.O. de la note de service annonçant la reconduction de l'opération		Début décembre - l'Assemblée nationale envoie aux classes le colis pédagogique	Avant le 19/1 - envoi par les classes du nom du délégué junior et de celui de son suppléant à l'inspection académique		Avant le 8/3 - remise des travaux (propositions de loi + questions) par les classes aux rectorats Entre le 15/3 et le 19/3 - réunion des jurys académiques et sélection des propositions et des questions	Avant le 2/4 - envoi des travaux sélectionnés par les jurys académiques à la DESCO Avant le 23/4 - transmission de ces travaux à l'Assemblée nationale	Avant le 7/5 - réunion du jury national Avant le 17/5 - transmission par les écoles lauréates académiques, directement à l'Assemblée nationale, des RIB ou RIP permettant le versement du prix en espèces Avant le 20/5 - impression des 10 propositions de loi retenues pour envoi par l'Assemblée nationale aux classes Entre le 24/5 et le 5/6 - discussion des propositions de loi dans les classes Le 5 juin Parlement des enfants
				Avant le 31/1 - transmission des noms des délégués juniors à la DESCO qui les transmet à l'Assemblée nationale		Fin mars 2004 - envoi par l'Assemblée nationale de la circulaire "transports et organisation de la journée" aux participants	Courant avril - l'Assemblée nationale envoie aux participants badges et invitations	

Visite de l'Assemblée nationale par les classes de préférence le 1er trimestre 2004, tous les lundi et vendredi - Inscription au 01 40 63 63 08
Renseignements généraux sur le Parlement des enfants : 01 40 63 66 46

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MENP0302164N
RLR : 720-4a

NOTE DE SERVICE N°2003-156
DU 2-10-2003

MEN
DPE A4

Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré s'effectue par la voie des permutations et des mutations nationales. Il vise à répondre au souhait des instituteurs et des professeurs des écoles de changer de département d'exercice pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint et à répartir les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des besoins et des capacités d'accueil de chaque département. Le mouvement interdépartemental se caractérise par son unicité mais il est complété par une phase d'ajustement réalisée par vos soins, par exeat et ineat directs.

Les modifications apportées ces dernières années ont permis de satisfaire un plus grand nombre de demandes de rapprochement de conjoints dès le début des opérations, d'élargir très sensiblement les mutations en fonction des prévisions de postes vacants et de réduire le mouvement organisé après les opérations nationales. Elles ont aussi permis à l'administration centrale de mieux assurer son rôle de coordination dans cette opération de gestion.

Vous trouverez ci-après les instructions concernant l'ensemble des procédures qui se

dérouleront au cours de la présente année scolaire ainsi que le calendrier des opérations.

1 - PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Dispositions générales

Il est rappelé que le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré lors du dépôt de leur demande et que les intéressés doivent, pour tout ce qui concerne cette dernière, s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif.

Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires du premier degré en qualité d'instituteur, ne peuvent participer, sous réserve des dispositions prévues au point 1.4.2 de la présente note de service, aux mouvements interdépartementaux qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale et les professeurs des écoles hors classe participent en commun aux opérations du mouvement interdépartemental sur la base d'un barème national quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.1.2 Cas particuliers

1.1.2.1 Enseignants spécialisés

Le cas échéant, ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) a été prononcée. Cette obligation, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 2003-023 du 13 février 2003 (B.O. n° 8 du 20 février 2003), ne peut pas toutefois faire obstacle à l'examen particulier des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints qui bénéficient, dans le barème national, d'une priorité.

1.1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré en postes de réadaptation doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent une permutation ou une mutation pour un autre département.

1.1.2.3 Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer pour la même année scolaire. Ils doivent savoir que la priorité sera donnée à la permutation ou mutation éventuellement obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer sera alors annulée.

1.1.2.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Pour les personnels du premier degré, les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite de contingents départementaux. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du changement de départe-

ment prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

1.2 Annulation d'une demande de changement de département

Après la date limite fixée au 25 novembre 2003 pour l'enregistrement des candidatures (§ 1.4.1), les intéressés peuvent encore solliciter l'annulation de leur demande. Dans ce cas ils doivent obligatoirement se procurer auprès des services départementaux dont ils relèvent le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir rempli et signé. La date limite de réception de ces demandes dûment motivées dans les services départementaux est fixée au 21 janvier 2004.

1.3 Modification d'une demande déjà enregistrée

Dans le cas où un dossier doit être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) après le 25 novembre 2003, l'intéressé doit se procurer auprès des services départementaux dont il dépend le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir complété et signé. La date limite de réception de ces documents dans les inspections académiques est également fixée au 21 janvier 2004. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, le choix des départements demandés et la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.

1.4 Procédures d'enregistrement et de contrôle des candidatures dans les services départementaux

1.4.1 Enregistrement des demandes de changement de département

Comme les années précédentes, les demandes peuvent être enregistrées par la voie télématique. À cette fin, une notice explicative, à l'usage des candidats au mouvement interdépartemental, vous est adressée directement. Il vous appartiendra de la faire diffuser par tout

moyen à votre convenance.

Par ailleurs, en dehors de l'application télématique une expérimentation dans quelques départements permettra aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation sur internet. Elle s'appuie sur le développement de l'application I-Prof qui donne accès au système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Vous informerez les enseignants de votre département de cette nouvelle possibilité, ainsi que les membres de la commission administrative paritaire départementale, par ailleurs, consultée sur la mise en place de ce nouveau dispositif.

Le tableau des serveurs télématiques académiques ainsi que les modalités d'accès au volet internet sont annexés à la présente note de service.

Pour la saisie des vœux des candidats au prochain mouvement interdépartemental, ce service sera ouvert du **vendredi 7 novembre au mardi 25 novembre 2003**. Durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande. Après la clôture de la période de saisie des vœux, ils recevront un document intitulé "confirmation de demande de changement de département". Ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais directement à l'inspection académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen des formulaires prévus ci-dessus.

La date limite pour le retour des confirmations de candidatures dans les inspections académiques est fixée au **vendredi 12 décembre 2003**. Ces documents seront conservés dans vos services.

Les candidats qui, à cette date limite du 12 décembre 2003, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec vos services.

En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais, et après information du candidat, vos services pourront procéder à l'invalidation de la demande.

1.4.2 Cas particuliers

Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en poste à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossiers imprimés que les intéressés se procureront auprès des services de l'inspection académique de leur département de rattachement et qu'ils retourneront à ces mêmes services. Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du 31 décembre 2003.

Les mêmes modalités seront mises en œuvre jusqu'au **27 février 2004** pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants titulaires au 31 décembre 2003 - la décision administrative ayant été prise à cette date au plus tard - et dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la clôture de la période de saisie des vœux. Vous voudrez bien informer largement les intéressés de cette disposition.

La saisie informatique de ces dossiers sera assurée par les gestionnaires des services départementaux concernés **jusqu'au mercredi 21 janvier 2004** ou par l'administration centrale (demande motivée par une mutation du conjoint connue tardivement et dont les données n'ont pu être transférées, cf. § 1.4.5).

1.4.3 Contrôle des candidatures au niveau départemental

Dans chaque inspection académique, les services responsables de la gestion des personnels du premier degré assurent le contrôle des demandes formulées par les instituteurs et les professeurs des écoles de leur département.

Ils vérifient les pièces justificatives fournies par les candidats à l'appui de leur demande. Au vu de ces documents ils procèdent, le cas échéant, à toutes les rectifications nécessaires. Ils effectuent également les modifications ou annulations demandées par les intéressés ainsi que les invalidations nécessaires. Ils réalisent enfin, sauf exception, comme

indiqué au § 1.4.2 ci-dessus, la saisie des demandes manuscrites.

Il est rappelé en particulier que :

- les pièces justificatives fournies par les intéressés ne doivent en aucun cas être adressées ou transmises à l'administration centrale, sauf pour les cas exceptionnels retenus, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, pour être présentés à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs et des professeurs des écoles afin de bénéficier d'une majoration exceptionnelle de 500 points ;
- la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée à l'intéressé pour toute demande concernant un département d'outre-mer ;

1.4.4 Signature par les inspecteurs d'académie

Chaque demande enregistrée dans les services départementaux et confirmée par l'intéressé doit comporter l'avis et la signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de celui de ses collaborateurs ayant délégation de signature.

Aucune demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur d'académie ne doit être transmise à l'administration centrale.

En revanche vous voudrez bien me transmettre, s'il y a lieu, les noms des candidats pour lesquels vous aurez été amenés à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables ainsi que vos motivations en vue de communiquer ces informations aux membres de la commission administrative paritaire nationale.

1.4.5 Transfert des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux entre le **22 janvier et le 30 janvier 2004** au plus tard.

1.5 Traitement des permutations et mutations

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les conjoints unis par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement peuvent participer séparément au mouvement inter-départemental ou présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

Le système teste, lors des permutations, tous les vœux des candidats en présence et optimise, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. En premier examen, les vœux sont traités par rang de vœu croissant. Si la demande n'est pas satisfaite, elle sera examinée en deuxième examen sur le vœu n° 1.

Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans des départements différents, sont complétées par des mutations effectuées en fonction des prévisions de postes vacants.

Le **contingent de mutations proposé** - en entrées et en sorties - fera l'objet d'une concertation avec chaque inspection académique.

1.6 Les éléments du barème

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

1.6.1 Échelon

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ÉCOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis au 31 décembre 2003, par promotion, classement ou reclassement. Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de la rentrée scolaire 2004, tout changement d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 2004 doit donc être pris en compte.

1.6.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (jusqu'au 31 août 2004). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition ou détachement auprès

d'une association complémentaire de l'école ;

- accomplissement du service national ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé parental (dont la durée, toutefois, doit être divisée par deux) ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- détachement, sauf de détachement auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- mise à disposition, sauf de mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école.

1.6.3 Enfants à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 2003

Dix points sont attribués pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans résidant au domicile du candidat et cinq points supplémentaires par enfant à partir du troisième. Pour toute naissance entre le 26 novembre 2003 et le 21 janvier 2004, il appartient au

candidat concerné de modifier sa demande selon la procédure prévue au paragraphe 1.3. Il est rappelé que pour les conjoints liant leurs vœux, le même nombre d'enfants à charge doit figurer sur la demande individuelle de chacun des conjoints concernés.

1.6.4 Points attribués aux candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Vous voudrez bien rappeler aux enseignants désireux de bénéficier de la priorité accordée au rapprochement de conjoints séparés professionnellement qu'ils sont tenus de déposer une demande en vue de participer aux permutations et aux mutations organisées au niveau national.

Afin de favoriser plus largement le rapprochement des conjoints séparés pour raisons professionnelles, des points sont attribués en fonction de la durée de cette séparation et une majoration de points très importante est prévue à partir de cinq années de séparation de façon que celle-ci demeure exceptionnelle au-delà de cette période.

Pour bénéficier de ces points de séparation, il faut demander en premier vœu le département où travaille le conjoint, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont

attribués pour les départements frontaliers. Il est rappelé que la notion de séparation s'applique aux couples unis par le mariage ou aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux couples vivant maritalement.

Conformément à l'article 515-8 du code civil "le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple".

Les enseignants se déclarant en concubinage doivent donc justifier d'une vie commune à la date d'installation professionnelle de leur concubin dans le département sollicité pour prétendre au nombre de points attribués au titre du rapprochement des conjoints. Cette restriction n'est pas opposable aux couples déclarant des enfants nés de leur union.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité visée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Lorsque le conjoint est inscrit à l'ANPE dans le département sollicité après une perte d'emploi dans le même département, la notion de rapprochement de conjoint est prise en compte.

Si la séparation est effective (cf. paragraphe 1.6.4.1), le nombre de points attribués est le suivant :

DURÉE DE LA SÉPARATION	POINTS ATTRIBUÉS
Moins de 1 an	30 points
1 an	60 points
2 ans	90 points
3 ans	120 points
4 ans	140 points
5 ans	200 points
6 ans et au-delà	200 points maximum

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat. Pour les demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux, la séparation prise en compte ne pourra être antérieure au 1er décembre 2003.

Après un an de séparation, l'année incomplète ne compte pas.

Pour les périodes de séparation non-effective (voir ci-après) le nombre de points est divisé par deux.

La séparation effective et/ou non effective est comptabilisée **jusqu'au 31 août 2004**.

La situation de séparation est appréciée, au plus tard, au 27 février 2004. Ainsi, les séparations débutant au 1er mars 2004 ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour séparation au mouvement informatisé.

1.6.4.1 Séparation effective

Il y a séparation effective lorsque les conjoints exercent l'un et l'autre leurs fonctions dans des départements distincts pour des raisons professionnelles et se trouvent, du fait de cette séparation, dans l'impossibilité de cohabiter en permanence sous le même toit.

1.6.4.2 Séparation non effective

Il y a séparation non effective lorsque l'un des conjoints, lui-même candidat à un changement de département, se trouve dans l'une des situations administratives suivantes :

- disponibilité ;
- congé de longue durée ;
- congé de longue maladie ;
- congé parental.

Lorsque les conjoints exercent leurs fonctions dans deux départements limitrophes, la distance peut ne pas être un obstacle à la cohabitation permanente du couple sous le même toit. Dans ce cas, il y a lieu de les considérer comme étant en séparation non effective.

1.6.4.3 Totalisation des points en cas de séparation des conjoints pour raison professionnelles

C'est à partir du total des deux types de séparation que s'opère le calcul des nombres de points supplémentaires à intégrer dans les barèmes individuels. Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où le conjoint a exercé.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des durées de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S'ils veulent bénéficier des points pour séparation, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de

leur conjoint (attestation de l'activité professionnelle du conjoint, attestation du tribunal d'instance établissant l'existence d'un pacte civil de solidarité, certificat de vie maritale délivré par la mairie de la commune où le candidat est domicilié et tout document attestant l'existence d'une vie commune comme définie au chapitre 1.6.4). S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué.

1.6.5 Majoration exceptionnelle de barème

Les candidats qui se trouvent dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial ou social peuvent demander à l'inspection académique dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Cet examen s'effectue dans les conditions prévues par la note de service n° 1767 du 7 septembre 1994 et la commission est alors assistée d'un médecin appartenant à l'éducation nationale et de l'assistant(e) social(e) des personnels invités en qualité d'experts.

Les dossiers retenus après consultation de cette instance sont ensuite présentés à la commission administrative paritaire nationale en vue de l'attribution éventuelle d'une majoration exceptionnelle de 500 points du barème des intéressés. Chacun de ces dossiers doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, la fiche de renseignements sur la situation familiale de l'intéressé ainsi qu'une photocopie de la confirmation de sa demande de changement de département.

Il est rappelé que pour l'attribution de cette majoration de barème, seule est prise en compte la situation personnelle du candidat ou celle de ses enfants et, à titre exceptionnel, celle de son conjoint. Il ne peut donc être tenu compte de la situation des ascendants.

Par ailleurs, les personnels concernés par cette procédure spéciale doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise une nomination dans le département de leur choix.

1.6.6 Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une permutation ou mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la

remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La détermination du nombre de renouvellements du même premier vœu et donc le calcul du nombre de points capitalisés s'opèrent en comparant les données d'identification du candidat (numéro d'identification, nom d'usage, prénom, nom patronymique et date de naissance) entre l'année de sa première demande et l'année en cours. Toute erreur ou divergence parmi ces données rend impossible le calcul de cette bonification.

1.7 Calendrier des opérations

7 novembre 2003	Ouverture du service télématique Ouverture de l'application SIAM dans quelques départements
25 novembre 2003	Fermeture du service télématique Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
entre le 26 novembre et le 2 décembre 2003	Minitel : envoi des confirmations de demande de changement de département à l'adresse personnelle des intéressés Internet : envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
12 décembre 2003	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département dans les inspections académiques
à partir du 15 décembre 2003	Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures
13 janvier 2004	Date limite pour l'examen en commission administrative paritaire départementale des demandes de majoration exceptionnelle
21 janvier 2004	Dans les services départementaux : date limite d'enregistrement dans la base des demandes tardives pour rapprochement de conjoint, des demandes d'annulation ou de modification de candidature Au bureau DPE A4 : date limite de réception des dossiers des cas exceptionnels, accompagnés des photocopies des confirmations de demande de changement de département et du tableau récapitulatif de ces demandes. Le cas échéant, adresser un État néant.
février 2004	Contrôle des données par les services centraux Redressement des anomalies Examen des dossiers de cas exceptionnels en commission administrative paritaire nationale Mise à jour des fichiers
27 février 2004	Date limite de réception au bureau DPE A4 des dernières demandes déposées au titre du rapprochement de conjoint.
15 mars-30 mars 2004	- Traitement informatique des permutations et mutations - Diffusion des résultats dans chaque inspection académique sur le réseau EDUTEL et sur SIAM dans les départements expérimentaux

1.8 Consultation des résultats

L'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels. Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.

L'accès à ces résultats est réservé aux candidats eux-mêmes d'une part, aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'autre part.

1.8.1 Accès des candidats aux résultats

- par Minitel. sur le réseau EDUTELPLUS : Les candidats ont accès au réseau 36-15 code EDUTELPLUS. Ils tapent ensuite le mot MVTS (résultats des mouvements), puis le chiffre réservé aux mouvements des enseignants du premier degré. Pour connaître le résultat qui les concerne, ils tapent uniquement leur numéro d'identification éducation nationale (NUMEN).

- sur Internet sur l'application I-Prof :

Pour les départements utilisateurs de SIAM, les modalités d'accès aux résultats sont décrites en annexe.

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerçant en l'espèce auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine (cf. article 5 de l'arrêté du 25 novembre 1988 publié au BOEN n° 42 du 8 décembre 1988), les candidats doivent formuler les réclamations éventuelles auprès de vos services.

Je rappelle à ce propos que, conformément aux textes législatifs en vigueur, la communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés est rigoureusement interdite sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 226-22 du nouveau code pénal.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.

1.8.2 Accès des recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux résultats

Vous recevrez chacun, quelques jours avant

la diffusion des résultats, un mot de passe (code confidentiel à huit chiffres). Vous pourrez ainsi prendre connaissance des listes des instituteurs et professeurs des écoles qui quitteront votre département et qui y entreront.

2 - MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats des mouvements informatisés, vous pourrez organiser, dans le respect du barème national fixé par la présente note de service, un mouvement complémentaire et prononcer, après avis de la commission administrative paritaire départementale, des mutations par exeat et ineat directs si la situation prévisible des effectifs dans votre département au 30 septembre 2004 vous paraît devoir l'autoriser.

En dehors des situations particulières appréciées par vous, cette phase d'ajustement concerne les personnels ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation de leur conjoint est connue **après le 27 février 2004** (cf. §1.4.2 date limite de participation au mouvement national pour ces derniers). Elle peut aussi concerner les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint intervenue après la diffusion des résultats (cf. 3.2 de la présente note de service).

J'insiste auprès de chacun d'entre vous pour que cette procédure soit strictement respectée. Je souligne de nouveau que le rapprochement des conjoints constitue une priorité mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Je ne verrais donc que des avantages à ce que les personnels titulaires mariés, liés par un PACS ou vivant maritalement puissent obtenir dans cette phase l'exeat et l'ineat s'ils se trouvent pour des raisons professionnelles séparés de leur conjoint, que celui-ci soit ou ne soit pas lui-même fonctionnaire.

Les candidats dont le barème est identique seront départagés en fonction de la durée de séparation la plus importante. Au demeurant l'utilisation du barème ne doit pas faire obstacle à un examen attentif des situations familiales les plus difficiles (l'antériorité de la demande notamment doit ici être prise en compte).

Il convient également de prendre en considération le fait que les demandes de rapprochements de conjoints non satisfaites entraînent souvent, dans ce cas, des mises en disponibilité accordées de plein droit pour suivre le conjoint et se traduisent en fin de compte par une perte de moyens au niveau national.

Ceci étant précisé, selon des modalités pratiques laissées à votre initiative, vous entrez directement en contact, d'inspecteur d'académie de département d'accueil à inspecteur d'académie de département d'origine des candidats intéressés, en vue de mettre au point l'organisation de cette phase d'ajustement.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Je vous rappelle que la délivrance de l'exeat doit impérativement précéder celle de l'ineat. C'est pourquoi aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat. Ces décisions ne peuvent être remises en cause lorsqu'elles ont été prises.

Il vous est demandé d'organiser les réunions des commissions administratives paritaires départementales **entre le 9 juin et le 25 juin 2004** afin d'assurer une meilleure coordination au plan national des opérations de cette phase du mouvement interdépartemental. Elles émettront un avis en fonction des éléments contenus dans chacun des dossiers dont vous les saisirez.

Au terme de ces opérations, vous en adresserez un compte rendu complet au bureau DPE A4.

Les tableaux de recensement, où ne figurent ni les permutations ni les mutations réalisées au niveau national, vous seront adressés dans le courant du mois de juillet 2004 et devront parvenir au bureau DPE A4 **avant le 1er octobre 2004**.

3 - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

D'une manière générale, les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée. L'attention des personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doit tout particulièrement être attirée sur le fait que dans ce cas ils doivent établir une demande de réintégration à compter de cette date.

Les instituteurs nommés, au titre de la rentrée scolaire 2004, dans le corps des professeurs des écoles, par liste d'aptitude ou à la suite de leur admission au premier concours interne de professeur des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans le département de leur choix.

3.1 Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une permutation ou d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui pourra leur être attribué.

J'insiste vivement pour que les inspecteurs d'académie des départements de départ des candidats admis aux permutations ou aux mutations transmettent les fiches de renseignements et les états de service des intéressés aussi rapidement que possible aux inspecteurs d'académie des départements d'accueil. En effet les intéressés doivent être en mesure de participer à la première phase du mouvement intradépartemental dans leur nouveau département et d'obtenir une affectation à titre définitif.

3.2 Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant

définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en fonction par rapport aux postes budgétaires dans le département. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

C'est aux inspecteurs d'académie des départements d'origine et d'accueil intéressés qu'il

incombe d'examiner les demandes d'annulation de permutation ou de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

En aucun cas, ces demandes ne doivent être adressées à l'administration centrale. Seul un compte rendu nominatif d'annulation de permutation ou de mutation sera, le cas échéant, adressé au bureau DPE A4 en vue de la mise à jour du mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et des instituteurs.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe 1

COORDONNÉES DES SERVEURS ACADÉMIQUES POUR LA COLLECTE DES VCEUX

La marche à suivre est la suivante :

- établir la communication par le 36 14
- puis composer le code d'accès conformément aux indications données dans le tableau ci-après :

ACADÉMIES	CODES D'ACCÈS DIRECT	
Amiens	TELAMI*PERM	
Besançon	EDUBESANCON	
Caen	LESIAC*TLPERM	
Clermont-Ferrand	EDUCLER*ENSPERM	
Corse	EDUCOR	
Créteil	CRETEL*PERM	
Dijon	ACADI*PERM	
Grenoble	SCOLAPLUS*PERM	
Guadeloupe	KARUTEL*PERM	
Guyane	ACGUYANE*PERM	
Lille	LILLEACADE*PERM	
Limoges	RECLIM*LIPERM	
Lyon	RECLY*T69PERM	
Nancy-Metz	CIGA2*INSPER	
Nantes	ACADE*PERM	
Nice	RACAZ*MINPERM	
Paris	SITAP*PERM	
Poitiers	POCHAR*MUTDEP	
Reims	ACREIMS*INSMUT	
Réunion	EDURUN	
Strasbourg	EDUSTRA	
Versailles	ACVER*PERMINS	
ACADÉMIES	CODES À INSCRIRE SUCCESSIVEMENT	
	RECTORAT	CLÉ
Aix-Marseille	EDUCAM	PER puis PERM
Bordeaux	RECBX*PERSO	N° de compte 1414C
Martinique	SERVAG	PERM
Montpellier	ACAMONT	PERM
Orléans-Tours	ACORT	PERSO puis PERM
Rennes	AREN5	N° de compte 7720D
Rouen	EDUROUEN	PERM
Toulouse	EDUTOUL	PERM

Annexe 2

ACCÈS PAR INTERNET AU SYSTÈME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS (SIAM)

Pour les enseignants concernés par cette expérimentation, l'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- accéder à un bureau virtuel en tapant l'adresse internet <https://bv.ac-academie.fr> (pour un enseignant affecté dans le département du Morbihan, il doit taper l'adresse internet <https://bv.ac-rennes.fr>, pour un enseignant affecté dans le département du Pas-de-Calais, l'adresse internet <https://bv.ac-lille.fr>...);

- s'authentifier en saisissant son "compte utilisateur" et son "mot de passe" qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans votre département, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton "Connexion".

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe dans les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton "Les services", puis sur le lien "SIAM" pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permettra à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation et de consulter les résultats du mouvement interdépartemental.

ATTENTION : Si l'enseignant a initié une demande de mutation par SIAM, il recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte électronique I-Prof. Vous **informerez** précisément les utilisateurs de cette modalité. Dans le cas contraire (saisie par minitel, dossier papier), l'accusé de réception lui parviendra par voie postale comme les années précédentes.

MUTATIONS

NOR : MENA0302129C
RLR : 716-0

CIRCULAIRE N°2003-150
DU 25-9-2003

MEN
DPMA B5

Mutations des personnels ITARF au 1er septembre 2004

- La présente circulaire a pour objet :
 - de vous rappeler l'enchaînement des différentes phases de l'application "mutations" mise en place depuis plusieurs années sur le site internet ;
 - de vous indiquer le calendrier de cette opération.

Je vous rappelle que l'application ne fonctionne pas pour les catégories C de la filière technique dont la gestion est désormais déconcentrée. Pour ces personnels, nous nous proposons un circuit d'échange d'informations sur support papier, dans un calendrier identique à celui des corps à gestion non déconcentrée.

MUTATIONS DES AGENTS DE CATÉGORIES A ET B

I - Modalités techniques permettant aux établissements et aux agents d'accéder au dispositif

L'accès à l'application se fait à partir du site ministériel www.education.gouv.fr - rubrique : concours, recrutement, carrière puis personnels administratifs et techniques rubrique ingénieurs techniques, administratifs de recherche et formation-ITARF puis promotions, mutations Poppée ITARF, qui permet d'accéder aux pages concernant les mutations des ITARF.

1ère phase : Postes offerts à la mutation "POM"

a) Les établissements

Ils saisissent les profils des postes offerts à la mutation (POM) par corps/BAP/emploi-type. Il peut s'agir de postes déjà vacants ou bien de postes actuellement occupés par un agent mais susceptibles d'être vacants au 1er septembre 2004.

La procédure habituelle d'identification est utilisée :

- le numéro d'établissement (code RNE) ;
- le mot de passe que l'établissement a utilisé pour les précédentes applications.

Lorsque l'établissement se connecte sur le site, il sélectionne le poste qu'il souhaite offrir à la mutation et il saisit :

- la branche d'activité professionnelle et l'emploi-type ;
- le lieu d'affectation et le code postal de la ville ;
- le correspondant à joindre sur le plan administratif ;
- le profil du poste.

b) Les agents

Les agents peuvent consulter sur le même site les postes offerts à la mutation.

2ème phase : Vœux des agents : "MUTITARF"

● Connexion :

- l'agent saisit sa demande de mutation via internet en se connectant sur le site ministériel www.education.gouv.fr (même rubrique que celle développée supra). L'accès se fait par le NUMEN et un mot de passe créé par l'agent.

● Saisie des vœux :

L'agent peut choisir :

- soit un vœu académique : maximum 2 académies et peut opter à l'intérieur de chaque académie pour un, plusieurs, voire tous les établissements de l'académie ;
- soit directement un vœu d'établissement : maximum 6 établissements, sur l'ensemble des académies.

Il n'indique pas d'ordre de préférence des vœux.

Je vous rappelle que l'agent peut formuler des vœux pour des postes qui ne sont pas offerts à la mutation par les établissements, mais sont susceptibles de devenir vacants au cours de l'année universitaire.

Cependant, à titre indicatif, lorsque l'agent saisira ses vœux, l'indicateur "POM" (poste offert à la mutation) s'affichera si l'établissement a proposé le poste dans le même corps et la même BAP.

● Saisie d'informations complémentaires :

- adresse personnelle, adresse méf. ;
- motif de la demande de mutation ;
- curriculum vitae.

- Suite de la procédure :

La procédure se déroule ensuite comme suit :

- l'agent imprime sa demande de mutation et la communique au service du personnel de son établissement afin qu'elle soit revêtue de l'avis du président de l'université ou du directeur de l'établissement.

3ème phase : avis des établissements de départ "DEPARTITARF"

L'établissement de départ :

- saisit son avis afin que l'information soit affichée pour l'établissement d'accueil. Tout avis défavorable devra être motivé ;

- adresse l'exemplaire visé au bureau des personnels ITARF du Ministère (DPMA B5).

4ème phase : Avis des établissements d'accueil "ACCUEILITARF"

L'établissement d'accueil accède à l'ensemble des demandes de mutation formulées par les agents, dès lors qu'elles ont reçu un avis favorable de l'établissement de départ.

Avis des établissements d'accueil :

- L'établissement d'accueil saisit un avis favorable ou défavorable sur toutes les demandes de mutation. Tout avis défavorable devra être motivé.

- Si l'avis est favorable, il saisit en outre le n° du poste sur lequel il accueillera l'agent ainsi que la date effective de la mutation.

- Il édite et envoie ensuite **pour le 31 janvier 2004**, délai de rigueur, au bureau des personnels ITARF du Ministère (DPMA B5) un tableau récapitulatif par corps des mutations acceptées et refusées. Les tableaux devront être visés par le président ou directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

5ème phase : Choix des agents "CHOIX ITARF"

Lorsqu'un agent reçoit un avis favorable de plusieurs établissements, il donne son acceptation pour l'établissement qu'il choisit de rejoindre à la rentrée et refuse les éventuelles autres propositions d'affectation.

Les établissements d'accueil accèdent aux réponses des agents.

II - Calendrier

Cf. annexe.

MUTATIONS DES AGENTS DE CATÉGORIE C

1ère phase : Postes offerts à la mutation

En l'absence de site internet, les établissements (y compris ceux n'entrant pas dans le champ de la déconcentration) adresseront directement au bureau DPMA B5, section pilotage de la déconcentration, **pour le 15 octobre 2003**, une liste par corps des postes de catégorie C qu'ils ouvriront à la mutation pour le 1er septembre 2004 (ou le cas échéant un état néant).

Chaque liste comportera pour chacun des trois corps concernés - ASTRF, AGTRF, ADTRF - le n° du poste, la BAP et l'emploi-type.

Le descriptif du poste n'est pas demandé.

Chaque établissement adressera une copie des listes au rectorat de son académie.

Le bureau DPMA B5 regroupera l'ensemble des listes de postes offerts et les diffusera aux établissements pour communication aux agents **pour le 31 octobre 2003**.

2ème phase : Demandes de mutation des agents

Niveau établissement

Les agents de catégorie C des 3 corps précités rempliront leur demande de mutation sur l'imprimé joint à la présente circulaire (annexe 2). Lorsque la demande aura été soumise à la CPE et revêtue de l'avis du président ou directeur de l'établissement, elle sera transmise au recteur de l'académie d'origine **pour le 15 décembre 2003**.

Niveau rectorat

Lorsqu'il s'agit de demandes de mutation intra-académiques, le recteur les transmet aux établissements demandés et recueille leur avis **pour le 31 janvier 2004**.

Lorsqu'il s'agit de demandes de mutation inter-académiques, le recteur les transmet aux recteurs concernés qui contacteront les établissements du ressort de leur académie et recueilleront leur avis **pour le 31 janvier 2004**.

Les agents seront informés de l'avis donné à leur demande de mutation, directement par les établissements d'accueil et confirment leur acceptation.

Le recteur de l'académie d'accueil prendra les arrêtés de mutation, et les adressera aux

rectorats d'origine pour transmission des dossiers informatiques et administratifs des agents et soumettra la liste des agents ayant obtenu leur mutation aux CAPA compétentes.

Afin de permettre à l'administration centrale d'établir ultérieurement un bilan complet des demandes de mutation, chaque rectorat devra enregistrer les indications chiffrées de demandes formulées, refusées et acceptées.

Nota - Pour les agents de catégorie C en fonctions dans les établissements n'entrant pas dans le champ de la déconcentration, le travail effectué par le recteur pour les agents dont la gestion est déconcentrée sera fait à l'administration centrale, bureau DPMA B5 (gestion des catégories C).

Je vous rappelle que la CPE doit être consultée pour les opérations de mutations (départ et accueil) et que tout refus de mutation devra être explicitement motivé.

Mes services y veilleront tout particulièrement et pourront, le cas échéant, vous demander de reconsidérer un refus de mutation (ou de réintégration) qui ne serait pas suffisamment motivé,

avant toute déclaration d'ouverture de concours dans la même BAP.

Les délais laissés aux établissements, jusqu'à fin janvier, pour se prononcer sur les mutations (accueil) doivent leur permettre de les intégrer dans leur politique de gestion des emplois puisqu'ils auront connaissance des éventuelles créations ou transformations effectuées par la direction de l'enseignement supérieur.

Le dispositif des concours s'enchaînera alors très naturellement avec celui des mutations et l'application concours sera ouverte à partir du 1er mars 2004.

Je vous remercie d'assurer une large publicité de la présente circulaire auprès des agents afin que ceux-ci puissent formuler leur demande de mutation dans les délais impartis.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Dominique ANTOINE

Annexe**CALENDRIER DE L'OPÉRATION "MUTATIONS DES PERSONNELS ITARF"**

APPLICATION INTERNET	DATES DE MISE EN LIGNE	OBJECTIFS	UTILISATEURS
POM postes offerts à la mutation par les établissements	1-10-2003	Permet aux établissements de saisir les profils des postes offerts à la mutation Permet aux utilisateurs autorisés de consulter	Rectorats Établissements Personnels ITARF DPMA DES
MUTITARF vœux des agents ITARF	3-11-2003 au 1-12-2003	Permet aux agents de saisir leurs vœux de mutation	Personnels ITARF DPMA DES
DEPARTITARF avis des établissements de départ	2-12-2003 au 31-12-2003	Permet aux établissements de saisir les avis des demandes de mutation des agents de leurs établissements	Rectorats Établissements DPMA DES
ACCUEILITARF avis des établissements d'accueil	5-1-2004 au 31-1-2004	Permet aux établissements d'accueil de saisir les avis sur les demandes de mutation (saisie d'un numéro de poste pour chaque agent retenu)	Rectorats Établissements DPMA DES
CHOIX ITARF	2-2-2004 au 16-2-2004	Permet aux agents de confirmer leur choix. L'établissement d'accueil accède aux réponses	Rectorats Établissements Personnels ITARF DPMA DES

MUTATIONS

NOR : MEND0302150N
RLR : 610-4f

NOTE DE SERVICE N°2003-152
DU 29-9-2003

MEN
DE
DPMA

Candidatures à un poste relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - année 2004-2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note de service a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures pour la rentrée scolaire 2004-2005 des personnels d'inspection et de direction et des personnels administratifs à un poste à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Il convient de rappeler, en préliminaire, l'importance qui est attachée à la qualité des personnels recrutés pour exercer dans les établissements français à l'étranger, dont l'action et l'image restent prépondérantes pour la France et son système éducatif.

Il est également utile de signaler tout l'intérêt qu'il y a pour les personnels concernés à diversifier et enrichir ainsi leur parcours professionnel, mais aussi pour les académies et les établissements, qui bénéficieront, à leur retour, de compétences nouvelles et d'une expérience valorisée.

I - Dispositions générales

Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats appartenant aux corps des personnels d'inspection, de direction et administratifs, fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale au moment du dépôt du dossier et qui se trouvent dans les situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France.

Les personnels déjà détachés auprès du ministère des affaires étrangères ou auprès de l'Agence pour l'enseignement français à

l'étranger ne sont pas concernés par ces instructions ; ils postuleront dans les conditions qui leur ont été précisées par leur administration de tutelle.

Le recrutement des personnels enseignants du premier degré, du second degré, des personnels d'éducation, des personnels des services et établissements culturels et de coopération, des personnels de l'assistance technique ou en fonction dans les structures étrangères (postes à pourvoir en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et du décret n° 73.321 du 15 mars 1973), des personnels pour exercer en écoles européennes feront l'objet de notes spécifiques.

Nature des postes à pourvoir

Seront à pourvoir des postes de direction d'établissement scolaire, d'animation pédagogique, de gestion financière et comptable dans les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ces postes font l'objet d'une publication en annexe à la présente note de service.

L'offre de poste à l'étranger varie selon les années. Le tableau joint en annexe III établi **au 1er juillet 2003** est donné à titre indicatif ; il doit permettre aux candidats d'apprécier les chances qu'ils ont de voir leur demande aboutir.

Compte tenu des exigences du recrutement sur des postes de responsabilité à l'étranger, et de leur dispersion géographique (268 établissements dans 125 pays), il est important de disposer d'un éventail de candidatures suffisant, en nombre et en qualité. C'est pourquoi il est utile de rappeler que le recrutement pour les postes du réseau d'établissement français à l'étranger est tout à fait ouvert, et que tout personnel intéressé peut valablement proposer sa candidature.

Toutefois il est souhaitable que les personnels précédemment en fonction en outre-mer occupent un poste en métropole avant de postuler pour un poste à l'étranger.

La liste des postes qui seront vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée 2004-2005 figure en annexe IV de la présente note ; compte tenu de la date de publication, cette liste ne peut être exhaustive, d'autres postes pouvant se

libérer tout au long de la présente année scolaire. Cette liste en annexe ne comporte qu'un descriptif succinct des postes offerts et il est donc vivement conseillé aux candidats de compléter leur information en consultant notamment le site internet de l'AEFE : www.aefe.diplomatie.fr, sur lequel ils trouveront des descriptifs plus détaillés des postes, ainsi que les adresses des sites internet des établissements français à l'étranger, mais aussi des informations d'ordre général sur l'AEFE et son réseau d'établissements.

Conditions de candidature

- être titulaire dans le corps considéré ;
- justifier au minimum de trois ans de services effectifs dans le poste ou le dernier poste occupé.

Modalités de recrutement

Les candidatures sont accompagnées d'une appréciation circonstanciée de chacun des supérieurs hiérarchiques sur la manière de servir de l'intéressé et sur ses capacités, ainsi que d'un avis sur la candidature elle-même.

Par ailleurs, un exemplaire du dossier de candidature est également adressé pour avis, à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) pour les personnels d'inspection et de direction, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) pour les personnels administratifs.

Compte tenu des éléments du dossier et des différents avis exprimés, un certain nombre de candidats seront convoqués individuellement par l'AEFE pour un entretien, qui se déroulera au siège parisien de l'AEFE à partir de la **mi-janvier 2004**. Selon les exigences du poste, cet entretien pourra être accompagné d'un bref test de langue étrangère (anglais, allemand ou espagnol).

II - Instructions relatives au dossier de candidature

Constitution et transmission du dossier

Ce dossier, qui comprendra notamment un curriculum vitae et une lettre de motivation, doit être établi au moyen des imprimés de l'année en cours fournis aux candidats par la direction de l'encadrement ou la direction des personnels,

de la modernisation et de l'administration.

Les candidats devront, dès publication de la présente note de service, demander par écrit (courrier ou fax) un dossier de candidature au bureau de gestion dont ils dépendent (voir coordonnées en annexe I).

Le dossier n'est valable que pour le recrutement au titre de la rentrée scolaire 2004-2005. Seuls les candidats ayant constitué ce dossier pourront bénéficier d'un détachement, quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Le dossier complet, rempli et signé doit être remis au supérieur hiérarchique direct dans les délais les plus brefs. Ce dossier sera acheminé par la voie hiérarchique au bureau de gestion de la direction compétente du ministère de l'éducation nationale dont relève le candidat (cf. annexe I) et au plus tard aux dates indiquées dans le calendrier des opérations en annexe II.

Chacun des supérieurs hiérarchiques portera son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son aptitude à la communication. Il sera accordé une importance particulière à sa capacité d'appréhender les problématiques dans un contexte partenarial exigeant.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation. Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées **d'acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation** et au plus tard à la date mentionnée en annexe. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

Pour les personnels d'inspection et de direction, un exemplaire du dossier de candidature (feuille jaunie) sera transmis pour avis directement par le recteur au correspondant de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Formulation des vœux

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience professionnelle et des qualifications attestées ; notamment une expérience comptable est requise pour les postes de gestionnaires comptables.

De même, il est utile de rappeler que la candidature pour un poste à l'étranger doit être un projet réfléchi et mûri, tant au plan professionnel que personnel et familial ; il est notamment précisé que l'AEFE n'offre pas de poste double. Le dossier de candidature prévoit la formulation de six vœux d'affectation, mais il est vivement conseillé aux candidats de songer à une possible extension de leurs vœux. En effet, non seulement la liste des postes vacants ne peut prétendre à l'exhaustivité à la date de publication, mais la répartition des candidatures est souvent inégale et peut conduire à proposer aux candidats, notamment au cours des entretiens, des postes ou des secteurs géographiques qu'ils n'ont pas envisagés d'emblée.

III - Observations particulières

Acceptation du poste et détachement

Pour tous les corps concernés, seuls les personnels retenus à l'issue des entretiens seront avisés individuellement par l'AEFE après avis des commissions consultatives paritaires compétentes placées auprès de l'agence.

Lors de l'acceptation formelle du poste, ils présenteront une demande de détachement.

Détachés auprès de l'AEFE, les personnels recrutés seront désormais gérés et rémunérés par l'agence.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les fonctionnaires placés en position de détachement conserveront dans leur corps

d'origine leurs droits à l'avancement et à la retraite, ce qui implique qu'ils supportent la retenue légale pour pension civile.

De ce fait, un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne pourra être prononcé que si la totalité des versements pour pensions civiles dus au titre des précédents détachements a été effectuée.

Toutes demandes de renseignements concernant les modalités de prise en charge financière, d'affiliation sécurité sociale, de transport et de prise de poste pourront être formulées par les candidats recrutés auprès du service des personnels de l'AEFE (bureau du recrutement).

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces instructions et notamment du calendrier, condition du bon déroulement de cette campagne de recrutement.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice de l'encadrement,
Le chef de service, adjoint à la directrice
François DUMAS

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
La chef du service des personnels
des services déconcentrés
et des établissements publics,
adjointe au directeur
Chantal PÉLISSIER

Annexe I

DÉLIVRANCE ET RETOUR DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers sont à demander par écrit ou par fax à l'adresse indiquée ci-dessous.

PERSONNELS CONCERNÉS	DOSSIER À DEMANDER À :	RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS
I - Personnels d'encadrement	Direction de l'encadrement 142, rue du Bac 75357 Paris cedex	
1. CASU	Bureau DE B1 fax 01 45 44 70 11	tél. 01 55 55 13 80
2. Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale	Bureau DE B2 fax 01 55 55 21 88	tél. 01 55 55 39 86
3. Personnels de direction	Bureau DE B3 fax 01 55 55 17 09	tél. 01 55 55 19 43 01 55 55 18 55
II - Personnels administratifs	Bureau DPMA B4 fax 01 55 55 16 41	tél. 01 55 55 15 40
APASU AASU SASU		

Annexe II

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT

Personnels d'inspection, personnels de direction, CASU, AASU, SASU

NATURE DES OPÉRATIONS	CALENDRIER
Publication des postes au B.O.	Première quinzaine d'octobre 2003
Dépôt des dossiers par les candidats pour transmission par la voie hiérarchique	Du 15 octobre au 5 novembre 2003
Date limite de réception des dossiers de candidatures à la DE	20 novembre 2003 Tout dossier reçu au-delà de cette date sera retourné
Entretiens	Période du 17 janvier au 7 février 2004

Annexe III

RECRUTEMENT AEFÉ - RENTRÉE SCOLAIRE 2003

Personnels d'inspection, personnels de direction , CASU, AASU, SASU

Nombre de dossiers de candidature déposés dans les services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et nombre de candidats recrutés par l'AEFE

CATÉGORIES DE PERSONNEL	NOMBRE DE DOSSIERS DÉPOSÉS (HORS PERSONNELS DÉJÀ DÉTACHÉS)	NOMBRE DE CANDIDATS NOUVELLEMENT RECRUTÉS
IEN	22	4
Personnels de direction	273	36
CASU	6	1
APASU, AASU	41	12
SASU	5	1

Annexe IV

PERSONNELS D'INSPECTION, PERSONNELS DE DIRECTION ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir dans le réseau des établissements scolaires de l'AEFE à la rentrée 2004.

Des informations complémentaires sur les caractéristiques des postes à pourvoir pourront être obtenues en consultant le site internet de l'AEFE à l'adresse suivante : www.aefe.diplomatie.fr

La mention ECL (école, collège, lycée) reflète les possibilités de scolarisation dans la ville d'affectation.

A - Personnels d'inspection

6701A-MAROC : Un IEN en résidence à Rabat, compétent pour les écoles à programme français du Maroc (16 écoles conventionnées avec l'AEFE scolarisant 7 300 élèves et 5 écoles homologuées scolarisant 2 000 élèves). Cet IEN sera notamment chargé : de l'inspection des enseignants du premier degré, de l'organisation

des actions de formation continue pour lesquelles il fera partie du groupe de pilotage de la zone Maroc en partenariat avec l'académie de Montpellier, de visites d'école et de l'animation des conférences pédagogiques, de la mise en œuvre des réformes, ainsi que d'une mission d'appui et de conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissements et des directeurs d'école.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

B - Personnels de direction

3801A-ALLEMAGNE : Un chef d'établissement pour le lycée français Victor Hugo de Francfort, établissement en gestion directe de 2ème catégorie, scolarisant 544 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale, dont 182 élèves dans le secondaire. Maîtrise de l'allemand indispensable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

3802A - ALLEMAGNE : Un chef d'établissement pour le groupement d'établissements de Berlin, constitué du lycée français de Berlin (établissement franco-allemand) ainsi que du collège Voltaire, groupement en gestion directe scolarisant 712 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale, dont 486 élèves dans le secondaire. Maîtrise de l'allemand indispensable.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

3803A - LUXEMBOURG : Un chef d'établissement pour le lycée Vauban de Luxembourg, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 306 élèves des classes de sixième aux classes de terminale.

Poste non logé, à pourvoir au 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

3804A - ROUMANIE : Un chef d'établissement pour le lycée Anna de Noailles de Bucarest, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 458 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale, dont 202 élèves dans le secondaire. Une maîtrise de l'anglais sera privilégiée

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL

5805A - CHINE : Un chef d'établissement pour le lycée Victor Ségalen de Hong-Kong, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 770 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale pour la section française, dont 277 élèves dans le secondaire et 1300 élèves au total avec la section anglaise. Maîtrise de l'anglais indispensable

Poste logé avec participation, à pourvoir au 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

5806A - ÉMIRATS ARABES UNIS : un chef d'établissement pour le lycée Louis Massignon d'Abou Dabi, établissement en gestion directe de 3ème catégorie, scolarisant 1 110 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale, dont 489 élèves dans le secondaire. Maîtrise de l'anglais indispensable. Poste à pourvoir au 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

5807A - THAÏLANDE : Un chef d'établissement pour le lycée français de Bangkok,

établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 525 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale, dont 215 élèves dans le secondaire. Maîtrise de l'anglais indispensable

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6808A - CAMEROUN : Un chef d'établissement pour le lycée Dominique Savio de Douala, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 1150 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale, dont 539 élèves dans le secondaire.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6809A - CÔTE D'IVOIRE : Un chef d'établissement pour le lycée Blaise Pascal d'Abidjan, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1000 élèves des classes de sixième aux classes de terminale.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6810A - MAROC : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Lyautey de Casablanca, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 3 200 élèves des classes de sixième aux classes de terminale. Il sera en charge du premier cycle qui compte 1 500 élèves.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6811A - MAROC : Un chef d'établissement pour le groupe scolaire Claude Monet de Mohammedia, établissement en gestion directe de 1ère catégorie, scolarisant 380 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième, dont 165 élèves dans le secondaire.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6812A - MAROC : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Descartes de Rabat, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 2200 élèves des classes de sixième aux classes de terminale. Il sera en charge du second cycle qui compte 1140 élèves.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6813A - MALI : Un chef d'établissement pour le lycée Liberté de Bamako, établissement

conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 1 000 élèves des classes élémentaires aux classes de terminale, dont 615 élèves dans le secondaire.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

C - Personnels administratifs

3901A - ITALIE : Un CASU ou un APASU, gestionnaire comptable pour le lycée Chateaubriand de Rome, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 1 428 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. L'intéressé aura également la responsabilité de la gestion de l'école française de Naples, scolarisant 250 élèves. Une maîtrise de l'italien sera privilégiée. Maîtrise de GFC indispensable

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

5902A - ILE MAURICE : Un CASU ou un APASU gestionnaire comptable pour le lycée La Bourdonnais de Curepipe, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1830 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. L'intéressé aura également la responsabilité de la gestion de l'école du Nord de Mapou et de son annexe le lycée des Mascareignes soit au total près de 3000 élèves. Maîtrise de GFC indispensable
Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

3903A - ESPAGNE : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français d'Alicante, établissement conventionné de 3ème catégorie géré par la mission laïque française, scolarisant 1166 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Maîtrise de GFC indispensable. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste non logé, à pourvoir au 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

3904A - SUÈDE : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français Saint-Louis de Stockholm, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 569 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Maîtrise de l'anglais et de GFC indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004.

Scolarisation : ECL.

4905A - ÉQUATEUR : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée La Condamine de Quito, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 1012 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Une maîtrise de l'espagnol sera privilégiée. Maîtrise de GFC indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

4906A - PÉROU : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée franco-péruvien de Lima, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 781 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Une maîtrise de l'espagnol sera privilégiée. Maîtrise de GFC indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation ECL.

5907A - ÉMIRATS ARABES UNIS : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Louis Massignon d'Abou Dabi, établissement en gestion directe de 3ème catégorie, scolarisant 1110 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. L'intéressé assurera également la gestion financière de la formation continue de la zone Moyen-Orient hors Liban. Maîtrise de l'anglais et de GFC indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

5908A - INDE : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français de Pondichéry, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 1061 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. L'intéressé assurera la gestion financière de la formation continue du sous continent indien. Maîtrise de l'anglais et de GFC indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6909A - GUINÉE CONAKRY : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Albert Camus de Conakry, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 840 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Maîtrise de GFC indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

6910A - MAROC : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Victor Hugo de Marrakech, établissement en gestion directe de 3ème catégorie, scolarisant 760 élèves des classes de sixième aux classes de terminale. L'intéressé sera également gestionnaire comptable pour l'école Auguste Renoir

de Marrakech scolarisant 565 élèves du 1er degré et pour le groupe scolaire Paul Gauguin d'Agadir scolarisant 545 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième. Maîtrise de GFC indispensable. Poste logé, à pourvoir le 1-9-2004. Scolarisation : ECL.

CONCOURS

NOR : MENA0301608A
RLR : 627-4

ARRÊTÉ DU 28-8-2003
JO DU 12-9-2003

MEN - DPMA B2
FPP

Modalités d'organisation, nature des épreuves et programme des concours d'accès au corps des médecins de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; A. du 28-10-1993 mod. not. art. 4 du D. n° 91-1195 du 27-11-1991

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 28 octobre 1993 susvisé est **remplacée** par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2003
Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration Dominique ANTOINE
Pour le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
J.-P. JOURDAIN

Annexe

PROGRAMME DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES MÉDECINS DE L'ÉDUCATION NATIONALE PRÉVU AU 6 DU 1 DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 91-1195 DU 27 NOVEMBRE 1991

Chapitre I - Développement de l'enfant et de l'adolescent

Le candidat doit être en mesure d'identifier les déterminants de la santé de l'enfant et de l'adolescent dans le contexte scolaire.

1 - Développement physique

Croissance staturo-pondérale et développement pubertaire : indicateurs et outils d'évalua-

tion quantitatifs, qualitatifs et dynamiques. Facteurs influençant le développement. Critères d'orientation vers une consultation.

2 - Développement psychique, moteur et cognitif dans les quatre domaines suivants :

Développement psychique et moteur.

Contexte familial et étapes de la socialisation.

Développement cognitif.

La sexualité.

3 - Rythme de vie

Influence des rythmes biologiques.
Organisation du temps scolaire et extrascolaire (sommeil ; loisirs...).

4 - Alimentation

Équilibres alimentaires.
Besoins et apports nutritionnels.

5 - Éducation physique en milieu scolaire et autres activités sportives

Différents types de pratiques sportives.
Intérêt et limites des principaux sports.
Gestion du risque.
Aptitudes et inaptitudes partielles.

Chapitre II - Principales pathologies et modalités d'intervention en milieu scolaire

Le candidat doit maîtriser les connaissances relatives aux principales pathologies de l'enfant et de l'adolescent de façon à proposer des stratégies de gestion et de suivi adaptées en milieu scolaire.

1 - Les pathologies aiguës isolées ou révélant une pathologie chronique

Urgences physiques

Crises aiguës des maladies chroniques : asthme, diabète, épilepsie.

Les maladies infectieuses et parasitaires et leur prophylaxie : méningite, tuberculose, infections sexuellement transmissibles, toxi-infections alimentaires, gale, etc.

Choc anaphylactique

Urgences psychologiques et situations de crise

Tentative de suicide et suicide des adolescents,
Manifestations névrotiques,
Agressions ou violences,
Accidents, décès, etc.

2 - Les pathologies chroniques

Les maladies de la nutrition.

Les allergies.

Les maladies rénales, cardiaques, dermatologiques, hématologiques, endocriniennes, respiratoires, neurologiques, neuromusculaires, etc.

3 - Les troubles sensoriels et leur prise en charge

Anomalies de la vision.

Troubles de l'audition.

4 - Les troubles spécifiques du langage oral et écrit

5 - Santé mentale (repérage et orientation)

Les troubles du comportement.

Les principales pathologies psychiatriques de l'enfant et de l'adolescent.

La dépression de l'enfant et de l'adolescent.

Les fugues.

Les conduites suicidaires.

La violence.

Les détresses somato-psychiques.

Les troubles des conduites alimentaires.

L'hyperactivité.

6 - Les consommations de substances psycho-actives et les conduites addictives

Les produits psychoactifs.

Les conduites sexuelles à risque.

Les autres prises de risques (certains jeux, la vitesse...).

7 - Maltraitance et abus sexuels

Définition et typologie.

Facteurs de risques.

Conduite à tenir.

Déontologie médicale liée au signalement.

Cadre législatif en vigueur.

8 - Accueil de l'élève en situation de handicap

Accueil des élèves présentant des handicaps (projet d'intégration).

Accueil des élèves présentant des troubles de la santé (projet d'accueil individualisé).

Évaluation clinique et dynamique évolutive des différentes déficiences : sensorielle, motrice, mentale ; conséquences sur l'intégration scolaire.

Handicap et pratique de l'éducation physique et sportive.

Handicap et situation d'orientation professionnelle.

Chapitre III - Santé publique et promotion de la santé

1 - Principes généraux de santé publique

Observation de la santé des enfants et des adolescents : notions d'épidémiologie.

Méthodologie de projet en santé publique (grands principes).

Partenariat et travail en réseau.

Éducation à la santé.

2 - Programmes de prévention

Les vaccinations.

L'hygiène bucco-dentaire.

La restauration collective.
La sexualité.
La violence.
Les dépendances.
Les conduites à risque.
La sécurité routière.
Les rythmes de vie.

3 - Les enfants et les adolescents à besoins spécifiques

Les différentes formes et modalités d'intégration : les classes d'intégration scolaire (CLIS), les unités pédagogiques d'intégration (UPI), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).
Rôle des commissions de l'éducation spéciale.
Les établissements spécialisés : institut médico-éducatif, institut d'éducation motrice, institut médico-professionnel et institut de rééducation.

4 - Notions sur les conditions de travail de l'élève

L'ergonomie.
Les risques majeurs.
La sécurité.
Les protections individuelles et la prévention collective en établissement d'enseignement technique ou professionnel.
La commission d'hygiène et de sécurité en établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Chapitre IV - Environnement professionnel du médecin de l'éducation nationale (connaissance des principes généraux)

1 - Le système de santé en France

L'organisation du système de santé et les différentes instances de pilotage des politiques de santé.
Les principales politiques sectorielles dans le domaine sanitaire et social : mère-enfant, personnes handicapées, santé mentale.
Les grandes priorités de santé publique.

2 - Le système éducatif en France

a) Les structures administratives
Le ministère.
Les services déconcentrés : rectorat et inspection académique.
Les établissements publics relevant du ministère

chargé de l'éducation nationale.
b) L'organisation du système éducatif
Les différents niveaux de formation (1er et 2nd degrés, enseignement spécialisé) et la validation des études.
L'organisation générale des écoles et des établissements d'enseignement secondaire publics et privés.
Les personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

3 - Les missions du médecin de l'éducation nationale

4 - Éthique et déontologie
Indépendance professionnelle du médecin.
Secret professionnel.
Communication des informations médicales.
Conseil de l'Ordre, confraternité.
Obligation de formation continue.

Chapitre V - Principaux textes (législatifs, réglementaires, instructions ministérielles) de référence

Le présent programme suppose une bonne connaissance des textes en vigueur suivants.

- a) Textes contenus dans les codes :
- de la santé publique (articles L. 3111-4, L. 2112-1 et 2, L. 3111-1, L. 1411-3, 4 et 5, L. 4127-1 et L. 4314-3) ;
 - pénal (articles 223-6, 226-13 et 226-14, 227-15 à 227-28, 434-1 et 434-3) ;
 - de déontologie médicale (décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 modifié) ;
 - de l'éducation :
 - . Livre V, Titre IV - La santé scolaire,
 - . Articles L. 112-1, 2 et 3, L. 213-16, L. 351-1 et 2, L. 352-1 et L. 831-5.
- b) Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins (Journal officiel de la République française du 5 mars 2002).
- c) Convention internationale des droits de l'enfant.
- d) Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants (Rôle du défenseur des enfants).
- e) Instructions ministérielles suivantes :
- Source : éducation nationale ou éducation nationale et santé
 - circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001

relative aux missions des médecins de l'éducation nationale ;

- circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 relative aux orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves ;

- circulaire n° 2002-098 du 25 avril 2002 relative à la politique de santé en faveur des élèves ;

- circulaire n° 2002-099 du 25 avril 2002 relative à la mise en place d'un dispositif de partenariat visant à améliorer le suivi et le recours aux soins des enfants repérés comme porteurs de problèmes de santé au cours de la visite médicale obligatoire effectuée au cours de la 6ème année de l'enfant ;

- note du 29 décembre 1999 relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

- circulaire n° 99-188 et DAS/RVAS/RV1 n° 99-638 du 19 novembre 1999 mise en place des services départementaux de coordination Handiscol' ;

- circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 relative à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période dans le premier et le second degré ;

- circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001 relative à la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et au développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI) ;

- circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 relative à l'adaptation et l'intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves ;

- circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration

scolaire dans le premier degré ;

- circulaire n° 2002-024 du 31 janvier 2002 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action en faveur des enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit ;

- circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 relative à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants ;

- circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 sur les instructions concernant les violences sexuelles ;

- instruction interministérielle cabinet/DGAS n° 2001-52 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance ;

- circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles ;

- circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments ;

- circulaire n° 98-108 du 1er juillet 1998 relative à la prévention des conduites à risques et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;

- circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.

● Source : Santé

- circulaire DGS/SD6 n° 2001-504 du 22 octobre 2001 relative à l'élaboration des schémas régionaux d'éducation pour la santé ;

- circulaire DGS/SD6D n° 2002-100 du 19 février 2002 relative aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins en faveur des personnes en situation précaire (PRAPS) ;

- circulaire DGS/SD 5 C n° 2002-400 du 15 juillet 2002 modifiant la circulaire DGS/SD 5 C n° 2001-542 du 8 novembre 2001 relative à la prophylaxie des infections invasives à méningocoque.

CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Ref. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., (art. 60)

■ Cette réunion a été présidée par M. Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

La représentation de l'administration au sein du CCHS a été modifiée compte tenu de la nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère et de la modification de l'article 39 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif au mode de désignation des membres des comités d'hygiène et de sécurité. Cet article précise que "pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants". Un arrêté nominatif a été publié au B.O. du 12 juin 2003.

Après approbation du procès-verbal de la séance de CCHS du 26 novembre 2002, les points suivants ont été abordés :

1 - Suivi des points évoqués lors du précédent CCHS

L'état de santé des victimes de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse

Mme Cohidon, médecin épidémiologiste, département santé travail, à l'Institut de veille sanitaire (InVS) indique que le premier bilan sanitaire faisait état de 30 morts. Par ailleurs, d'importantes conséquences morbides ont été enregistrées dans trois domaines : traumatologique, toxicologique et en santé mentale. Les conséquences traumatologiques immédiates ont été les suivantes : plaies des tissus mous, traumatismes oculaires et auditifs. Les conséquences toxicologiques immédiates ont été faibles (troubles irritatifs essentiellement). Les conséquences immédiates relatives à la santé mentale se sont traduites par plus de 5 000 consultations pour des symptômes mal définis

(stress, anxiété, angoisse, mal être...), un excès de consommation médicamenteuse de type antidépresseur ainsi que l'apparition de syndromes de stress post-traumatique aigus.

Un dispositif de suivi épidémiologique a été mis en place afin de connaître les conséquences sanitaires de la catastrophe à moyen et long terme. Il comporte trois volets à destination de populations différentes : population générale, population scolaire, population active. Seule la troisième enquête entre pleinement dans le champ du CCHS. Il s'agit du suivi épidémiologique de la population active. Il comporte deux volets. Un premier volet transversal a permis de solliciter l'ensemble des actifs au moment de la catastrophe dont les lieux d'emplois étaient situés à proximité du site AZF et un échantillon d'actifs dont les lieux d'emplois étaient éloignés. Quinze mille actifs ont répondu à cette enquête qui permettra une description des conséquences sanitaires et sociales de la catastrophe à moyen terme (un à deux ans). Par ailleurs, 5 000 personnes parmi ces actifs ont accepté d'être annuellement contactées pendant cinq ans afin de répondre à des questionnaires et bénéficier d'exams médicaux. Ce deuxième volet de l'enquête permettra une analyse à plus long terme.

L'état d'avancement des travaux des bâtiments détruits par l'explosion

Mme Virginie Leroy du bureau du financement des politiques immobilières à la direction de l'enseignement supérieur rappelle que l'explosion de l'usine AZF a causé des dégâts considérables aux bâtiments relevant de l'enseignement supérieur.

Le ministère a mis en place très rapidement 2,28 M € pour parer à l'urgence et permettre l'achat de préfabriqués.

Parallèlement, le ministère a obtenu 88,9 M € en loi de finances rectificative 2001 dont 81,5 M € pour les dépenses d'investissement.

Sur ce montant, 43 M € ont déjà été délégués. Ces crédits ont permis une remise en état des trois bâtiments les plus touchés du Mirail : les

bâtiments de l'Arche, de la bibliothèque et de la maison de la recherche seront remis en service à la rentrée 2003.

Des études ont pu être conduites concernant la reconstruction de l'IUT de génie chimique. Les travaux commenceront fin 2003 pour une livraison à la rentrée 2005.

Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours pour la reconstruction de l'ENSIACET, dont les travaux interviendront en 2004 pour une livraison à la rentrée 2006.

Le montant alloué par le groupe Total Fina pour les dégâts matériels causés aux établissements d'enseignement supérieur s'élève à 128,2 M €. Les conditions de rattachement des crédits au budget de l'éducation nationale sont à l'étude.

Traitement de l'amiante

CHU de Necker : une dotation supplémentaire a été attribuée en mai 2002 pour mener à bien l'opération de désamiantage au CHU de Necker. Les travaux du bâtiment de l'administration ont débuté fin avril 2003, la durée prévue est de cinq mois ; les travaux dans la tour IGH ne devraient commencer qu'à l'automne 2003.

Bilan du recensement des travaux effectués par les établissements d'enseignement supérieur en matière d'amiante : l'enquête a montré la présence de moins de 10 % d'amiante dans les établissements. Certains établissements ont engagé des travaux au-delà des exigences réglementaires qui portaient uniquement sur l'amiante contenue dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds. Deux tiers des établissements existants ont été construits ces dernières années et ne sont pas concernés.

Projet de modification de la réglementation de type R

Le projet de modification a été communiqué à l'ensemble des membres du CCHS. Les observations seront transmises au ministère de l'intérieur afin d'être portées à la connaissance de la commission centrale de sécurité, début juillet.

Les inspecteurs hygiène et sécurité

L'arrêté de rattachement à l'IGAENR est en cours de contreseing. Trois postes sont créés. Les fiches de poste ont été publiées au B.O. du

8 mai 2003 pour une audition des candidats. Une formation initiale est prévue.

Le CNRS propose de s'associer au dispositif avec la mise à disposition d'un inspecteur hygiène et sécurité.

Le bilan des groupes de travail

Groupe "personnes handicapées" réuni le 21 janvier 2003

M. Antoine rappelle que 545 postes ATOSS (soit 6 % des postes ouverts aux concours externe et interne) ont été réservés au reclassement et au recrutement des personnes handicapées. Des crédits importants sont mobilisés : 2,57 M € en 2002. Les directeurs des relations et des ressources humaines et les correspondants "handicap" des académies ont été sensibilisés lors de la journée du 15 mai 2003, à la mise en œuvre de cette politique tant dans l'enseignement scolaire que dans les établissements d'enseignement supérieur.

Groupe "prévention des risques hors du cadre professionnel habituel" réuni le 11 mars 2003

À l'issue des travaux, il a été demandé à un certain nombre d'établissements d'indiquer ce qui se pratique en matière de protection à l'égard des personnels qui partent en mission hors d'un cadre professionnel habituel. Une évaluation à la prochaine réunion devrait être faite.

Groupe ACO du groupe de travail "ACMO", réuni le 24 avril 2003

L'objectif est de préciser le rôle de l'ACMO d'établissement et des correspondants de chaque service. Au terme de ce groupe de travail, il est prévu de rénover l'instruction générale-type.

Problème de la représentativité des organisations syndicales au CHS d'établissement

Si lors des élections au conseil d'administration une seule liste syndicale au sens de l'article L. 411-1 du code du travail dispose d'élus, elle seule peut être représentée au CHS, à l'exclusion d'autres listes n'ayant pas cette qualité. Si des listes intersyndicales disposent d'élus au conseil d'administration, il convient, en cas de difficultés pour désigner les représentants, de procéder à une consultation spécifique des personnels pour la composition du CHS.

2 - Point d'information sur les plans particuliers de mise en en sécurité (PPMS)

Mme Aribaud, secrétaire générale de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur rappelle le caractère stratégique de la mise en place d'une cellule de crise. Il est primordial que les usagers des bâtiments aient une bonne connaissance des locaux, des circuits d'évacuation, des zones de mise à l'abri qui doivent être définies et des consignes à suivre.

Des simulations avec les autorités compétentes sont souhaitables.

Des actions de formation sur les risques majeurs ont été mises en place. Une soixantaine d'ingénieurs hygiène et sécurité a participé au colloque sur les risques majeurs les 28 et 29 janvier 2003.

3 - Point d'information sur la journée du 4 avril relative au guide d'évaluation des risques professionnels

Cette journée a été celle du lancement du guide d'évaluation des risques professionnels,

document élaboré à la suite du décret du 5 novembre 2001 qui fait obligation à tous les établissements de formaliser par écrit l'évaluation des risques.

Ce guide conçu en collaboration avec le CNRS et les établissements d'enseignement supérieur met à disposition des chefs d'établissement les informations suffisantes pour identifier l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les personnels. Le but est d'analyser les conditions réelles de travail de tous les personnels et ensuite de décliner les actions préventives à mettre en œuvre.

4 - Validation de documents

La synthèse de l'activité du CCHS, pour l'année 2002, au CTPM a été élaborée après prise en compte des remarques faites lors du groupe de travail du 24 avril 2003. Ce document sera inscrit à l'ordre du jour du CTPM.

Le programme annuel de prévention pour l'année universitaire 2003-2004 soumis à l'avis du CCHS a été approuvé à l'unanimité.

La date de la prochaine séance est fixée au jeudi 13 novembre 2003 à 14 h 30.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0302142A

ARRÊTÉ DU 29-9-2003

MEN
DES A10

D irecteur du CIES Aquitaine

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 septembre 2003, M. Gout Jean-Louis,

professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Aquitaine Outre-Mer, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENP0302156A

ARRÊTÉ DU 30-9-2003

MEN
DPMA B6

C AP des assistants des bibliothèques

Vu L. n°83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n°84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n°82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 11-6-2003

Article 1 - Le bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire des assistants des bibliothèques institué par l'arrêté du 11 juin 2003 est composé comme suit :

Administration

- Mme Marie-Paule Guyetant, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, présidente ;
- M. Serge Bessmann, gestionnaire du dossier élections au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire.

Délégués de liste

- Mme Anne-Marie Pavillard, SNASUB-FSU ;
- Mme Mylène Jacquot, CFDT ;

- M. Jacques Kergrach, SNPRES-FO et SNAC-FO ;
- M. Jean-Pierre Sastre, FERC SUP CGT et CGT- culture ;
- M. Daniel Delmas, Syndicat des bibliothèques UNSA Éducation.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira le **28 octobre 2003 à 10 h** au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 142, rue du Bac, 75007 Paris (2ème étage, salle 253).

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 30 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
La chef du service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics,
adjointe au directeur
Chantal PÉLISSIER

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0302090V

AVIS DU 25-9-2003

**MEN
DE A2**

Secrétaire général de l'université d'Angers

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'université d'Angers sera vacant le 9 décembre 2003.

Cette université, pluridisciplinaire, comprend 8 composantes dont un IUT, avec un secteur santé (médecine-pharmacie). Elle comprend 40 équipes de recherche, 3 services communs de recherche et 1 école doctorale. Elle accueille 16 000 étudiants, est dotée d'un budget de 21,5 millions d'euros, d'un patrimoine bâti de 137 000 m², de 850 emplois d'enseignants chercheurs et de 450 emplois d'IATOSS et personnels de bibliothèque.

Conseiller et collaborateur du président et de l'équipe présidentielle, le secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint DRH, est membre de l'équipe de direction. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'établissement, et est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques qu'il coordonne, organise et modernise. Il aura à optimiser l'organisation et le fonctionnement des services, et devra notamment disposer de compétences en matière de conduite de projets, gestion financière, gestion patrimoniale et gestion des ressources humaines.

L'université d'Angers relève du groupe II des emplois de SGEPES. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 est ouvert conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre

1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés :

. dans un emploi de secrétaire général d'académie,

. dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

. dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

. dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui, soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Le poste est non logé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois et des carrières, DE A2, 142,

rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. Alain Barreau, président de l'université d'Angers, 40, rue de Rennes, BP 73532, 49100 Angers cedex 01, tél. 02 41 96 23 23, fax 02 41 96 23 00.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0302143V

AVIS DU 29-9-2003

**MEN
DE A2**

S **ecrétaire général de l'IUFM
de l'académie de Corse**

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse est vacant.

L'IUFM de Corse accueille environ 450 étudiants et professeurs stagiaires. Il dispose de 50 emplois d'enseignants et IATOSS. Le siège administratif est situé à Corte (Haute-Corse). Les activités de formation sont réparties sur 3 sites : Bastia, Ajaccio et Corte.

Le secrétaire général est membre de l'équipe de direction et collaborateur direct du directeur de l'institut. À ce titre, il est associé à l'élaboration de la politique de l'établissement et très impliqué dans sa mise en œuvre. Il est responsable de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques qu'il organise, encadre, anime et coordonne.

Le secrétaire général devra conduire, en articulation avec les directeurs adjoints concernés, les différents dossiers en cours dans le cadre du projet d'établissement, et notamment les dossiers immobiliers relatifs aux sites et au siège, la démarche de rationalisation et d'organisation des services engagée depuis un an (services financiers, de scolarité, procédures et circuits, intranet...).

Les principales qualités requises sont : aptitude au travail en équipe, qualités de rigueur et de volontarisme dans l'étude et le suivi des dossiers, force de proposition au sein de l'équipe de direction, capacités relationnelles d'animation

et de communication. Une compétence en matière financière et informatique est également souhaitée.

L'IUFM de Corse relève du groupe II des emplois de SGEPEs. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 est ouvert conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui, soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins

égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705. Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion

prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07. Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. le directeur de l'IUFM de Corse, IUFM de Corse, 2, rue de l'Église, 20250 Corte cedex, tél. 04 95 45 23 50, fax 04 95 45 23 55.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0302144V

AVIS DU 29-9-2003

**MEN
DE B1**

CASU, directeur des ressources humaines de l'université de Pau et des Pays de l'Adour

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'université de Pau et des Pays de l'Adour est vacant à compter du 1er septembre 2003.

L'université de Pau et des Pays de l'Adour est un établissement pluridisciplinaire qui accueille 13 000 étudiants. Il est doté d'un budget de plus de 25 millions d'euros, dispose de 650 emplois de personnels enseignants et de 360 emplois de personnels IATOS.

Responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université, le directeur des ressources humaines est en relation directe avec le président et le secrétaire général. À ce titre, il assure la coordination des bureaux de gestion de personnels et de la formation continue.

Il aura pour mission

- de participer à l'élaboration d'une politique de gestion du personnel et de développement des ressources humaines en liaison avec les instances décisionnelles et consultatives ;
- d'élaborer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'informer, d'assister et de conseiller l'équipe de direction ainsi que les responsables des services et de mettre à leur disposition les tableaux de bord et indicateurs d'aide à la décision ;

- de développer des outils et méthodes de gestion des ressources humaines et conduire les projets pour leur réalisation ;
- de coordonner et contrôler l'ensemble des actes administratifs de gestion individuelle et collective ;
- d'organiser les recrutements ;
- de mettre en œuvre un plan de formation continue des personnels.

Outre une parfaite maîtrise de la gestion des personnels et de son cadre réglementaire, les compétences requises sont les suivantes :

- maîtriser la réglementation, les procédures et les méthodes de gestion des ressources humaines ;
- connaître les emplois, les métiers et les qualifications des personnels et savoir déterminer les besoins ;
- posséder de solides connaissances dans le domaine juridique ;
- avoir d'excellentes capacités d'écoute et une réelle aptitude au dialogue ;
- maîtriser les techniques de management ;
- avoir une bonne connaissance des outils informatiques.

Nombre de personnes à encadrer : 12.

NBI : 40 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif,

DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour,

secrétariat général, domaine universitaire, avenue de l'université, BP 576, 64012 Pau cedex.
Pour tout complément d'informations, contacter M. le secrétaire général de l'université, tél. 05 59 40 70 23, fax 05 59 40 70 01.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0302145V

AVIS DU 26-9-2003

**MEN
DE A2**

Agent comptable de l'université **Michel de Montaigne Bordeaux III**

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Michel de Montaigne Bordeaux III est vacant.

L'université Michel de Montaigne Bordeaux III rassemble près de 1 210 personnels (enseignants et non-enseignants) et 15 230 étudiants répartis entre un important IUT, un institut et 11 UFR.

Le budget annuel s'élève à 20 M€ environ pour 23 unités budgétaires.

L'agent comptable est également chef des services financiers, il exerce un rôle de conseil auprès de l'équipe de direction ; il devra poursuivre la modernisation de la gestion financière et comptable.

Il est assisté d'un personnel de catégorie A, de 5 personnels de catégorie B et de 10 personnels de catégorie C.

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonne-

ment indiciaire de 642 à 966 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à M. le président de l'université Michel de Montaigne Bordeaux III, domaine universitaire, 33607 Pessac, tél. 05 57 12 46 46, fax 05 57 12 44 90.